



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

28 mai 2025 / 157^e année

Sommaire

Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h01 à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Publication d'un document dans la Partie 1 :
2,06 \$ la ligne agate.
2. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,37 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 300\$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

*** Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

643-2025	Règles sur les bingos	2948
646-2025	Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides	2949
	Chasse	2955
	Districts dans lesquels la médiation est obligatoire et ceux dans lesquels l'arbitrage est offert aux parties à la division des petites créances de la Cour du Québec (Alma)	2958
	Districts dans lesquels la médiation est obligatoire et ceux dans lesquels l'arbitrage est offert aux parties à la division des petites créances de la Cour du Québec (Baie-Comeau)	2959
	Districts dans lesquels la médiation est obligatoire et ceux dans lesquels l'arbitrage est offert aux parties à la division des petites créances de la Cour du Québec (Chicoutimi)	2960
	Districts dans lesquels la médiation est obligatoire et ceux dans lesquels l'arbitrage est offert aux parties à la division des petites créances de la Cour du Québec (Mingan)	2961
	Districts dans lesquels la médiation est obligatoire et ceux dans lesquels l'arbitrage est offert aux parties à la division des petites créances de la Cour du Québec (Roberval)	2962
	Formation des élus municipaux	2963

Projets de règlement

	Aide aux personnes et aux familles	2966
	Régimes complémentaires de retraite	2969
	Régimes volontaires d'épargne-retraite	2983

Décisions

12866	Contributions des producteurs de bovins	3000
12867	Contributions des producteurs de pommes de terre du Québec	3001
12868	Contribution spéciale des producteurs de pommes de terre pour la promotion, la publicité, la recherche, le développement et la formation	3002

Décrets administratifs

607-2025	Exercice des fonctions de certains ministres	3003
608-2025	Adjoint parlementaires	3004
610-2025	Nomination de membres du conseil d'administration de l'Institut national des mines	3005
611-2025	Octroi d'une aide financière maximale de 3 800 000 \$ à l'Université McGill, pour la phase 1 des travaux de réaménagement et l'acquisition de mobilier réalisés dans le cadre du projet d'augmentation des cohortes dans les facultés de médecine	3007
612-2025	Détermination du montant et des modalités de versement de la somme que l'Autorité des marchés financiers verse au Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers pour l'exercice financier 2025-2026	3008
613-2025	Nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec	3009
614-2025	Renouvellement du mandat d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec	3010
615-2025	Approbation du Plan d'investissements 2025-2030 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec	3011
616-2025	Modifications au Programme d'habitation abordable Québec	3012
617-2025	Mise en œuvre du programme RénoRégion	3032
618-2025	Nomination de monsieur Éric Gagnon comme vice-président de la Société québécoise des infrastructures	3042
619-2025	Nomination de membres indépendantes du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures	3044

622-2025	Exclusion de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des accords de subvention entre des organismes municipaux ou des organismes publics et le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Le Canada en fête	3046
623-2025	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la 40 ^e session de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie qui se tiendra du 13 au 16 mai 2025	3047

Arrêtés ministériels

Nomination de protectrices régionales de l'élève	3048
--	------

Avis

Réserve naturelle de la Bienveillance — Reconnaissance	3049
Réserve naturelle du Clos-du-Ruisseau-Vert — Reconnaissance	3050

Gouvernement du Québec

Décret 643-2025, 14 mai 2025

CONCERNANT le Règlement modifiant les Règles sur les bingos

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur les loteries et les appareils d'amusement (chapitre L-6), sauf en ce qui a trait aux loteries vidéo et aux casinos d'État, la Régie des alcools, des courses et des jeux peut faire des règles concernant les conditions d'obtention des licences prescrites ainsi que les normes, restrictions ou prohibitions relatives à leur exploitation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant les Règles sur les bingos a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 octobre 2024 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie des alcools, des courses et des jeux a approuvé, sans modification à la suite de cette publication, le Règlement modifiant les Règles sur les bingos à sa séance plénière du 12 mars 2025;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de la Loi sur les loteries et les appareils d'amusement, toute règle est soumise à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 20 de cette loi, la prise des règles en vertu des paragraphes *c*, *d*, *h*, *i* à *m*, se fait après consultation du Secrétariat du bingo;

ATTENDU QUE le Secrétariat du bingo a été consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant les Règles sur les bingos, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement modifiant les Règles sur les bingos

Loi sur les loteries et les appareils d'amusement (chapitre L-6, a. 20, 1^{er} al., par. *i*).

1. Les Règles sur les bingos (chapitre L-6, r. 5) sont modifiées par l'insertion, après l'intitulé de la section II du chapitre II, de l'article suivant :

« **20.1.** Un bingo-média doit être diffusé au moyen d'une radio communautaire, d'une télévision communautaire ou d'un canal communautaire.

Toutefois, la Régie peut autoriser exceptionnellement qu'un bingo-média soit diffusé ou diffusé en simultané au moyen d'une radio commerciale ou d'une télévision commerciale si l'organisme qui demande une licence de bingo-média ou qui est titulaire d'une telle licence démontre l'existence d'un motif sérieux. Constitue notamment un motif sérieux l'impossibilité de diffuser un bingo-média au moyen d'une radio communautaire, d'une télévision communautaire ou d'un canal communautaire sur le territoire desservi par l'organisme ou l'insuffisance de la couverture de diffusion, sur ce territoire, au moyen de tels médias.

Une telle autorisation est accordée lors d'une demande de licence ou d'une demande de modification de licence.

La Régie peut exiger que lui soit transmis tout renseignement ou document permettant de démontrer l'existence d'un motif sérieux. ».

2. L'article 21 de ces règles est modifié par la suppression du troisième alinéa.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

85673



Gouvernement du Québec

Décret 646-2025, 14 mai 2025

CONCERNANT le Règlement intérieur du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), le Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides élabore des règlements pour sa formation, le nombre de ses membres, leur admission et leur remplacement, la nomination de substituts, l'administration des fonds, fixe son siège, détermine le nom sous lequel il sera désigné, et, généralement, prépare tout règlement pour sa régie interne et l'exercice des droits à lui conférés par la loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 19 de cette loi, les règlements prévus à l'article 18 de cette loi sont transmis au ministre du Travail et sont approuvés, avec ou sans modification, par le gouvernement, et avis de cette approbation est donné à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 22 de cette loi, du seul fait de sa formation, le comité peut de droit, par règlement approuvé avec ou sans modification par le gouvernement, déterminer le montant de l'allocation de présence à laquelle ont droit ses membres en plus de leurs frais réels de déplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du comité a adopté le Règlement intérieur du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides lors de son assemblée du 17 décembre 2024;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Règlement intérieur du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement intérieur du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement intérieur du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2, a. 18, 1^{er} al. et a. 22, 2^e al., par. 1).

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

1. Application — Le présent règlement s'applique aux parties contractantes du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides, aux membres du conseil d'administration de ce comité paritaire ainsi qu'à ses employés et, s'il y a lieu, à ses consultants.

Le présent règlement complète le Règlement général visant à encadrer les règlements d'un comité paritaire (chapitre D-2, r. 17). Dans le cas où les dispositions du présent règlement sont inconciliables ou soulèvent un doute dans leur interprétation avec celles du règlement général, ces dernières ont préséance.

SECTION II CONSTITUTION ET MISSION DU COMITÉ PARITAIRE

2. Nom — Le nom du comité paritaire est : « Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides ».

Dans le présent règlement, il est désigné sous le nom de « Comité paritaire ».

3. Siège — Le siège du Comité paritaire est situé dans la ville de Joliette. Son adresse est publiée sur le site Internet du Comité paritaire.

4. Mission — Le Comité paritaire surveille l'application et assure l'observation du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides (chapitre D-2, r. 9), conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2). À cette fin, il doit notamment :

1° informer et renseigner les salariés et les employeurs professionnels sur les conditions de travail prévues à ce décret;

2° exercer les recours des salariés qui naissent de ce décret ou de la Loi sur les décrets de convention collective;

3° entendre, considérer les plaintes écrites des employeurs professionnels et des salariés relatives à ce décret et prendre les procédures qui s'imposent s'il y a lieu.

5. Droits, pouvoirs et obligations — Le Comité paritaire a les droits, pouvoirs et obligations que lui confère la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2).

SECTION III CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COMITÉ PARITAIRE

§1. Composition et nomination des membres du conseil d'administration

6. Composition — Le Comité paritaire est administré par un conseil d'administration formé de 14 membres nommés par les parties contractantes de la façon suivante :

1° pour la partie contractante patronale :

a) deux membres issus de la Corporation des concessionnaires d'automobiles des Laurentides;

b) un membre issu de l'Association des industries de l'automobile du Canada;

c) un membre issu de l'Association des spécialistes de pneu et mécanique du Québec (ASPMQ);

d) un membre issu de l'Association des marchands Canadian Tire du Québec;

e) un membre issu de l'Association des services de l'automobile;

f) un membre issu de la Corporation des carrossiers professionnels du Québec;

2° pour la partie contractante syndicale :

a) quatre membres issus de Unifor section locale 4511;

b) trois membres issus du Syndicat national des employés de garage du Québec inc.

7. Substitution — Chaque partie contractante peut nommer un ou des substituts pour siéger en cas d'absence ou d'incapacité d'agir d'un membre nommé par elle. Le substitut possède les mêmes droits et privilèges que le membre qu'il remplace.

Une maladie, une obligation familiale ou professionnelle, un congé personnel ou un conflit d'intérêts peut notamment constituer un motif d'absence ou d'incapacité d'agir.

8. Attestation et formation — Lorsqu'un nouveau membre ou substitut est nommé, la partie contractante qui l'a nommé avise par écrit le secrétaire dans les plus brefs délais. À son entrée en fonction, le membre ou substitut doit transmettre au secrétaire un document attestant de sa nomination, lequel doit être signé par une personne autorisée par la partie contractante qui l'a nommé.

Tout membre ou substitut doit également suivre une formation auprès du directeur général, ou de la personne que ce dernier désigne, sur les fonctions et les responsabilités des membres du conseil d'administration, et ce, dans un délai raisonnable suivant sa nomination.

9. Durée du mandat — Les membres du conseil d'administration sont nommés pour un mandat d'un an, lequel peut être renouvelé, consécutivement ou non, pour la même durée. La durée totale des mandats exécutés ne doit toutefois pas excéder 12 ans.

À la fin de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

10. Remplacement — Une vacance à un poste de membre du conseil d'administration est comblée de la façon prévue pour la nomination de la personne à remplacer, et ce, pour la durée non écoulée de son mandat. Malgré l'article 9, lorsqu'un membre est nommé pour siéger au conseil d'administration en considération du poste qu'il occupe au sein d'une partie contractante et qu'il est démis de ses fonctions, il est remplacé par son successeur à ce poste pour la durée non écoulée de son mandat.

Malgré l'article 9, une partie contractante doit remplacer un membre qu'elle a nommé lorsque ce membre n'est plus apte à exercer cette fonction à la suite d'une décision du conseil d'administration qui a reconnu, lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin, qu'il n'a pas respecté l'une des obligations prévues aux articles 33 à 36, 38, 39 et 41 à 46 du Règlement général visant à encadrer les règlements d'un comité paritaire (chapitre D-2, r. 17).

Le secrétaire informe les parties contractantes, par écrit, du remplacement d'un membre.

11. Absence — Lorsqu'un membre s'absente de 3 assemblées ordinaires consécutives sans motif valable, son poste devient vacant de plein droit et le secrétaire en avise immédiatement, par écrit, la partie contractante qui l'a nommé.

12. Vacance — Toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée par la partie contractante concernée avant la tenue de l'assemblée ordinaire suivante.

13. Élection — Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président et un vice-président. Lorsque le président est un membre de la partie contractante patronale, le vice-président est un membre de la partie contractante syndicale et inversement.

Le président et le vice-président sont élus pour un mandat d'un an. Ces mandats sont renouvelables, consécutivement ou non, sans excéder une durée totale de 12 ans.

Le président et le vice-président sont élus chaque année alternativement par les membres de la partie contractante qu'ils représentent.

§2. Assemblées du conseil d'administration

14. Assemblée ordinaire — Une assemblée ordinaire doit être tenue au moins tous les deux mois.

15. Assemblée spéciale — La tenue d'une assemblée spéciale peut être décidée par le conseil d'administration en assemblée ordinaire, par le président ou par le vice-président. Le secrétaire doit aussi convoquer une assemblée spéciale lorsqu'au moins 3 membres en font la demande par écrit.

Les sujets abordés en assemblée spéciale se limitent à ceux mentionnés à l'avis de convocation.

16. Assemblée annuelle — Le conseil d'administration tient une assemblée annuelle durant le mois de janvier de chaque année ou au plus tard avant la fin du mois de mars.

Au cours de cette assemblée, il procède à l'élection du président et du vice-président et à la désignation d'un vérificateur externe pour la préparation des états financiers du Comité paritaire.

17. Présidence des assemblées — Le président ou, en son absence, le vice-président, préside les assemblées. En cas d'empêchement d'agir du président et du vice-président, le conseil d'administration désigne, au début de chaque assemblée, un membre pour présider l'assemblée.

Le président et le vice-président exercent aussi les fonctions et les pouvoirs qui lui sont conférés par le conseil d'administration.

18. Lieu des assemblées — Les assemblées du conseil d'administration se tiennent au siège du Comité paritaire ou ailleurs au Québec si une résolution est adoptée à cet effet à l'assemblée précédente.

Les membres du conseil d'administration peuvent toutefois, si la majorité d'entre eux y consentent, participer à une assemblée à l'aide de moyens technologiques permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux.

19. Avis de convocation — Un avis de convocation écrit qui indique la date, l'heure et le lieu de l'assemblée ainsi que, s'il y a lieu, les moyens technologiques permettant d'y participer est transmis à chaque membre du conseil d'administration au moins 3 jours ouvrables avant la tenue d'une assemblée.

Sont joints à l'avis de convocation, l'ordre du jour ainsi que tous les documents se rattachant aux sujets qui y sont inscrits. L'ordre du jour comporte tous les sujets qui seront abordés lors de l'assemblée.

Lorsqu'il s'agit de l'adoption, d'une modification ou de l'abrogation du décret ou d'un règlement pris en vertu de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), l'avis de convocation est transmis au moins 20 jours ouvrables avant l'assemblée et il fait mention du projet de décret ou de règlement en cause.

Cependant, le présent article ne s'applique pas lorsqu'il y a urgence ou lorsqu'il y a ajournement de l'assemblée.

Les membres du conseil d'administration peuvent renoncer à l'avis de convocation à une assemblée. Leur seule présence équivaut à une renonciation à l'avis de convocation, à moins qu'ils n'aient préalablement contesté la régularité de la convocation.

20. Quorum — Le quorum d'une assemblée du conseil d'administration est de 8 membres, dont au moins 4 membres de la partie contractante patronale et 4 membres de la partie contractante syndicale.

21. Vote — Au cours d'une assemblée, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, y compris le président.

En cas d'égalité, le président a un vote prépondérant.

22. Sous-comité — Le conseil d'administration peut, par résolution, former un ou des sous-comités pour contribuer à la réalisation de ses responsabilités administratives.

Les dispositions prévues aux articles 18, 19 et 23 s'appliquent aux assemblées d'un sous-comité.

23. Déroulement — Les assemblées du conseil d'administration se tiennent à huis clos.

Seuls les membres du conseil d'administration y sont admis, à moins d'une invitation écrite du président ou du secrétaire du conseil d'administration. Cette invitation doit être préalablement approuvée par les membres.

24. Procédure — Dans le cas de procédures non prévues au présent règlement, le Code de procédure des assemblées délibérantes de Victor Morin s'applique.

SECTION IV NOMINATION ET FONCTIONS DE CERTAINS EMPLOYÉS DU COMITÉ PARITAIRE

25. Nomination d'un directeur général, d'un secrétaire et d'un répondant en éthique et en déontologie — Le conseil d'administration doit nommer un directeur général, un secrétaire et un répondant en éthique et en déontologie. Il peut aussi nommer un ou des directeurs généraux adjoints dont les tâches sont fixées par résolution du Comité paritaire. Une même personne peut cumuler plus d'une fonction.

26. Fonctions du directeur général — Le directeur général assume la gestion et l'administration des affaires courantes du Comité paritaire, notamment celles relatives aux ressources humaines, financières et matérielles ainsi qu'aux affaires publiques et juridiques, dans le respect des règles de droit applicables, des orientations du conseil d'administration et des pratiques de gestion saines et prudentes. Il assure un suivi régulier des activités du Comité paritaire au conseil d'administration.

En plus des fonctions prévues aux articles 27 à 30 du Règlement général visant à encadrer les règlements d'un comité paritaire (chapitre D-2, r. 17), les fonctions du directeur général consistent à :

1° diriger les membres du personnel du Comité paritaire, y compris, avec l'approbation du conseil d'administration, embaucher, évaluer, imposer des mesures disciplinaires ou mettre fin à l'emploi de tout membre du personnel, conformément, selon le cas, au plan d'effectif ou aux directives du conseil d'administration;

2° assurer la garde des livres, des archives et des documents appartenant au Comité paritaire, lesquels sont conservés au siège du comité. Il ne peut se dessaisir d'aucun de ces documents sans la permission du conseil d'administration ou l'ordre d'un tribunal, du ministre ou d'un fonctionnaire autorisé par ce dernier;

3° assister aux assemblées du conseil d'administration et des sous-comités, prendre en charge leur fonctionnement et exécuter les décisions qui y sont prises;

4° s'assurer que les services offerts par le Comité paritaire sont conformes à sa déclaration de services et que tous les documents devant être adoptés par le conseil d'administration le sont;

5° faire préparer les rapports, les statistiques et les états financiers demandés par le conseil d'administration ou par le ministre dans le cadre de l'application de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2) et du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides (chapitre D-2, r. 9);

6° percevoir les deniers du Comité paritaire, les déposer dans une institution bancaire, une coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) ou une institution financière autorisée en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02) désignée par le conseil d'administration et conserver en dépôt les sommes ainsi perçues jusqu'à leur disposition conformément aux fins autorisées par le conseil d'administration;

7° tenir la comptabilité du Comité paritaire, notamment :

a) de toute somme d'argent reçue et dépensée avec annotation de chaque poste avec les pièces justificatives à l'appui;

b) de l'actif et du passif du Comité paritaire;

c) de toute autre transaction affectant la situation financière du Comité paritaire;

Cette comptabilité est tenue selon les principes comptables généralement reconnus. Il obtient et conserve les reçus de tous paiements effectués par le Comité paritaire, les produit pour les besoins de vérification et d'inspection et les classe dans les archives du Comité paritaire;

8° fournir un cautionnement par police d'assurance préalablement approuvée par le ministre, dont la prime d'assurance est assumée par le Comité paritaire;

9° élaborer, à la demande du conseil d'administration, les orientations stratégiques et les règles de gouvernance du Comité paritaire, notamment un plan stratégique, une déclaration de services, un code d'éthique et de déontologie pour les membres du conseil d'administration et un autre pour les employés du Comité paritaire, une politique de traitement des plaintes ainsi qu'une politique de révision des décisions;

10° élaborer, à la demande du conseil d'administration, les projets de règlements, de politiques et d'implantation de systèmes et de méthodes de travail ou de moyens pour favoriser une meilleure efficacité administrative et voir à leur application;

11° aviser le conseil d'administration sur toute mesure à prendre pour l'exécution de son mandat;

12° prendre connaissance de la correspondance et des communications adressées au Comité paritaire et voir à ce qu'elles soient traitées promptement;

13° examiner les comptes dont le paiement est réclamé et, s'ils sont exacts, les soumettre pour approbation par le Comité paritaire;

14° examiner les commandes pour l'achat de fournitures et les autres dépenses effectuées dans le cours normal des affaires du Comité paritaire, les autoriser si elles sont exactes et conformes aux décisions du Comité paritaire, et faire rapport à ce dernier;

15° étudier les projets de règlements du Comité paritaire et faire part à ce dernier de ses observations et de ses suggestions concernant les dispositions de ceux-ci;

16° aviser le conseil d'administration sur les mesures à prendre pour favoriser l'observation des règlements;

17° voir à ce que les sommes d'argent votées par le conseil d'administration soient employées aux fins pour lesquelles elles ont été votées;

18° examiner les plaintes et les réclamations et en faire rapport au conseil d'administration;

19° favoriser les bonnes relations entre le Comité paritaire et les salariés, les employeurs ainsi que les partenaires du Comité paritaire et mettre en place des mécanismes leur permettant de communiquer facilement avec ce dernier;

20° représenter le Comité paritaire auprès de divers organismes et entreprises pour assurer son rayonnement;

21° effectuer toute autre tâche que le conseil d'administration lui confie.

27. Fonctions du secrétaire — Les fonctions du secrétaire sont les suivantes :

1° convoquer et préparer l'ordre du jour des assemblées du conseil d'administration et des sous-comités selon les directives du président et du directeur général;

2° assister aux assemblées du conseil d'administration et en dresser le procès-verbal des délibérations et des décisions;

3° être le gardien du sceau du Comité paritaire et certifier tout extrait ou copie conforme du registre des procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration.

28. Fonctions du répondant en éthique et en déontologie — Le répondant en éthique et en déontologie a pour fonction de sensibiliser, de former et de conseiller les membres du conseil d'administration et les employés du Comité paritaire ainsi que de répondre à leurs questions dans ces domaines.

Il doit suivre une formation adéquate en éthique et en déontologie et maintenir ses connaissances à jour.

SECTION V DÉLÉGATION D'AUTORITÉ ET SIGNATURES

29. Absence du directeur général — En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur général pour une période de plus de deux semaines, les fonctions de ce dernier sont assumées temporairement par le président du conseil d'administration qui en informe sans délai le ministre. Il en est de même en cas de remplacement. Le conseil d'administration se charge alors de nommer un nouveau directeur général dans les meilleurs délais.

30. Effets bancaires — Les ordres de paiement du Comité paritaire sont signés par le président et par le directeur général. En cas d'empêchement d'agir, le vice-président est autorisé à signer à la place du président et le directeur général adjoint est autorisé à signer à la place du directeur général.

Les reçus et les effets bancaires en regard de tout paiement effectué par le Comité paritaire sont conservés au siège du comité et doivent être produits pour les besoins de vérification et d'inspection.

31. Dépôt au conseil d'administration — Le directeur général dépose devant le conseil d'administration la liste des ordres de paiement effectués depuis le dernier dépôt au conseil.

32. Approbation des comptes — Sauf disposition contraire dans un autre règlement, tout paiement effectué en dehors du cours normal des affaires du Comité paritaire est approuvé au préalable par le conseil d'administration.

33. Approbation et signature des contrats — Les contrats sont approuvés par le conseil d'administration. Ils sont signés par le président et le directeur général. En cas d'empêchement d'agir de l'un ou de l'autre, le vice-président est autorisé à signer à la place du président et le directeur général adjoint est autorisé à signer à la place du directeur général.

34. Projet de règlement soumis au gouvernement — Tout projet de règlement qui doit être soumis au gouvernement est transmis au secrétaire et comporte la signature d'au moins 4 membres du Comité paritaire.

Toute résolution pour demander l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement ne peut être adoptée qu'en assemblée des membres convoqués à cet effet, conformément à l'article 19.

SECTION VI ALLOCATION DE PRÉSENCE ET FRAIS DE DÉPLACEMENT

35. Absence de rémunération — Les membres du Comité paritaire ne sont pas rémunérés. Ils ont cependant droit à une allocation de présence et au remboursement de leurs frais réels de déplacement.

36. Allocation — L'allocation de présence et les frais de déplacement sont accordés au membre qui participe à une assemblée du conseil d'administration ou de l'un de ses sous-comités.

37. Montant de l'allocation — Le Comité paritaire verse à ses membres une allocation de présence de 200 \$ par jour après leur participation à une assemblée du conseil d'administration ou de l'un de ses sous-comités.

Aucun membre ne peut recevoir plus de 4 allocations de présence par mois.

Le montant total des allocations versées à un membre ne peut excéder 5 000 \$ par année.

38. Frais de déplacement — Le Comité paritaire rembourse aux membres leurs frais réels de déplacement pour leur participation en personne à une assemblée du conseil d'administration ou de l'un de ses sous-comités.

Les frais réels de déplacement sont composés des frais de transport, de repas et d'hébergement et ils sont remboursables sur présentation de pièces justificatives et conformément à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents (C.T. 194603, 2000-03-30).

Aucuns frais ne sont remboursés pour la participation virtuelle d'un membre à une assemblée du conseil d'administration ou de l'un de ses sous-comités.

SECTION VII DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALE

39. Année financière — L'année financière du Comité paritaire se termine le 31 décembre de chaque année.

40. Assurance — Le Comité paritaire doit détenir une ou plusieurs polices d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile et celle des membres du conseil d'administration et des dirigeants du Comité paritaire.

En l'absence d'une couverture d'assurance en vigueur détenue par le Comité paritaire et sauf en cas de faute grave, le Comité paritaire devra prendre fait et cause et tenir indemne tout membre du conseil d'administration et dirigeant du Comité paritaire dont la responsabilité est engagée pour cause d'erreur ou d'omission dans l'exercice de ses fonctions et renonce, par conséquent, à exercer contre ceux-ci toute réclamation à cet égard.

41. Remplacement — Le présent règlement remplace le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides, approuvé par le décret numéro 985-82 du 22 avril 1982, ainsi que ses modifications subséquentes, et le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides approuvé par le décret numéro 2524-85 du 27 novembre 1985, ainsi que ses modifications subséquentes.

42. Entrée en vigueur — Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

85677

A.M., 2025

Arrêté numéro 2025-0004 du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en date du 8 mai 2025

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

ÉDICTANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de faune (chapitre C-61.1) qui prévoit que le ministre peut adopter un règlement pour limiter le nombre de permis ou de baux de chaque catégorie pour une zone, un territoire ou pour un endroit qu'il indique ou déterminer le nombre de permis ou de baux de chaque catégorie qu'une personne est autorisée à délivrer en vertu de l'article 54 de cette loi pour cette zone, ce territoire ou cet endroit;

VU le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui prévoit notamment qu'un règlement pris en vertu des paragraphes 2° du premier alinéa de l'article 163 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

VU l'édiction du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier une annexe de ce règlement et de fermer la zone 26 à la chasse à l'original femelle de plus d'un an;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 8 mai 2025

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOÎT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 163, 1^{er} al., par. 2°).

1. L'article 17 du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « , 26 »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « CCII », de « et la zone 26 ».

2. L'annexe II de ce règlement est remplacée par la suivante :

**« ANNEXE II
(a. 13)**

**NOMBRE DE PERMIS DE CHASSE DISPONIBLES
SELON LES ZONES OU PARTIES DE ZONE ET LES
TERRITOIRES PAR ANNÉE**

1. Pour le permis de chasse « Cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm pour toutes les zones sauf pour la zone 20 » :

1° dans la zone :

	Zone	Nombre de permis
a)	i. la partie nord de la zone 1 dont le plan apparaît à l'annexe CCXVI	0
	ii. la partie sud de la zone 1 dont le plan apparaît à l'annexe CCXVI	0
b)	i. la partie nord-est de la zone 2 dont le plan apparaît à l'annexe IX	0
	ii. la partie sud-ouest de la zone 2 dont le plan apparaît à l'annexe IX	130
c)	i. sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe X	250
	ii. la partie ouest de la zone 3 dont le plan apparaît à l'annexe X, excluant le territoire visé à l'annexe CCI	2 400
d)	4	4 000
e)	i. sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XXXVIII	650
	ii. la partie ouest de la zone 5 dont le plan apparaît à l'annexe XXXVIII	6 500

	Zone	Nombre de permis
f)	6 i. sauf la partie nord dont le plan apparaît à l'annexe XXXIX	11 500
	ii. la partie nord de la zone 6 dont le plan apparaît à l'annexe XXXIX	7 750
g)	7 i. sauf la partie sud dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIV	3 800
	ii. la partie sud de la zone 7 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIV	5 200
h)	8 i. sauf la partie sud de cette zone dont le plan apparaît à l'annexe XIII et sauf la partie est de cette zone dont le plan apparaît à l'annexe CXXXV	4 500
	ii. la partie est de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXV	4 500
	iii. la partie sud de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe XIII	4 000
i)	9 i. sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII	150
	ii. la partie ouest de la zone 9 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII, excluant les parties des territoires des municipalités : Notre-Dame-de-Bonsecours, Notre-Dame-de-la-Paix, Fassett, Namur, Saint-Émile-de-Suffolk, Boileau, Grenville, Grenville-sur-la-Rouge, Amherst, Huberdeau, Arundel, Barkmere, Montcalm, Lac-des-Seize-Îles, Wentworth-Nord, Brownsburg-Chatham, Harrington qui font partie de cette partie de zone 9 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII	200
	iii. les parties des territoires des municipalités : Notre-Dame-de-Bonsecours, Notre-Dame-de-la-Paix, Fassett, Namur, Saint-Émile-de-Suffolk, Boileau, Grenville, Grenville-sur-la-Rouge, Amherst, Huberdeau, Arundel, Barkmere, Montcalm, Lac-des-Seize-Îles, Wentworth-Nord, Brownsburg-Chatham, Harrington qui font partie de la partie ouest de la zone 9 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII	350

	Zone	Nombre de permis
j)	10 i. la partie est de la zone 10 dont le plan apparaît à l'annexe XVI.1 excluant les parties des territoires des municipalités : Notre-Dame-de-Bonsecours, Notre-Dame-de-la-Paix, Fassett, Namur, Saint-Émile-de-Suffolk, Boileau, Grenville, Grenville-sur-la-Rouge, Amherst, Huberdeau, Arundel, Barkmere, Montcalm, Lac-des-Seize-Îles, Wentworth-Nord, Brownsburg-Chatham, Harrington qui font partie de cette partie de zone	1 250
	ii. les parties des territoires des municipalités : Notre-Dame-de-Bonsecours, Notre-Dame-de-la-Paix, Fassett, Namur, Saint-Émile-de-Suffolk, Boileau, Grenville, Grenville-sur-la-Rouge, Amherst, Huberdeau, Arundel, Barkmere, Montcalm, Lac-des-Seize-Îles, Wentworth-Nord, Brownsburg-Chatham, Harrington qui font partie de la partie est de la zone 10 dont le plan apparaît à l'annexe XVI.1	350
	iii. la partie ouest de la zone 10 dont le plan apparaît à l'annexe XVI	2 500
k)	11 i. sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XV	800
	ii. la partie ouest de la zone 11 dont le plan apparaît à l'annexe XV	0
l)	12	0
m)	13 la partie sud-ouest de la zone 13 dont le plan apparaît à l'annexe CXC	0
n)	15 i. sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIII	0
	ii. la partie ouest de la zone 15 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIII	50
o)	26 i. sauf la partie est dont le plan apparaît à l'annexe CXCH	0
	ii. la partie est de la zone 26 dont le plan apparaît à l'annexe CXCH	80
p)	27 i. sauf la partie est dont le plan apparaît à l'annexe XI	1 100
	ii. la partie est de la zone 27 dont le plan apparaît à l'annexe XI	0
q)	28	225

2° dans la réserve faunique :

Réserve faunique	Nombre de permis
La Vérendrye	15
Papineau-Labelle	100
Rouge-Matawin	10

3° dans la zone d'exploitation contrôlée :

Zone d'exploitation contrôlée	Nombre de permis
Bas-Saint-Laurent	0
Jaro, incluant le territoire visé à l'annexe CCI	50

2. Pour le permis de chasse « Original femelle de plus d'un an » :

1° dans la zone :

Zone	Nombre de permis
1	9 000

2° dans la réserve faunique :

Réserve faunique	Nombre de permis
Ashuapmushuan	48
Chic-Chocs	189
Laurentides	0
La Vérendrye	0
Mastigouche	51
Matane	500
Papineau-Labelle	0
Port-Daniel	8
Portneuf	0
Rouge-Matawin	5
Saint-Maurice	65

3° dans la zone d'exploitation contrôlée :

Zone d'exploitation contrôlée	Nombre de permis
Batiscan-Neilson	0
Buteux-Bas-Saguenay	0
Casault	150

Zone d'exploitation contrôlée

Nombre de permis

Jaro, incluant le territoire visé à l'annexe CCI	0
Lac-aux-Sables	0
Lavigne	0
Lesueur	10
Maganasipi	20
Martres (des)	0
Mazana	5
Mitchinamecus	10
Normandie	10
Nymphes (des)	0
Petawaga	55
Rapides-des-Joachims	20
Rivière-Blanche (de la)	0
Saint-Patrice	30

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

85642



A.M., 2025**Arrêté numéro 2025-5401 du ministre de la Justice
en date du 9 mai 2025**

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

CONCERNANT les districts dans lesquels la médiation est obligatoire et ceux dans lesquels l'arbitrage est offert aux parties à la division des petites créances de la Cour du Québec

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU l'article 570 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), tel que modifié par l'article 11 de la Loi donnant suite à la Table Justice-Québec en vue de réduire les délais en matière criminelle et pénale et visant à rendre l'administration de la justice plus performante (2024, c. 7), qui prévoit que le ministre de la Justice détermine, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, les districts dans lesquels la médiation est obligatoire et ceux où l'arbitrage est offert aux parties à la division des petites créances de la Cour du Québec;

VU l'article 42 de la Loi donnant suite à la Table Justice-Québec en vue de réduire les délais en matière criminelle et pénale et visant à rendre l'administration de la justice plus performante (2024, c. 7), qui prévoit que la médiation est obligatoire et que l'arbitrage est offert aux parties dans les districts judiciaires de Laval, de Longueuil, de Québec, de Richelieu et de Saint-Hyacinthe, à la division des petites créances de la Cour du Québec;

VU les arrêts numéro 2024-5213, numéro 2024-5220, numéro 2024-5273, numéro 2024-5274, numéro 2024-5316, numéro 2025-5332, numéro 2025-5347, numéro 2025-5355, numéro 2025-5356, numéro 2025-5357, numéro 2025-5376, numéro 2025-5377, numéro 2025-5378, numéro 2025-5399 et numéro 2025-5400 du ministre de la Justice pris en vertu de l'article 570 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), qui prévoient respectivement que la médiation est obligatoire et que l'arbitrage est offert aux parties dans les districts judiciaires de Beauce, d'Iberville, de Rimouski, de Kamouraska, de Montmagny, de Drummond, d'Arthabaska, de Rouyn-Noranda, de Témiscamingue, d'Abitibi, de Gaspé, de Bonaventure, de Charlevoix, de Baie-Comeau et de Mingan à la division des petites créances de la Cour du Québec;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de déterminer un autre district judiciaire où la médiation est obligatoire et où l'arbitrage est offert aux parties en vertu de l'article 570 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01);

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE la médiation soit obligatoire et que l'arbitrage soit offert aux parties dans le district judiciaire d'Alma à partir du 14 mai 2025.

Québec, le 9 mai 2025

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

85644



A.M., 2025**Arrêté numéro 2025-5399 du ministre de la Justice
en date du 9 mai 2025**Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

CONCERNANT les districts dans lesquels la médiation est obligatoire et ceux dans lesquels l'arbitrage est offert aux parties à la division des petites créances de la Cour du Québec

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU l'article 570 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), tel que modifié par l'article 11 de la Loi donnant suite à la Table Justice-Québec en vue de réduire les délais en matière criminelle et pénale et visant à rendre l'administration de la justice plus performante (2024, c. 7), qui prévoit que le ministre de la Justice détermine, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, les districts dans lesquels la médiation est obligatoire et ceux où l'arbitrage est offert aux parties à la division des petites créances de la Cour du Québec;

VU l'article 42 de la Loi donnant suite à la Table Justice-Québec en vue de réduire les délais en matière criminelle et pénale et visant à rendre l'administration de la justice plus performante (2024, c. 7), qui prévoit que la médiation est obligatoire et que l'arbitrage est offert aux parties dans les districts judiciaires de Laval, de Longueuil, de Québec, de Richelieu et de Saint-Hyacinthe, à la division des petites créances de la Cour du Québec;

VU les arrêts numéro 2024-5213, numéro 2024-5220, numéro 2024-5273, numéro 2024-5274, numéro 2024-5316, numéro 2025-5332, numéro 2025-5347, numéro 2025-5355, numéro 2025-5356, numéro 2025-5357, numéro 2025-5376, numéro 2025-5377 et numéro 2025-5378 du ministre de la Justice pris en vertu de l'article 570 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), qui prévoient respectivement que la médiation est obligatoire et que l'arbitrage est offert aux parties dans les districts judiciaires de Beauce, d'Iberville, de Rimouski, de Kamouraska, de Montmagny, de Drummond, d'Arthabaska, de Rouyn-Noranda, de Témiscamingue, d'Abitibi, de Gaspé, de Bonaventure et de Charlevoix à la division des petites créances de la Cour du Québec;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de déterminer un autre district judiciaire où la médiation est obligatoire et où l'arbitrage est offert aux parties en vertu de l'article 570 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01);

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE la médiation soit obligatoire et que l'arbitrage soit offert aux parties dans le district judiciaire de Baie-Comeau à partir du 13 mai 2025.

Québec, le 9 mai 2025

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

85645



A.M., 2025**Arrêté numéro 2025-5402 du ministre de la Justice
en date du 9 mai 2025**

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

CONCERNANT les districts dans lesquels la médiation est obligatoire et ceux dans lesquels l'arbitrage est offert aux parties à la division des petites créances de la Cour du Québec

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU l'article 570 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), tel que modifié par l'article 11 de la Loi donnant suite à la Table Justice-Québec en vue de réduire les délais en matière criminelle et pénale et visant à rendre l'administration de la justice plus performante (2024, c. 7), qui prévoit que le ministre de la Justice détermine, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, les districts dans lesquels la médiation est obligatoire et ceux où l'arbitrage est offert aux parties à la division des petites créances de la Cour du Québec;

VU l'article 42 de la Loi donnant suite à la Table Justice-Québec en vue de réduire les délais en matière criminelle et pénale et visant à rendre l'administration de la justice plus performante (2024, c. 7), qui prévoit que la médiation est obligatoire et que l'arbitrage est offert aux parties dans les districts judiciaires de Laval, de Longueuil, de Québec, de Richelieu et de Saint-Hyacinthe, à la division des petites créances de la Cour du Québec;

VU les arrêts numéro 2024-5213, numéro 2024-5220, numéro 2024-5273, numéro 2024-5274, numéro 2024-5316, numéro 2025-5332, numéro 2025-5347, numéro 2025-5355, numéro 2025-5356, numéro 2025-5357, numéro 2025-5376, numéro 2025-5377, numéro 2025-5378, numéro 2025-5399, numéro 2025-5400 et numéro 2025-5401 du ministre de la Justice pris en vertu de l'article 570 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), qui prévoient respectivement que la médiation est obligatoire et que l'arbitrage est offert aux parties dans les districts judiciaires de Beauce, d'Iberville, de Rimouski, de Kamouraska, de Montmagny, de Drummond, d'Arthabaska, de Rouyn-Noranda, de Témiscamingue, d'Abitibi, de Gaspé, de Bonaventure, de Charlevoix, de Baie-Comeau, de Mingan et d'Alma à la division des petites créances de la Cour du Québec;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de déterminer un autre district judiciaire où la médiation est obligatoire et où l'arbitrage est offert aux parties en vertu de l'article 570 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01);

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE la médiation soit obligatoire et que l'arbitrage soit offert aux parties dans le district judiciaire de Chicoutimi à partir du 14 mai 2025.

Québec, le 9 mai 2025

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

85646



A.M., 2025**Arrêté numéro 2025-5400 du ministre de la Justice
en date du 9 mai 2025**

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

CONCERNANT les districts dans lesquels la médiation est obligatoire et ceux dans lesquels l'arbitrage est offert aux parties à la division des petites créances de la Cour du Québec

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU l'article 570 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), tel que modifié par l'article 11 de la Loi donnant suite à la Table Justice-Québec en vue de réduire les délais en matière criminelle et pénale et visant à rendre l'administration de la justice plus performante (2024, c. 7), qui prévoit que le ministre de la Justice détermine, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, les districts dans lesquels la médiation est obligatoire et ceux où l'arbitrage est offert aux parties à la division des petites créances de la Cour du Québec;

VU l'article 42 de la Loi donnant suite à la Table Justice-Québec en vue de réduire les délais en matière criminelle et pénale et visant à rendre l'administration de la justice plus performante (2024, c. 7), qui prévoit que la médiation est obligatoire et que l'arbitrage est offert aux parties dans les districts judiciaires de Laval, de Longueuil, de Québec, de Richelieu et de Saint-Hyacinthe, à la division des petites créances de la Cour du Québec;

VU les arrêtés numéro 2024-5213, numéro 2024-5220, numéro 2024-5273, numéro 2024-5274, numéro 2024-5316, numéro 2025-5332, numéro 2025-5347, numéro 2025-5355, numéro 2025-5356, numéro 2025-5357, numéro 2025-5376, numéro 2025-5377, numéro 2025-5378 et numéro 2025-5399 du ministre de la Justice pris en vertu de l'article 570 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), qui prévoient respectivement que la médiation est obligatoire et que l'arbitrage est offert aux parties dans les districts judiciaires de Beauce, d'Iberville, de Rimouski, de Kamouraska, de Montmagny, de Drummond, d'Arthabaska, de Rouyn-Noranda, de Témiscamingue, d'Abitibi, de Gaspé, de Bonaventure, de Charlevoix et de Baie-Comeau à la division des petites créances de la Cour du Québec;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de déterminer un autre district judiciaire où la médiation est obligatoire et où l'arbitrage est offert aux parties en vertu de l'article 570 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01);

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE la médiation soit obligatoire et que l'arbitrage soit offert aux parties dans le district judiciaire de Mingan à partir du 13 mai 2025.

Québec, le 9 mai 2025

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

85647



A.M., 2025**Arrêté numéro 2025-5403 du ministre de la Justice
en date du 9 mai 2025**Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

CONCERNANT les districts dans lesquels la médiation est obligatoire et ceux dans lesquels l'arbitrage est offert aux parties à la division des petites créances de la Cour du Québec

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU l'article 570 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), tel que modifié par l'article 11 de la Loi donnant suite à la Table Justice-Québec en vue de réduire les délais en matière criminelle et pénale et visant à rendre l'administration de la justice plus performante (2024, c. 7), qui prévoit que le ministre de la Justice détermine, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, les districts dans lesquels la médiation est obligatoire et ceux où l'arbitrage est offert aux parties à la division des petites créances de la Cour du Québec;

VU l'article 42 de la Loi donnant suite à la Table Justice-Québec en vue de réduire les délais en matière criminelle et pénale et visant à rendre l'administration de la justice plus performante (2024, c. 7), qui prévoit que la médiation est obligatoire et que l'arbitrage est offert aux parties dans les districts judiciaires de Laval, de Longueuil, de Québec, de Richelieu et de Saint-Hyacinthe, à la division des petites créances de la Cour du Québec;

VU les arrêtés numéro 2024-5213, numéro 2024-5220, numéro 2024-5273, numéro 2024-5274, numéro 2024-5316, numéro 2025-5332, numéro 2025-5347, numéro 2025-5355, numéro 2025-5356, numéro 2025-5357, numéro 2025-5376, numéro 2025-5377, numéro 2025-5378, numéro 2025-5399, numéro 2025-5400, numéro 2025-5401 et numéro 2025-5402 du ministre de la Justice pris en vertu de l'article 570 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), qui prévoient respectivement que la médiation est obligatoire et que l'arbitrage est offert aux parties dans les districts judiciaires de Beauce, d'Iberville, de Rimouski, de Kamouraska, de Montmagny, de Drummond, d'Arthabaska, de Rouyn-Noranda, de Témiscamingue, d'Abitibi, de Gaspé, de Bonaventure, de Charlevoix, de Baie-Comeau, de Mingan, d'Alma et de Chicoutimi à la division des petites créances de la Cour du Québec;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de déterminer un autre district judiciaire où la médiation est obligatoire et où l'arbitrage est offert aux parties en vertu de l'article 570 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01);

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE la médiation soit obligatoire et que l'arbitrage soit offert aux parties dans le district judiciaire de Roberval à partir du 14 mai 2025.

Québec, le 9 mai 2025

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

85648



A.M., 2025**Arrêté ministériel de la ministre des Affaires municipales en date du 15 mai 2025**

Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1)

ÉDICTANT le Règlement sur la formation des élus municipaux

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES,

VU que la ministre des Affaires municipales peut, en vertu de l'article 8 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), prévoir par règlement les formations que doivent suivre les membres des conseils municipaux et prescrire toute condition et toute modalité concernant la participation à ces formations;

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement intitulé « Règlement sur la formation des élus municipaux » a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 février 2025, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne pouvait transmettre ses commentaires par écrit avant l'expiration de ce délai;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter le règlement avec modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement sur la formation des élus municipaux, est édicté.

Québec, le 15 mai 2025

La ministre des Affaires municipales,
ANDRÉE LAFOREST

Règlement sur la formation des élus municipaux

Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1, a. 8).

1. Tout membre d'un conseil d'une municipalité doit, dans les neuf mois du début de son mandat, suivre une formation admissible dont le contenu obligatoire et la durée minimale sont prévus à l'annexe I.

2. Tout membre d'un conseil d'une municipalité qui a déjà rempli l'obligation de formation prévue à l'article 1 doit, dans les neuf mois du début de tout mandat subséquent, suivre une formation admissible dont le contenu obligatoire et la durée minimale sont prévus à l'annexe II.

Ce membre doit également suivre, dans ce délai, une formation admissible de son choix d'une durée minimale de 60 minutes portant sur un thème d'intérêt pour l'exercice de la fonction d'élu municipal.

3. Le ministre peut, lorsqu'il l'estime justifié, prolonger pour une période maximale de six mois le délai prévu aux articles 1 et 2. La décision du ministre de prolonger le délai doit faire l'objet d'un avis à la *Gazette officielle du Québec*.

4. Une formation est admissible au sens des articles 1 et 2 lorsque le formateur est reconnu par le ministre et que le contenu de la formation est approuvé par ce dernier.

Le ministre reconnaît les formateurs en fonction de leur expérience et de leur compétence. Il approuve le contenu des formations en fonction de leur qualité et de leur suffisance.

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas à l'égard d'une formation visée au deuxième alinéa de l'article 2. Une telle formation est admissible, à l'égard d'un membre d'un conseil municipal, si le conseil dont il est membre en décide ainsi après avoir évalué les critères prévus au deuxième alinéa ainsi que la pertinence de la formation pour l'exercice de la fonction d'élu municipal.

5. Le ministre peut exiger la modification ou la mise à jour du contenu de toute formation qu'il a approuvé en avisant le formateur et en lui accordant un délai raisonnable. Il peut retirer son approbation si le formateur ne donne pas suite à sa demande dans le délai accordé.

Le ministre peut, lorsqu'il l'estime justifié, révoquer la reconnaissance qu'il a accordée à un formateur.

6. Les frais pour l'inscription à une formation admissible sont à la charge de la municipalité, de même que les frais afférents à la participation à la formation.

7. Un formateur doit délivrer une attestation de formation au membre d'un conseil d'une municipalité qui a suivi une formation admissible.

8. L'obligation de formation prévue à l'article 1 s'applique à compter de l'élection générale municipale de 2025.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I (Article 1)

La formation doit porter sur les thèmes suivants et avoir une durée totale minimale de 7 heures 30 minutes répartie comme suit :

a) Le fonctionnement de la municipalité locale et régionale et du conseil municipal, incluant les sous-thèmes suivants (90 minutes) :

- Le règlement de régie interne;
- La transmission préalable de la documentation utile à la prise de décision;
- La prise de décision;
- Le processus réglementaire;
- Les avis publics;
- La période de questions;
- Les séances extraordinaires;
- Les ententes intermunicipales.

b) Les relations entre les instances politiques et administratives de la municipalité, incluant les sous-thèmes suivants (120 minutes) :

- Le rôle et les responsabilités des élus et l'ingérence politique dans l'administration municipale;
- Le rôle et les responsabilités des principaux fonctionnaires et employés;
- L'embauche des fonctionnaires et des employés;
- Le pouvoir de surveillance, d'enquête et de contrôle du maire et du préfet;
- La rémunération;
- La prévention et la gestion des conflits;
- Le rôle de la Commission municipale du Québec;
- Le rôle du ministère et du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

c) La gestion budgétaire, les finances et la fiscalité municipales, incluant les sous-thèmes suivants (120 minutes) :

- Le budget;
- Le programme triennal d'immobilisations;
- L'autorisation d'une dépense;
- Le financement d'une dépense;
- L'attribution des contrats et la gestion contractuelle;
- Le rapport financier;
- Les sources de revenus de la municipalité;
- Le rôle d'évaluation.

d) L'aménagement et l'urbanisme, incluant les sous-thèmes suivants (120 minutes) :

- Le fonctionnement du régime d'aménagement au Québec et les orientations gouvernementales en aménagement du territoire;
- Le schéma d'aménagement et de développement et le plan d'urbanisme;
- Les règlements d'urbanisme;
- Le rôle du comité consultatif d'urbanisme;
- Le rôle du comité de démolition;
- La consultation publique et l'approbation référendaire.

ANNEXE II

(Article 2)

La formation doit porter sur les thèmes suivants et avoir une durée totale minimale de deux heures répartie comme suit :

a) Les relations entre les instances politiques et administratives de la municipalité, incluant les sous-thèmes suivants (60 minutes) :

- L'ingérence politique dans l'administration municipale;
- Le pouvoir de surveillance, d'enquête et de contrôle du maire et du préfet;
- La prévention et la gestion des conflits.

b) Survol de nouveautés d'intérêt pour la fonction d'élu municipal dans la législation, la réglementation et la jurisprudence (60 minutes).

Projet de règlement

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(chapitre A-13.1.1; 2024, chapitre 34)

Aide aux personnes et aux familles — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose diverses mesures relatives aux programmes d'assistance sociale dont la modification des règles d'admissibilité au Programme de revenu de base pour certaines personnes handicapées lorsqu'elles atteignent l'âge de 18 ans, l'établissement d'une nouvelle prestation spéciale pour les accessoires nécessaires au fonctionnement d'un appareil respiratoire et son entretien ainsi que le prolongement, de 30 à 90 jours, du délai prévu pour la présentation d'une demande de paiement d'une prestation spéciale sans autorisation préalable. Il vise également à prévoir le retrait des ajustements accordés aux adultes demandeurs d'asile en fonction de la composition familiale ou de la cohabitation avec une autre personne.

Ce projet de règlement modifie aussi le taux d'intérêt applicable à un montant recouvrable en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

Par ailleurs, ce projet de règlement vise à donner suite à certaines modifications apportées à cette loi par la Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale (2024, chapitre 34) en supprimant les cas et conditions dans lesquels certaines contraintes temporaires à l'emploi sont accordées, et ce, en raison de leur abolition.

En contrepartie, ce projet de règlement établit un ajustement pour une personne qui procure des soins constants et un ajustement pour enfant à charge handicapé. Il détermine le montant de ces ajustements de même que les paramètres dans lesquels ils peuvent être versés et il permet aux prestataires qui en bénéficient de participer, sur une base volontaire, au Programme objectif emploi. De plus, il augmente le montant de la prestation spéciale accordée à un adulte qui se réfugie dans une maison d'hébergement pour personnes victimes de violence ou dans un autre lieu de même nature. En outre, ce projet de règlement prévoit l'indexation, au 1^{er} janvier de chaque année, du montant de ces ajustements et de cette prestation spéciale.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame France Edma, coordonnatrice, Direction des politiques d'assistance sociale, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, par la poste au 425, rue Jacques Parizeau, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1, par téléphone au 418 809-7259 ou par courrier électronique à france.edma@mess.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire, par la poste au 425, rue Jacques Parizeau, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1 ou par courrier électronique à ministre.ssac@mess.gouv.qc.ca.

*La ministre responsable de la Solidarité sociale
et de l'Action communautaire,*
CHANTAL ROULEAU

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(chapitre A-13.1.1, a. 131, par. 11°, a. 132, par. 6°, 7°, 8°, 16° et 17°, a. 133.1, par. 1° et 6°, a. 133.2, par. 1°, a. 134, par. 1°, 6° et 8° et a. 136; 2024, chapitre 34, a. 51, par. 5°).

1. L'article 7 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1) est modifié par le remplacement de « programme d'aide financière prévu au titre II » par « programme d'assistance sociale prévu au titre II ou d'un programme spécifique prévu au titre II.1 ».

2. Les articles 62 à 63.1, 67.1 et 67.2 de ce règlement sont abrogés.

3. L'article 67.3 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « temporaires »;

2° par la suppression du quatrième alinéa.

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 67.4, du suivant :

« **67.5.** La prestation de base est ajustée de 166 \$ lorsque l'adulte seul, le conjoint d'un étudiant inadmissible ou un seul adulte membre de la famille procure des soins constants à un adulte dont l'autonomie est réduite de façon significative en raison de son état physique ou mental.

L'ajustement est de 285 \$ si les deux adultes membres de la famille procurent chacun des soins constants à un autre adulte qui n'est pas le même. ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 78, du suivant :

«**78.1.** La prestation de base de la famille est ajustée de 166 \$ lorsque l'adulte seul ou un seul adulte membre de la famille a au moins un enfant à charge qui est handicapé au sens du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).

L'ajustement est de 285 \$ si les deux adultes membres de la famille ont chacun à leur charge un enfant handicapé dont l'autre adulte n'est pas le parent. ».

6. L'article 80 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de « , sauf l'ajustement prévu à l'article 78.1 qui s'applique au conjoint d'un étudiant inadmissible ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 80, de la sous-section suivante :

«**§3.1.** *Cumul des allocations et de certains ajustements*

«**80.1.** Un adulte ne peut cumuler une allocation pour contraintes avec l'ajustement prévu à l'article 67.5 ou avec l'ajustement prévu à l'article 78.1.

De même, un adulte ne peut cumuler l'ajustement prévu à l'article 67.5 avec celui prévu à l'article 78.1.

«**80.2.** Une famille composée de deux adultes peut cumuler, selon la situation de chacun des adultes, une allocation pour contraintes, l'ajustement prévu à l'article 67.5 ou l'ajustement prévu à l'article 78.1. Dans ce cas, la prestation de base est augmentée d'au plus 285 \$. ».

8. L'article 84 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement de « 30 jours » par « 90 jours »;

2° par la suppression de la dernière phrase.

9. L'article 108 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**108.** Une prestation spéciale mensuelle de 266 \$ est accordée à un adulte qui se réfugie dans une maison d'hébergement pour personnes victimes de violence ou dans un autre lieu de même nature. ».

10. L'article 155 de ce règlement est modifié par le remplacement de « à l'article 67.3 et à la sous-section » par « aux articles 67.3, 67.5 et 78.1 ainsi qu'aux sous-sections 3.1 et ».

11. L'article 177.1 de ce règlement est modifié, dans le quatrième alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 9° par le suivant :

« 9° ceux prévus aux articles 64 et 67.5, au deuxième alinéa de l'article 75 et à l'article 78.1; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 9.1°, du suivant :

« 9.2° celui prévu à l'article 108; ».

12. L'article 177.11 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Une personne qui serait tenue de participer au programme peut néanmoins choisir de ne pas y participer si elle démontre qu'elle se trouve, à la date de sa demande, dans l'une des situations suivantes :

1° elle est enceinte d'au moins 20 semaines ou elle a accouché depuis plus de 18 semaines;

2° elle procure des soins constants à un adulte dont l'autonomie est réduite de façon significative en raison de son état physique ou mental;

3° elle a au moins un enfant à charge qui est handicapé au sens du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3). ».

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 177.25.1, du suivant :

«**177.25.2.** La prestation de base accordée à une famille est augmentée d'un montant équivalent au montant de l'ajustement prévu à l'article 67.5 auquel elle aurait eu droit dans le cadre du Programme d'aide sociale. Les dispositions de la sous-section 3.1 de la section II du chapitre III du titre IV s'appliquent avec les adaptations nécessaires aux fins de l'attribution d'un tel montant. ».

14. L'article 177.26 de ce règlement est modifié par le remplacement de la dernière phrase par la suivante : « Les dispositions des sous-sections 3 et 3.1 de la section II du chapitre III du titre IV s'appliquent avec les adaptations nécessaires aux fins de l'attribution d'un tel montant. ».

15. L'article 177.45 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 2^o du premier alinéa, de «ou, s'il a déjà reçu ce supplément, aurait continué d'en bénéficier n'eût été le placement de cette personne ou son hébergement en vertu de la loi ou n'eût été le fait que ce parent a bénéficié d'une aide personnelle à domicile au sens de l'article 1029.8.61.19.2 de cette loi».

16. L'article 178 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «programme d'aide financière établi en application du titre II» par «programme d'assistance sociale établi en application du titre II ou d'un programme spécifique établi en application du titre II.1».

17. L'article 188 de ce règlement est modifié par le remplacement de «programme d'aide financière établi en application du titre II» par «programme d'assistance sociale établi en application du titre II ou d'un programme spécifique établi en application du titre II.1».

18. L'article 192 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de «moins trois points de pourcentage».

19. L'annexe III de ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.12.2, du suivant :

«2.12.3. Accessoires et frais d'entretien nécessaires au bon fonctionnement de l'appareil respiratoire jusqu'à concurrence d'un montant de 1 000 \$ par année».

20. Ce règlement est modifié par la suppression après «contraintes» de «temporaires», partout où cela se trouve, dans les articles 64, 65, 166 et 177.25.

21. Les montants prévus aux articles 67.5, 78.1 et 108 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1), tels qu'édictees par les articles 4, 5 et 9 du présent règlement, sont augmentés le 1^{er} janvier 2026 selon les dispositions de l'article 177.1 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles.

Le ministre informe le public du résultat de l'augmentation faite en vertu du présent article à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

22. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2025, à l'exception des dispositions de l'article 2, en ce qu'il abroge les articles 62 à 63.1, du paragraphe 1^o de l'article 3 et des articles 4 à 7, 9 à 14, 20 et 21, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026.



Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1; 2024, chapitre 39)

Régimes complémentaires de retraite — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

La Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 12 mars 2024 et modifiant d'autres dispositions (2024, chapitre 39) modifie la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) afin de prévoir les dispositions encadrant la mise en place de fonds de rentes viagères à paiements variables dans un régime de retraite et les rentes versées sur de tels fonds.

Ce projet de règlement vise à donner suite à ces modifications. Il propose ainsi les règles applicables pour l'administration d'un fonds de rentes viagères à paiements variables, notamment la méthode de calcul du montant d'une rente viagère à paiements variables et celle pour procéder aux ajustements périodiques.

Ce projet de règlement précise, afin de tenir compte de la valeur d'une rente viagère à paiements variables, les règles applicables pour le calcul de certaines prestations de décès et lors d'un partage de droits ou lorsqu'un fonds est liquidé. Il prévoit également la transmission, par le comité de retraite, de certains documents d'information aux bénéficiaires du fonds. Il fixe les droits exigibles lors de la production de certains documents auprès de Retraite Québec.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Julie Lavoie, actuaire, ou à madame Geneviève Couture, actuaire, de la Direction générale des régimes complémentaires de retraite, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 4T3; courriels : julie.lavoie@retraitequebec.gouv.qc.ca et genevieve.couture@retraitequebec.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur René Dufresne, président-directeur général de Retraite Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 4T3.

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1, a. 244, 1^{er} al., par. 1^o, 2^o, 3.0.1^o, 3.1.2^o à 3.1.12^o, 6^o à 8^o, 8.5^o, 11^o, 12^o, 13^o et 14^o; 2024, chapitre 39, a. 19, par. 1^o à 3^o).

1. L'article 1 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 10^o pour chaque fonds de rentes viagères à paiements variables que comporte le régime, les hypothèses actuarielles relatives à la mortalité déterminées par un actuaire et servant à constituer une rente viagère à paiements variables avec les sommes transférées au fonds. ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2.1^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.2^o si la modification a pour objet d'établir dans le régime un fonds de rentes viagères à paiements variables, les hypothèses actuarielles relatives à la mortalité déterminées par un actuaire et servant à constituer une rente viagère à paiements variables avec les sommes transférées au fonds; ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11.3, de ce qui suit :

« §4. Rapport financier

« **11.4.** Le rapport visé au deuxième alinéa de l'article 161 de la Loi doit contenir, pour chaque fonds de rentes viagères à paiements variables que comporte le régime, l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations.

«§5. Rapport relatif à l'ajustement des rentes viagères à paiements variables»

«11.5. Tout rapport d'ajustement des rentes visé à l'article 15.13 doit contenir les renseignements suivants :

1° le nom du régime et le numéro que lui a attribué Retraite Québec;

2° la date de l'évaluation;

3° le nom du signataire, son titre professionnel, le nom et l'adresse de son bureau ainsi que la date de la signature.

Le rapport doit contenir les déclarations de l'actuaire prévues à la section 3260 des normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires.

Il doit aussi contenir, pour chaque fonds que comporte le régime, les éléments suivants :

1° le taux de référence relatif aux rentes versées;

2° le cas échéant, le taux d'augmentation périodique applicable aux rentes versées;

3° le nombre de bénéficiaires du fonds et leur âge moyen, ventilés par sexe;

4° le montant total des rentes versées avant et après chacun des ajustements calculés en application des articles 15.17 à 15.19, le cas échéant;

5° la cible de la politique de placement pour chaque catégorie de placement;

6° la proportion de l'actif alloué dans chacune des catégories de placements prévues par la politique de placement;

7° la valeur de l'actif utilisée pour effectuer les calculs relatifs à l'ajustement du montant des rentes;

8° la conciliation de l'actif pour chaque exercice financier depuis le dernier rapport d'ajustement des rentes transmis à Retraite Québec;

9° la valeur du passif établie après chacun des ajustements calculés en application des articles 15.17 à 15.19, le cas échéant;

10° la description de chacun des ajustements du montant des rentes relatifs aux éléments suivants, pour chaque exercice financier depuis le dernier rapport d'ajustement des rentes transmis à Retraite Québec :

a) le rendement du fonds;

b) l'expérience de mortalité des bénéficiaires du fonds;

c) le cas échéant, le changement des hypothèses actuarielles relatives à la mortalité;

11° la description des hypothèses actuarielles relatives à la mortalité servant à constituer une rente viagère à paiements variables avec les sommes transférées au fonds et de celles servant au calcul de l'ajustement du montant des rentes;

12° le cas échéant, la justification du changement des hypothèses actuarielles relatives à la mortalité.

S'il y a mise en commun de l'expérience de mortalité entre plusieurs fonds que comporte le régime, le rapport doit contenir les renseignements concernant les transferts de sommes entre les fonds. ».

4. L'article 13 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte qui précède le paragraphe 1°, de «suivantes» par «des contrats et régimes suivants»;

2° par la suppression, dans les paragraphes 1° et 2°, de «celle concernant»;

3° dans le paragraphe 3° :

a) par la suppression de «celle concernant»;

b) par la suppression de «ou 4»;

4° par la suppression des paragraphes 4° et 5°.

5. L'article 14 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«En cas de défaut de production du rapport d'ajustement des rentes visé à l'article 15.13, sont versés à Retraite Québec, pour chaque mois complet de retard, des droits égaux à 20% des droits calculés de la manière prescrite par l'article 13.0.1 pour la déclaration annuelle, mais en tenant compte uniquement du nombre de bénéficiaires du fonds indiqué dans la déclaration annuelle de renseignements relative au dernier exercice financier du régime, jusqu'à concurrence du montant des droits ainsi calculés. ».

6. L'article 15 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de «20\$» par «30\$»;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Ce montant est ajusté le 31 décembre de chaque année conformément aux dispositions de l'article 13.0.2.».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15.8, des sous-sections suivantes :

«§4. Rente viagère à paiements variables

«I. — Dispositions du régime relatives à un fonds de rentes viagères à paiements variables

«15.9. Le texte du régime doit, pour chaque fonds de rentes viagères à paiements variables qu'il comporte, contenir les renseignements suivants :

1° celui qui peut modifier les dispositions du régime relatives au fonds, s'il diffère de celui qui peut modifier le régime;

2° l'âge à compter duquel un participant ou conjoint peut avoir droit au versement d'une rente viagère à paiements variables;

3° les conditions pour avoir droit au versement d'une rente viagère à paiements variables;

4° le taux de référence prévu pour le fonds ou les taux offerts ou la méthode pour les déterminer;

5° les différentes options offertes par le fonds relativement aux éléments suivants :

a) le cas échéant, le taux d'augmentation périodique de la rente;

b) les prestations de décès;

6° la prestation de décès applicable lorsque la rente est établie de nouveau en application de l'article 89.1 de la Loi;

7° la fréquence de versement de la rente;

8° les modalités suivantes relatives à l'ajustement du montant de la rente :

a) l'ajustement annuel pour tenir compte du rendement du fonds;

b) la fréquence d'ajustement pour tenir compte de l'expérience de mortalité des bénéficiaires du fonds;

c) la possibilité ou non pour le comité de retraite de décider d'ajuster le montant pour tenir compte de l'expérience de mortalité même si le régime ne prévoit pas un tel ajustement à l'égard d'un exercice financier;

d) le moment à partir duquel est effectué le paiement du montant de rente ajusté et, s'il est antérieur, celui auquel prend effet l'ajustement du montant de rente;

e) la méthode de calcul du premier ajustement du montant d'une rente pour tenir compte du rendement du fonds et, le cas échéant, celle applicable pour tenir compte de l'expérience de mortalité;

f) la méthode de calcul de l'ajustement du montant d'une rente constituée avant la transmission à Retraite Québec d'un rapport d'ajustement des rentes apportant un changement aux hypothèses actuarielles relatives à la mortalité;

9° les frais déduits du rendement du fonds;

10° la méthode de calcul du taux de rendement du fonds;

11° si les frais relatifs à la liquidation du fonds sont à la charge du fonds ou de l'employeur.

En outre, si le régime comporte plusieurs fonds de rentes viagères à paiements variables, le texte du régime doit indiquer la méthode pour répartir les frais à l'égard de chacun des fonds. Il doit aussi indiquer les fonds pour lesquels, le cas échéant, l'expérience de mortalité est mise en commun.

Toutes les dispositions relatives à un fonds de rentes viagères à paiements variables doivent être intégrées dans une section particulière du texte du régime, facilement identifiable.

«II. — Dispositions générales relatives à un fonds de rentes viagères à paiements variables

«15.10. Le régime peut prévoir que, pour avoir droit au versement d'une rente viagère à paiements variables au titre d'un fonds qu'il comporte, le participant ou conjoint doit transférer à un fonds de rentes viagères à paiements variables un montant minimal.

Le régime peut également prévoir le montant maximal de l'ensemble des sommes qu'un participant ou conjoint peut transférer dans un fonds de rentes viagères

à paiements variables que comporte le régime ou dans l'ensemble des fonds que comporte le régime dont l'expérience de mortalité est mise en commun.

«**15.11.** Lorsque le régime prévoit la mise en commun de l'expérience de mortalité entre des fonds qu'il comporte, les hypothèses actuarielles relatives à la mortalité servant à constituer une rente viagère à paiements variables avec les sommes transférées au fonds doivent être les mêmes pour tous les fonds concernés.

«**15.12.** Le transfert visé à l'article 90.6 de la Loi, édicté par l'article 18 de la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 12 mars 2024 et modifiant d'autres dispositions (2024, chapitre 39), n'est permis qu'entre fonds de rentes viagères à paiements variables du régime visés à l'article 15.11 et doit être effectué selon ce que prévoit un rapport d'ajustement des rentes visé à l'article 15.13.

Les sommes à transférer entre fonds sont déterminées à la date de la fin de l'exercice financier, après qu'ont été effectués les calculs en application de l'article 15.18 et, le cas échéant, de l'article 15.19, en considérant que la somme à transférer d'un fonds est celle par laquelle, à cette date, l'actif du fonds excède son passif.

La somme à transférer d'un fonds est ajustée en fonction du taux de rendement net de ce fonds entre cette date et celle du transfert. Le transfert doit être effectué sans délai après la transmission à Retraite Québec du rapport d'ajustement des rentes préparé en vertu de l'article 15.13.

«**15.13.** Tout fonds de rentes viagères à paiements variables doit faire l'objet d'une évaluation par un actuaire :

1° afin d'ajuster le montant des rentes pour tenir compte de l'expérience de mortalité des bénéficiaires du fonds :

a) au plus tard à la date de la fin du troisième exercice financier du fonds;

b) au plus tard à la date de la fin du dernier exercice financier du fonds se situant dans les trois ans qui suivent la date de la dernière évaluation du fonds tenant compte de l'expérience de mortalité dont le rapport a été transmis à Retraite Québec;

c) chaque fois qu'un tel ajustement est calculé, dans le cas où l'expérience de mortalité est mise en commun entre plusieurs fonds que comporte le régime;

2° en cas de changement aux hypothèses actuarielles relatives à la mortalité;

3° lorsque Retraite Québec le requiert.

Dès lors qu'un fonds fait l'objet d'une évaluation par un actuaire, tout autre fonds que comporte le régime doit également faire l'objet d'une telle évaluation.

Un rapport consécutif à toute évaluation visée au premier alinéa, préparé par un actuaire, doit être transmis à Retraite Québec par le comité de retraite dans les 6 mois de la fin de l'exercice financier concerné. Ce rapport est dit rapport d'ajustement des rentes.

«**15.14.** À l'égard des options offertes par un fonds de rentes viagères à paiements variables dans le cadre de l'application de l'article 90.9 de la Loi, édicté par l'article 18 de la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 12 mars 2024 et modifiant d'autres dispositions (2024, chapitre 39) :

1° si un régime prévoit le paiement d'une prestation de décès dont le montant correspond à l'excédent des sommes transférées à un fonds pour la constitution d'une rente sur le total des montants versés relativement à cette rente jusqu'au décès, le montant de cette prestation ne peut excéder le total des sommes transférées au fonds et accumulées, de la date du transfert jusqu'à celle du décès du bénéficiaire du fonds, au taux de rendement net du fonds, réduit du total des montants de rente versés jusqu'à la date du décès et accumulés au taux de rendement net du fonds;

2° si le régime prévoit une prestation de décès, payable en un seul versement, selon laquelle le paiement de la rente est garanti pendant une période, le montant de la prestation correspond à la valeur actualisée des montants de rente à être versés pour la période de garantie résiduelle, calculée à la date du décès en fonction du montant de la rente versé à cette date et selon le taux de référence applicable à la rente. Ce montant est accumulé au taux de rendement net du fonds jusqu'à la date de l'acquittement.

«**III. — Établissement et versement d'une rente viagère à paiements variables**

«**15.15.** Le montant d'une rente viagère à paiements variables est établi à la date du transfert visé à l'article 90.3 de la Loi, édicté par l'article 18 de la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 12 mars 2024 et modifiant d'autres dispositions (2024, chapitre 39), et en considérant que le service de la rente commence à la date du prochain versement des rentes prévu par le fonds suivant la date du transfert ou, lorsque requis afin de respecter les règles fiscales, en considérant que le service de la rente commence à une date antérieure à cette dernière date, mais non antérieure à celle du transfert.

Ce montant est établi en tenant compte des éléments suivants :

1° le taux de référence prévu à l'égard du fonds ou celui choisi par le participant ou conjoint parmi ceux offerts pour le fonds, le cas échéant;

2° les options de rente choisies par le participant ou conjoint;

3° l'âge du participant ou conjoint et, le cas échéant, celui du conjoint du participant;

4° les plus récentes hypothèses actuarielles relatives à la mortalité, différenciées selon le sexe, servant à constituer une rente et transmises à Retraite Québec.

Pour l'application du présent règlement, le taux de référence visé au paragraphe 1° du deuxième alinéa s'entend du taux d'intérêt utilisé pour établir le montant de la rente viagère à paiements variables constituée à partir des sommes transférées au fonds et pour en ajuster annuellement le montant.

En cas de changement aux hypothèses actuarielles relatives à la mortalité, le montant d'une rente constituée à la suite d'un transfert fait avant la transmission à Retraite Québec du rapport d'ajustement des rentes établissant les nouvelles hypothèses est ajusté pour en tenir compte, selon la méthode prévue par le régime.

«15.16. Le versement de la rente viagère à paiements variables est mensuel, à moins que le régime ne prévoie des versements plus fréquents.

«IV. — *Ajustement du montant de la rente viagère à paiements variables*

«15.17. Le montant de la rente de tout bénéficiaire d'un fonds de rentes viagères à paiements variables à la date de la fin de l'exercice financier du fonds est ajusté pour tenir compte du rendement du fonds.

Cet ajustement se calcule à la date de la fin de chaque exercice financier de la façon suivante :

$$\frac{(1 + A)}{(1 + B)}$$

«A» représente le taux de rendement net du fonds de l'exercice financier calculé selon le rapport financier visé au deuxième alinéa de l'article 161 de la Loi et préparé pour cet exercice;

«B» représente le taux de référence applicable à la rente faisant l'objet de l'ajustement.

Le premier ajustement du montant d'une rente en application du présent article s'effectue en tenant compte du rendement du fonds entre la date du transfert des sommes au fonds et celle de la fin de l'exercice financier, selon la méthode prévue par le régime.

«15.18. Le montant de chaque rente est ajusté, après application de l'article 15.17, pour tenir compte de l'expérience de mortalité des bénéficiaires du fonds selon la fréquence prévue par le régime ou, si le régime le prévoit, lorsque le comité de retraite le décide. Un tel ajustement doit toutefois être effectué au moins tous les trois ans, tel que le prévoit l'article 15.13.

L'ajustement se calcule à la date de la fin de l'exercice financier. Il correspond au pourcentage de variation du montant des rentes qui permet de rendre la valeur du passif du fonds égale à celle de son actif.

Pour l'évaluation du fonds aux fins de cet ajustement, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'actif du fonds est celui établi dans le rapport financier visé au deuxième alinéa de l'article 161 de la Loi et préparé pour cet exercice;

2° le passif du fonds correspond à la valeur des engagements du fonds à la date de la fin de l'exercice financier établie en tenant compte, pour chaque rente payable au titre du fonds, du taux de référence qui lui est applicable et des hypothèses actuarielles relatives à la mortalité, avant qu'elles soient modifiées le cas échéant.

Si le régime comporte des fonds dont l'expérience de mortalité est mise en commun, il doit être tenu compte du total de l'actif et du total du passif de l'ensemble des fonds concernés.

L'ajustement prévu par le présent article doit être le même pour toutes les rentes payables au titre du fonds ou au titre de tous les fonds concernés. Le régime peut toutefois prévoir une méthode particulière de calcul pour les rentes qui sont ajustées pour la première fois relativement à l'expérience de mortalité.

«15.19. En cas de changement aux hypothèses actuarielles relatives à la mortalité, le montant des rentes doit, après application de l'article 15.17 puis de l'article 15.18, être ajusté selon les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 15.18, mais en utilisant les nouvelles hypothèses.

L'ajustement doit être le même pour toutes les rentes payables au titre du fonds ou au titre des fonds concernés.

«**15.20.** Le moment auquel prend effet l'ajustement est déterminé par le régime. Il ne peut être antérieur au premier jour de l'exercice financier du fonds qui suit la date à laquelle est calculé l'ajustement.

Le moment à partir duquel est effectué le paiement du montant de rente ajusté est déterminé par le régime. Il ne peut être postérieur au septième mois de cet exercice.

Si la prise d'effet de l'ajustement est antérieure au début du paiement du montant ajusté, le premier versement effectué doit inclure l'ajustement des montants de rente versés depuis la prise d'effet de l'ajustement. S'il en résulte des sommes à recouvrer, la compensation s'opère conformément aux règles prévues par l'article 163.1 de la Loi.

«V. — *Établissement à nouveau de la rente viagère à paiements variables*

«**15.21.** Tout nouvel établissement de la rente viagère à paiements variables en application de l'article 89.1 de la Loi est effectué à la date de réception de la demande du participant ou, dans le cas visé au deuxième alinéa de cet article, à la date de l'exécution du partage ou de la cession des droits du participant.

La rente établie de nouveau doit être actuariellement équivalente à la rente versée à la date de la demande ou, dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 89.1 de la Loi, à celle calculée en application de l'article 55.0.1.

Cette équivalence actuarielle est établie à partir des éléments prévus par le deuxième alinéa de l'article 15.15 applicables à la date visée au premier alinéa en tenant compte, toutefois, de la prestation de décès prévue par le régime à l'égard d'une rente ainsi établie de nouveau, comme si elle avait été choisie à la date où a débuté le service de la rente.

«VI. — *Information des participants et bénéficiaires*

«**15.22.** Le sommaire visé à l'article 56.1 doit contenir, si le régime comporte un fonds de rentes viagères à paiements variables, les conditions pour avoir droit au versement d'une rente viagère à paiement variables, de même que les modalités de fonctionnement du fonds.

«**15.23.** Lorsqu'un participant ou conjoint fait une demande visée à l'article 90.2 de la Loi, le comité de retraite doit lui transmettre, dans les 60 jours de la réception de la demande, un relevé d'estimation de rente viagère à paiements variables qui contient les renseignements suivants :

1° le nom du participant ou conjoint;

2° le nom du régime de retraite et le numéro que lui a attribué Retraite Québec;

3° les noms et adresse de la personne-ressource à joindre pour tout renseignement concernant le régime;

4° l'adresse du bureau du comité de retraite;

5° les renseignements personnels relatifs au participant ou conjoint et, s'il s'agit d'un participant, ceux relatifs à son conjoint, dont il a été tenu compte dans l'estimation du montant de la rente, avec la mention qu'il peut être dans l'intérêt de ceux-ci de faire rectifier ces renseignements s'ils sont erronés;

6° la mention que les sommes transférées au fonds servent entièrement à la constitution d'une rente viagère à paiements variables à la date du transfert;

7° le montant de la rente pouvant être constituée à partir des sommes à transférer indiquées dans la demande selon le ou les taux de référence offerts par le fonds et selon chacune des options de rente offertes par le fonds, notamment celles pour les différentes prestations de décès, ou selon les taux de référence et options que désigne le participant ou conjoint parmi ceux offerts par le régime;

8° la fréquence de versement de la rente;

9° la mention que le montant de rente indiqué au relevé est une estimation et que le montant qui sera versé dépendra des sommes réellement transférées, de la date de leur transfert et des hypothèses actuarielles relatives à la mortalité applicables;

10° le taux de référence utilisé pour calculer le montant estimé de rente, de même que la mention que ce taux, une fois choisi, est utilisé pour en ajuster annuellement le montant et qu'il ne peut être modifié une fois le montant de la rente établi;

11° les hypothèses actuarielles relatives à la mortalité utilisées pour établir le montant de rente estimé;

12° la mention que le montant de la rente, établi au moment du transfert des sommes au fonds, pourra être ajusté peu après sa mise en paiement si les hypothèses actuarielles relatives à la mortalité, déterminées dans un rapport d'ajustement des rentes transmis à Retraite Québec à l'égard de l'exercice financier précédant le transfert, diffèrent de celles utilisées lors du transfert;

13° les modalités suivantes relatives à l'ajustement du montant de la rente, à savoir l'ajustement annuel pour tenir compte du rendement du fonds, la fréquence prévue par le régime de l'ajustement pour tenir compte de l'expérience de mortalité et la possibilité d'un ajustement en cas de changement aux hypothèses actuarielles relatives à la mortalité;

14° le moment à partir duquel est effectué le paiement du montant de rente résultant d'un ajustement visé au paragraphe 13° ainsi que, s'il est antérieur, celui auquel prend effet l'ajustement et la mention des règles résultant des dispositions prévues au troisième alinéa de l'article 15.20;

15° la mention que le choix de la rente viagère à paiements variables est irréversible;

16° la cible de la politique de placement pour chaque catégorie de placement;

17° un historique des rendements bruts et nets du fonds sur une période d'au moins 5 ans ou, si le fonds existe depuis moins de 5 ans, depuis sa mise en place.

En outre, le relevé doit comporter une ou plusieurs illustrations permettant à une personne raisonnable de comprendre que le montant de la rente variera après qu'il aura été établi. Il doit présenter les hypothèses utilisées et contenir des mises en garde appropriées, notamment qu'il pourrait être dans l'intérêt du participant ou conjoint, ou du conjoint du participant, de consulter un spécialiste pour évaluer les incidences financières du choix d'une rente viagère à paiements variables.

«15.24. Le comité de retraite doit transmettre au bénéficiaire du fonds, au plus tard 60 jours après la date à laquelle les sommes ont été transférées au fonds, mais avant le début du paiement de la rente, un avis confirmant la mise en paiement de la rente.

L'avis doit contenir les renseignements suivants :

1° le nom du bénéficiaire;

2° les renseignements visés aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 15.23;

3° les renseignements personnels relatifs au bénéficiaire et à son conjoint, le cas échéant, dont il a été tenu compte pour établir le montant de la rente, avec la mention qu'il peut être dans l'intérêt de ceux-ci de faire rectifier ces renseignements s'ils sont erronés;

4° le montant des sommes qui ont été transférées au fonds et la date à laquelle elles l'ont été;

5° le montant de la rente, sa fréquence de versement et la date de sa mise en paiement;

6° les options choisies pour l'augmentation périodique de la rente, le cas échéant, et pour le paiement des prestations de décès;

7° le taux de référence utilisé pour établir le montant de la rente, la manière dont ce taux est utilisé pour en ajuster annuellement le montant et la mention qu'il ne peut être modifié;

8° les hypothèses actuarielles relatives à la mortalité utilisées pour établir le montant de la rente;

9° si elle est pertinente, compte tenu de la date du transfert, la mention que le montant de la rente, établi au moment du transfert des sommes au fonds, pourra être ajusté peu après sa mise en paiement si les hypothèses actuarielles relatives à la mortalité, déterminées dans un rapport d'ajustement des rentes transmis à Retraite Québec à l'égard de l'exercice financier précédant le transfert, diffèrent de celles utilisées lors du transfert;

10° les modalités suivantes relatives à l'ajustement du montant de la rente, à savoir l'ajustement annuel pour tenir compte du rendement du fonds, la fréquence prévue par le régime de l'ajustement pour tenir compte de l'expérience de mortalité et la possibilité d'un ajustement en cas de changement aux hypothèses actuarielles relatives à la mortalité;

11° le moment à partir duquel est effectué le paiement du montant de rente résultant d'un ajustement visé au paragraphe 10° ainsi que, s'il est antérieur, celui auquel prend effet l'ajustement et la mention des règles résultant des dispositions prévues au troisième alinéa de l'article 15.20;

12° la mention que le choix de la rente viagère à paiements variables est irréversible;

13° la cible de la politique de placement pour chaque catégorie de placement.

«15.25. Le comité de retraite doit transmettre un relevé annuel de droits à chaque bénéficiaire d'un fonds de rentes viagères à paiements variables du régime, au moins 30 jours avant la date à laquelle doit être effectué le paiement du montant de la rente ajusté. Ce relevé se substitue à celui prévu à l'article 112 de la Loi si tous les droits du bénéficiaire au titre du régime sont au titre de fonds de rentes viagères à paiements variables du régime.

Ce relevé doit contenir les renseignements suivants :

1° le nom du bénéficiaire;

2° les renseignements visés aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 15.23;

3° l'exercice financier concerné;

4° dans le cas d'un bénéficiaire du fonds qui est un participant du régime, le nom de toute personne inscrite dans les registres du régime à titre de conjoint ou de bénéficiaire ou, dans le cas d'un bénéficiaire du fonds qui est un conjoint, le nom de toute personne inscrite dans les registres du régime à titre de bénéficiaire ou, le cas échéant, l'absence d'inscription à l'un ou l'autre de ces titres;

5° le montant de la rente avant et après l'ajustement;

6° le moment à partir duquel est effectué le paiement du montant de rente ajusté ainsi que, s'il est antérieur, celui auquel prend effet l'ajustement et les règles visées au troisième alinéa de l'article 15.20 qui s'appliquent quant à ce paiement;

7° le taux de référence utilisé pour l'ajustement annuel du montant de la rente et la mention qu'il ne peut être modifié;

8° la ventilation de l'ajustement du montant de la rente selon la cause, soit le rendement du fonds et, le cas échéant, l'expérience de mortalité et le changement des hypothèses actuarielles relatives à la mortalité;

9° les taux de rendement, bruts et nets, du fonds au cours de l'exercice financier qui vient de se terminer;

10° le cas échéant, le taux d'augmentation périodique de la rente;

11° la nature de la prestation de décès payable dans l'hypothèse où le bénéficiaire du fonds serait décédé à la date du relevé;

12° s'il y a une période résiduelle de garantie de versement de la rente, la date du dernier versement de rente;

13° si une réduction de la rente est prévue en raison du paiement de prestations de décès, le montant de cette réduction et la date à laquelle elle s'appliquera;

14° la cible de la politique de placement du fonds pour chaque catégorie de placement;

15° le cas échéant, les changements apportés à la répartition cible de la politique de placement au cours de l'exercice financier qui vient de se terminer;

16° les modalités suivantes relatives à l'ajustement du montant de la rente, à savoir l'ajustement annuel pour tenir compte du rendement du fonds, la fréquence prévue par le régime de l'ajustement pour tenir compte de l'expérience de mortalité et la possibilité d'un ajustement en cas de changement aux hypothèses actuarielles relatives à la mortalité.

«§5. Cessation et liquidation d'un fonds de rentes viagères à paiements variables

«1. — Dispositions générales relatives à la cessation d'un fonds de rentes viagères à paiements variables

«15.26. Un fonds de rentes viagères à paiements variables cesse :

1° à la date de terminaison du régime;

2° en cas de modification du régime visant la liquidation du fonds, à la date déterminée par celui qui a le pouvoir de modifier le régime à cette fin;

3° à la date déterminée par Retraite Québec lorsque celle-ci ordonne de liquider le fonds.

La date de cessation d'un fonds ne peut en aucun cas être postérieure à la fin du mois qui suit la date à laquelle le nombre de bénéficiaires du fonds à qui une rente viagère est versée devient inférieur à 10.

«15.27. Les cas pouvant donner lieu, en application du deuxième alinéa de l'article 90.16 de la Loi, édicté par l'article 18 de la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 12 mars 2024 et modifiant d'autres dispositions (2024, chapitre 39), à une ordonnance de Retraite Québec de liquider un fonds de rentes viagères à paiements variables sont les suivants :

1° le comité de retraite, celui à qui a été délégué des pouvoirs ou toute partie au régime omet de se conformer à une ordonnance que Retraite Québec a rendue en application de la Loi;

2° le nombre de bénéficiaires du fonds à qui une rente viagère est versée devient inférieur à 10.

Retraite Québec doit, avant d'ordonner la liquidation d'un fonds, donner au comité de retraite un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

«**15.28.** En cas de modification du régime visant la liquidation du fonds, le comité de retraite doit transmettre à chaque bénéficiaire du fonds l'avis visé à l'article 26 de la Loi au plus tard 30 jours après la date de cessation du fonds.

Le comité de retraite doit, sans délai après la réception d'une décision de Retraite Québec visant la liquidation d'un fonds de rentes viagères à paiements variables, en aviser par écrit les bénéficiaires du fonds ainsi que chaque association accréditée qui représente des participants et l'employeur. Il doit également modifier le régime en conséquence. L'avis requis par le présent alinéa se substitue à celui prévu à l'article 26 de la Loi en ce qui concerne les bénéficiaires du fonds.

L'avis doit informer les bénéficiaires du fonds de la date de cessation du fonds et qu'un relevé présentant les options d'acquittement de leurs droits leur sera transmis.

«II. — *Rapport de cessation du fonds de rentes viagères à paiements variables*

«**15.29.** Dans le cas d'une modification du régime ou d'une décision de Retraite Québec visant la liquidation d'un fonds de rentes viagères à paiements variables du régime, le comité de retraite doit, dans les 90 jours qui suivent la plus tardive des dates suivantes, transmettre à Retraite Québec un rapport de cessation de tout fonds visé :

1° la date de la transmission aux bénéficiaires du fonds de l'avis visé à l'article 26 de la Loi ou celle de la réception de la décision de Retraite Québec, selon le cas;

2° la date de cessation du fonds.

Le comité de retraite doit également fournir un exemplaire du rapport à l'employeur et, s'il diffère, à celui qui a décidé de la cessation du fonds.

Le rapport de cessation d'un fonds de rentes viagères à paiements variables doit être préparé par un actuaire. Il doit notamment établir les droits de chacun des bénéficiaires du fonds ainsi que leur valeur et contenir les renseignements suivants :

1° le nom du régime et le numéro que Retraite Québec lui a attribué;

2° la date de cessation du fonds;

3° les éléments visés aux paragraphes 1°, 2°, 4° et 8° à 10° du troisième alinéa de l'article 11.5;

4° la valeur de l'actif du fonds à la date de sa cessation;

5° les hypothèses et méthodes utilisées pour établir la valeur de l'actif et celle des droits des bénéficiaires du fonds;

6° les noms des bénéficiaires du fonds ainsi que la nature et la valeur de leurs droits à la date de cessation du fonds;

7° la liste des modes d'acquittement offerts;

8° les déclarations de l'actuaire prévues à la section 3330 des normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires et l'attestation de celui-ci que le rapport a été préparé conformément aux dispositions de la Loi et du présent règlement;

9° le nom de l'auteur du rapport, son titre professionnel ainsi que la date de la signature.

Si la modification du régime ou la décision de Retraite Québec vise plusieurs fonds dont l'expérience de mortalité est mise en commun, ceux-ci doivent faire l'objet d'un seul et même rapport.

«**15.30.** Dans le cas de la terminaison du régime, le rapport de terminaison visé à l'article 207.2 de la Loi doit être préparé par un actuaire et doit inclure, pour chaque fonds de rentes viagères à paiements variables que comporte le régime, les éléments visés au troisième alinéa de l'article 15.29.

Par ailleurs, les adaptations suivantes s'appliquent quant aux renseignements visés au premier alinéa de l'article 64 :

1° pour l'application du paragraphe 7°, les noms des bénéficiaires de tout fonds de rentes viagères à paiements variables que comporte le régime sont ventilés par fonds et non par employeur;

2° aux fins du sous-paragraphe *e* du paragraphe 8.2°, chaque fonds de rentes viagères à paiements variables que comporte le régime constitue un groupe de droits.

«III. — *Évaluation et relevé des droits des bénéficiaires d'un fonds de rentes viagères à paiements variables*

«**15.31.** Les droits de chaque bénéficiaire d'un fonds de rentes viagères à paiements variables sont évalués à la date de cessation du fonds.

La valeur des droits d'un bénéficiaire du fonds correspond à sa part de l'actif du fonds établie en proportion du passif relatif à ses droits sur le passif total du fonds.

Pour l'application du deuxième alinéa, le passif relatif aux droits d'un bénéficiaire du fonds qui a droit à une rente à la date de cessation du fonds correspond à la valeur actualisée de la rente établie à partir des éléments prévus par le deuxième alinéa de l'article 15.15, applicables à cette date. La valeur actualisée est calculée après qu'ait été ajusté le montant de la rente pour tenir compte du rendement du fonds et de l'expérience de mortalité jusqu'à la date de cessation du fonds. Toutefois, si la rente du bénéficiaire, qui est un participant ou conjoint visé à l'article 90.2 de la Loi, n'était pas en service à la date de cessation du fonds, le passif à son égard est égal aux sommes transférées au fonds accumulées avec intérêts jusqu'à cette date.

« **15.32.** Le comité de retraite doit transmettre à chaque bénéficiaire du fonds un relevé de ses droits et de leur valeur, accompagné des informations suivantes lorsqu'applicables :

- 1° le nom du bénéficiaire du fonds;
- 2° les renseignements visés aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 15.23;
- 3° la date de cessation du fonds;
- 4° le montant de la rente versé à la date de cessation du fonds;
- 5° le taux de référence applicable à la rente;
- 6° le taux de rendement, brut et net, du fonds pour l'exercice financier au cours duquel survient la cessation du fonds, jusqu'à la date de cessation;
- 7° le taux d'augmentation périodique de la rente du bénéficiaire du fonds;
- 8° l'option applicable pour le paiement des prestations de décès;
- 9° les renseignements personnels relatifs au bénéficiaire du fonds et à son conjoint dont il a été tenu compte dans l'établissement des montants indiqués au relevé, avec la mention qu'il peut être dans l'intérêt de ceux-ci de faire rectifier ces renseignements s'ils sont erronés;
- 10° les modes d'acquittement des droits du bénéficiaire du fonds, notamment le régime de retraite dans lequel il pourrait, le cas échéant, les transférer;

11° les modalités fixées pour le choix du mode d'acquittement de ses droits;

12° la mention que le rapport de cessation du fonds ainsi que les données utilisées pour l'établissement de ses droits ou de leur valeur peuvent être consultés, sans frais, soit au bureau du comité de retraite soit à l'établissement de l'employeur que désigne le comité, selon l'endroit le plus rapproché de la résidence du bénéficiaire;

13° la date d'expiration du délai de 90 jours prévu au premier alinéa de l'article 15.29 et la mention qu'avant cette date, le bénéficiaire doit indiquer son choix parmi ceux mentionnés dans le relevé et peut en outre présenter par écrit ses observations;

14° la mention qu'à défaut par le bénéficiaire d'exercer son choix avant la date indiquée, ses droits seront acquittés au moyen de l'achat d'une rente auprès d'un assureur;

15° la mention que la valeur des droits s'accumule au taux de rendement net du fonds jusqu'à leur acquittement et que le montant à verser sera réduit des montants de rente versés entre la date de cessation du fonds et celle de l'acquittement.

Le comité de retraite doit transmettre les relevés dans un délai tel que les bénéficiaires du fonds disposent d'au moins 10 jours pour indiquer leur choix et, le cas échéant, lui présenter leurs observations conformément au paragraphe 13° du premier alinéa.

« **15.33.** Dans le cas de la terminaison du régime, le relevé de droits requis par l'article 207.3 de la Loi doit inclure, pour tout bénéficiaire d'un fonds de rentes viagères à paiements variables que comporte le régime, les éléments visés à l'article 15.32. La date visée au paragraphe 13° du premier alinéa de cet article doit toutefois être celle de l'expiration du délai visé à l'article 207.2 de la Loi.

Les dispositions de l'article 65 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au relevé de droits.

«IV. — *Acquittement des droits*

« **15.34.** Les droits d'un bénéficiaire d'une rente au titre d'un fonds de rentes viagères à paiements variables faisant l'objet d'une liquidation doivent être acquittés selon l'un des modes d'acquittement suivants :

1° par l'achat, auprès d'un assureur choisi par le comité de retraite, d'une rente établie avec la valeur de ses droits;

2° au moyen d'un transfert dans un régime de retraite visé à l'article 98 de la Loi, lequel s'applique avec les adaptations nécessaires.

Toutefois, si le bénéficiaire du fonds qui est un participant du régime décède avant que soit effectué l'acquittement visé au premier alinéa, ses droits doivent plutôt être acquittés au moyen d'une prestation payable en un seul versement à son conjoint ou, à défaut, à ses ayants cause. Pour l'application du présent alinéa, le conjoint du bénéficiaire est la personne qui satisfait aux conditions prévues à l'article 85 de la Loi.

Dans le but de faire garantir par un assureur la rente d'un bénéficiaire en application du paragraphe 1° du premier alinéa, le comité de retraite peut, si la rente n'est pas disponible sur le marché en raison de sa nature, en remplacer les caractéristiques qui ont pour effet de la rendre non disponible par des caractéristiques similaires qui n'emportent pas un tel effet.

«**15.35.** Si le bénéficiaire d'une rente au titre du fonds ne fait pas connaître, dans le délai indiqué, son choix quant au mode d'acquittement de ses droits, l'acquittement se fait selon le mode prévu au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 15.34.

«**15.36.** Sauf en cas de terminaison du régime, le comité de retraite ne peut procéder à l'acquittement des droits des bénéficiaires d'un fonds avant d'y être autorisé par Retraite Québec. Il doit alors procéder à l'acquittement de ces droits au moins 30 mais pas plus de 60 jours après la date de réception de cette autorisation.

«**15.37.** Toute somme due au titre d'un fonds qui doit être acquittée lors de la liquidation de celui-ci porte intérêt, au taux de rendement net du fonds, de la date de cessation du fonds jusqu'à celle de son acquittement.

La somme due à un bénéficiaire du fonds est réduite des montants de rente versés pendant la période mentionnée au premier alinéa, accumulés au taux de rendement net du fonds.

Les dispositions de l'article 210.1 de la loi s'appliquent à la part de l'excédent d'actif à laquelle a droit un bénéficiaire du fonds en cas de terminaison du régime. ».

8. L'article 20.0.1 de ce règlement, édicté par l'article 12 du Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite approuvé par le décret numéro 942-2024 du 5 juin 2024, est modifié par le remplacement, dans la description de l'élément « T » du

premier alinéa, de « tel que compilé mensuellement par Statistique Canada et publié par la Banque du Canada dans la revue Statistiques bancaires et financières de la Banque du Canada dans la série V122487 du fichier CANSIM » par « tel que publié sur le site Internet de la Banque du Canada dans la série V122487 ».

9. L'article 21 de ce règlement, remplacé par l'article 18 du Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite approuvé par le décret numéro 942-2024 du 5 juin 2024, est modifié par le remplacement de « tel que compilé mensuellement par Statistique Canada et publié par la Banque du Canada dans la revue Statistiques bancaires et financières de la Banque du Canada dans la série V122487 du fichier CANSIM » par « tel que publié sur le site Internet de la Banque du Canada dans la série V122487 ».

10. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 5° et 6° du premier alinéa, respectivement remplacés par les sous-paragraphes *d* et *e* du paragraphe 1° de l'article 22 du Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite approuvé par le décret numéro 942-2024 du 5 juin 2024, de « à la fin de l'année précédente » par « au début de l'exercice ».

11. L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « publié dans la série V80691336 du fichier CANSIM » par « publié sur le site Internet de la Banque du Canada dans la série V80691336 ».

12. L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 39 à 42 » par « 40 à 42 ».

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 33, du suivant :

«**33.0.1.** Les droits d'un participant au titre d'un fonds de rentes viagères à paiements variables sont inclus dans les droits en capital, bien que le participant soit bénéficiaire d'une rente au titre du fonds.

Lorsque le participant a des droits au titre d'un fonds de rentes viagères à paiements variables, les règles suivantes s'appliquent :

1° en tant que sont concernés ses droits au titre d'un fonds de rentes viagères à paiements variables, le participant n'est pas considéré comme ayant droit à une rente de retraite;

2° les droits en capital du participant sont ventilés de manière à traiter les droits au titre de tout fonds de rentes viagères à paiements variables distinctement des autres droits en capital;

3° la valeur de ces droits est établie distinctement pour chaque rente du participant au titre d'un fonds de rentes viagères à paiements variables, à partir des éléments prévus par le deuxième alinéa de l'article 15.15, applicables au moment considéré;

4° le taux d'intérêt à utiliser, lorsque sont visés les droits au titre du fonds, est le taux de rendement net du fonds concerné pour la période considérée. ».

14. L'article 35 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 4° du deuxième alinéa, de «paragraphe 1° du».

15. L'article 36.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Doivent être inclus, les droits du participant au titre de tout fonds de rentes viagères à paiements variables que comporte le régime. ».

16. L'article 39 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«La valeur des droits en capital accumulés pendant le mariage ou l'union civile correspond à la différence entre la valeur des droits en capital accumulés à la date de l'évaluation et celle accumulée à la date du mariage ou de l'union civile augmentée d'intérêts pour la période comprise entre la date du mariage ou de l'union civile et celle de l'évaluation. Si le comité de retraite ne détient pas les données à la date du mariage ou de l'union civile, les données qu'il détient à la date la plus près de celle du mariage ou de l'union civile doivent être utilisées et la période considérée aux fins du calcul des intérêts est celle comprise entre cette date et celle de l'évaluation. »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «paragraphe 1° du»;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa :

a) de «tels que compilés mensuellement par Statistique Canada et publiés dans la revue Statistiques bancaires et financières de la Banque du Canada dans la série V122515 du fichier CANSIM» par «tels que publiés sur le site Internet de la Banque du Canada dans la série V122515»;

b) de «publiés dans la série V80691336 du fichier CANSIM» par «publiés sur ce site dans la série V80691336».

17. L'article 42 de ce règlement est modifié :

1° dans le texte qui précède le paragraphe 1° :

a) par le remplacement de «Dans le cas où les droits du participant» par «Si les droits en rente du participant»;

b) par le remplacement de «valeur des droits» par «valeur des droits en rente»;

2° dans le paragraphe 1° :

a) par la suppression de «la valeur résiduelle des droits en capital ou»;

b) par la suppression, dans l'élément «G», de «la valeur résiduelle globale des droits en capital ou, dans le cas de droits en rente,»

c) par le remplacement de l'élément «R» par le suivant :

««R» représente la valeur, à la date de l'évaluation, de la rente résiduelle calculée à la date de l'évaluation relative à la cession ou au partage antérieur; ».

18. L'article 43 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression de « , malgré les règles prévues à l'article 42, »;

2° par la suppression de «paragraphe 1° du»;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Si la valeur résiduelle n'est pas connue à cette date, la valeur connue à la date la plus près de cette date doit être utilisée. ».

19. L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

«1° la valeur des droits en capital accumulés pendant le mariage ou l'union civile est déterminée de la manière prévue au premier alinéa de l'article 39 ou, le cas échéant, à l'article 43 ».

20. L'article 50 de ce règlement est modifié par l'insertion, au début du paragraphe 1° du deuxième alinéa, de «sauf en ce qui concerne les droits en capital, ».

21. L'article 55 de ce règlement est modifié :

1° au premier alinéa :

a) par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après «droits en capital», de «, à l'exclusion de ceux au titre d'un fonds de rentes viagères à paiements variables»;

b) par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

«1.1° lorsque les droits partagés ou cédés font partie de droits au titre d'un fonds de rentes viagères à paiements variables, le montant de la rente du participant au titre de ce fonds est, à la date de l'exécution du partage ou de la cession, réduit selon les règles prévues à l'article 55.0.1.»;

2° par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après «au titre d'une rente», de «, à l'exception d'une rente viagère à paiements variables.»;

3° par l'insertion, dans le cinquième alinéa et après «prestations cibles», de «ou de droits au titre d'un fonds de rentes viagères à paiements variables».

22. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 55, du suivant :

«55.0.1. En cas de partage ou de cession de droits du participant au titre d'un fonds de rentes viagères à paiements variables, le montant de la rente viagère à paiements variables du participant doit, à la date de l'exécution du partage ou de la cession, être réduit dans la proportion que représente la somme versée au conjoint quant à cette rente sur la valeur actualisée de la rente à cette date.

La valeur actualisée de la rente est calculée à partir des éléments prévus par le deuxième alinéa de l'article 15.15 applicables à cette date.».

23. L'article 56.0.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «les articles», de «33.0.1 et».**24.** L'article 56.0.5 de ce règlement est modifié par l'ajout, après «l'article 33», de «, en commençant par les droits autres que ceux au titre d'un fonds de rentes viagères à paiements variables».**25.** L'article 56.0.6 de ce règlement est modifié :

1° au premier alinéa :

a) par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après «droits en capital», de «, à l'exclusion de ceux au titre d'un fonds de rentes viagères à paiements variables»;

b) par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

«1.1° lorsque les droits attribués au conjoint font partie de droits au titre d'un fonds de rentes viagères à paiements variables, le montant de la rente du participant au titre de ce fonds à laquelle est imputé l'acquittement des droits attribués est, à la date de l'exécution de la saisie, réduit selon les règles prévues aux premier et deuxième alinéas de l'article 55.0.1, qui s'appliquent avec les adaptations nécessaires.»;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après «au titre d'une rente», de «, à l'exception d'une rente viagère à paiements variables.»;

3° par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après «prestations cibles», de «ou de droits au titre d'un fonds de rentes viagères à paiements variables».

26. L'article 60 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«9° les rapports d'ajustement des rentes qui, transmis à Retraite Québec, sont relatifs aux fonds de rentes viagères à paiements variables du régime.».

27. L'article 61.0.11 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«5° si le régime comporte un fonds de rentes viagères à paiements variables :

a) la description de ce qu'est un fonds de rentes viagères à paiements variables;

b) la description, pour chaque fonds que comporte le régime, des ajustements apportés aux rentes viagères à paiements variables depuis l'assemblée annuelle précédente, ventilés selon que la source de la variation est, selon le cas, l'écart entre le rendement sur les placements, net de frais, et le taux de référence applicable, l'écart entre les décès survenus et les décès prévus ou la modification de l'hypothèse de mortalité.».

28. L'article 64 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 8.3° du premier alinéa, de «, 240.2, 308.3 ou 310.1» par «et 240.2».

DISPOSITION FINALE

29. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception du paragraphe 2° de l'article 6, en ce qu'il édicte le deuxième alinéa de l'article 15 du

Règlement sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1, r. 6), qui entre en vigueur le 31 décembre
2026.

85661



Projet de règlement

Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1; 2024, chapitre 39)

Régimes volontaires d'épargne-retraite — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les régimes volontaires d'épargne-retraite, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

La Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 12 mars 2024 et modifiant d'autres dispositions (2024, chapitre 39) modifie la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1) afin de prévoir les dispositions encadrant les rentes versées sur un fonds de rentes viagères à paiements variables mis en place dans un régime volontaire d'épargne-retraite.

Ce projet de règlement vise à donner suite à ces modifications. Il propose ainsi les règles applicables pour l'administration d'un fonds de rentes viagères à paiements variables, notamment la méthode de calcul du montant d'une rente viagère à paiements variables et celle pour procéder aux ajustements périodiques.

Ce projet de règlement précise, afin de tenir compte de la valeur d'une rente viagère à paiements variables, les règles applicables pour le calcul de certaines prestations de décès et lors d'un partage de droits ou lorsqu'un fonds est liquidé. Il prévoit également la transmission, par l'administrateur, de certains documents d'information aux bénéficiaires du fonds. Il encadre les frais relatifs à un fonds et fixe les droits exigibles lors de la production de certains documents auprès de Retraite Québec.

Enfin, il propose d'harmoniser les règles de décaissement des prestations variables d'un régime volontaire d'épargne-retraite avec celles prévues à l'égard d'un régime complémentaire de retraite.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Julie Lavoie, actuaire, ou à madame Geneviève Couture, actuaire, de la Direction générale des régimes complémentaires de retraite, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 4T3; courriels : julie.lavoie@retraitequebec.gouv.qc.ca et genevieve.couture@retraitequebec.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur René Dufresne, président-directeur général de Retraite Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 4T3.

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes volontaires d'épargne-retraite

Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1, a. 113, par. 1^o à 3.3^o, 5^o, 8^o, 11^o, 11.1^o, 20^o, 22^o à 28^o, 30^o et 32^o à 35^o; 2024, chapitre 39, a. 55, par. 1^o à 11^o).

1. L'article 1 du Règlement sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1, r. 3) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 5^o le cas échéant, les hypothèses actuarielles relatives à la mortalité déterminées par un actuaire, pour chaque fonds de rentes viagères à paiements variables que comporte le régime, et servant à constituer une rente viagère à paiements variables avec les sommes transférées au fonds. ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 5^o si la modification a pour objet d'établir dans le régime un fonds de rentes viagères à paiements variables, les hypothèses actuarielles relatives à la mortalité déterminées par un actuaire, pour le fonds, et servant à constituer une rente viagère à paiements variables avec les sommes transférées au fonds. ».

3. L'article 3 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 9°, de « permettant au participant ou à son conjoint de recevoir des paiements variables » par « permettant au participant de recevoir des prestations variables »;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« De plus, pour chaque fonds de rentes viagères à paiements variables que comporte le régime, le cas échéant, le texte du régime doit contenir les renseignements suivants :

1° les droits et obligations des bénéficiaires du fonds prévus par la Loi ainsi que les droits et obligations que l'administrateur a envers ceux-ci;

2° l'âge à compter duquel un participant peut avoir droit au versement d'une rente viagère à paiements variables;

3° les conditions pour avoir droit au versement d'une rente viagère à paiements variables;

4° le taux de référence prévu pour le fonds ou les taux offerts ou la méthode pour les déterminer;

5° les différentes options offertes par le fonds relativement aux éléments suivants :

a) le cas échéant, le taux d'augmentation périodique de la rente;

b) les prestations de décès;

6° la prestation de décès applicable lorsque la rente est établie de nouveau en application de l'article 73.5 de la Loi, édicté par l'article 43 de la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 12 mars 2024 et modifiant d'autres dispositions (2024, chapitre 39);

7° la fréquence de versement de la rente;

8° les modalités suivantes relatives à l'ajustement du montant de la rente :

a) l'ajustement annuel pour tenir compte du rendement du fonds;

b) la fréquence d'ajustement pour tenir compte de l'expérience de mortalité des bénéficiaires du fonds;

c) la possibilité ou non pour l'administrateur de décider d'ajuster le montant pour tenir compte de l'expérience de mortalité même si le régime ne prévoit pas un tel ajustement à l'égard d'un exercice financier;

d) le moment à partir duquel est effectué le paiement du montant de rente ajusté et, s'il est antérieur, celui auquel prend effet l'ajustement du montant de rente;

e) la méthode de calcul du premier ajustement du montant d'une rente pour tenir compte du rendement du fonds et, le cas échéant, celle applicable pour tenir compte de l'expérience de mortalité;

f) la méthode de calcul de l'ajustement du montant d'une rente constituée avant la transmission à Retraite Québec d'un rapport d'ajustement des rentes apportant un changement aux hypothèses actuarielles relatives à la mortalité;

9° les frais déduits du rendement du fonds et le maximum annuel de frais pouvant être ainsi déduit, exprimé en pourcentage de l'actif moyen du fonds;

10° la méthode de calcul du taux de rendement du fonds;

11° si les frais relatifs à la liquidation du fonds sont à la charge du fonds ou de l'administrateur.

En outre, si le régime comporte plusieurs fonds de rentes viagères à paiements variables, le texte du régime doit indiquer la méthode pour répartir les frais à l'égard de chacun des fonds. Il doit aussi indiquer les fonds pour lesquels, le cas échéant, l'expérience de mortalité est mise en commun.

Par ailleurs, le texte du régime doit indiquer le nombre de relevés d'estimation de rente viagère à paiements variables qui peut être produit sans frais pour une même personne au cours d'une période déterminée par le régime.

Toutes les dispositions relatives à un fonds de rentes viagères à paiements variables doivent être intégrées dans une section particulière du texte du régime, facilement identifiable. ».

5. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « des participants », de « et des bénéficiaires concernés »;

2° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 4° elle vise l'établissement d'un fonds de rentes viagères à paiements variables; dans ce cas, elle doit prendre effet à la date déterminée par l'administrateur qui ne peut être antérieure à celle à laquelle la modification a été transmise à Retraite Québec;

« 5° elle vise la liquidation d'un fonds de rentes viagères à paiements variables que comporte le régime. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, de ce qui suit :

**«CHAPITRE I.1
«DROITS EXIGIBLES**

«5.1. L'administrateur doit déposer à Retraite Québec, avec sa demande d'enregistrement d'un régime, des droits de 1 500 \$.

«5.2. La déclaration annuelle prévue à l'article 24 de la Loi doit, au moment de sa transmission à Retraite Québec, être accompagnée de droits s'établissant à 1 000 \$ plus un montant de 6,25 \$ par personne qui est un participant au régime, un bénéficiaire d'un fonds de rentes viagères à paiements variables ou les deux à la fois à la date de la fin de l'exercice financier sur lequel porte la déclaration.

«5.3. Le montant prévu par personne à l'article 5.2 est indexé le 31 décembre de chaque année, en multipliant le montant payable avant cette date par le rapport entre la moyenne, pour la période de 12 mois se terminant le 30 juin de l'année en cours, des traitement et salaire hebdomadaires moyens de l'ensemble des industries au Canada pour chacun des mois compris dans cette période, tels que les publie Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (L.R.C. 1985, c. S-19), et la moyenne, pour la période de 12 mois se terminant à la fin du mois de juin de l'année qui précède immédiatement l'année en cours, des traitement et salaire hebdomadaires moyens de l'ensemble des industries au Canada pour chacun des mois compris dans cette période, tels que les publie Statistique Canada en vertu de cette loi. Le résultat de l'indexation est arrondi au multiple de 0,05 \$ le plus près.

Le montant ainsi fixé ne peut être inférieur au montant qui était payable avant l'indexation.

Retraite Québec informe le public du résultat de l'indexation dans la Partie I de la *Gazette officielle du Québec* et, si elle le juge approprié, par tout autre moyen.

Le montant prévu par personne, indexé conformément au premier alinéa, s'applique à l'égard d'une déclaration annuelle se rapportant à un exercice financier qui se termine après le 30 décembre de l'année au cours de laquelle le droit est indexé.

«5.4. Le rapport de liquidation de l'actif d'un régime visé à l'article 91 de la Loi doit, au moment de sa transmission à Retraite Québec, être accompagné d'un droit de 1 000 \$.

En outre, si le régime comporte un fonds de rentes viagères à paiements variables, s'ajoute au montant prévu par le premier alinéa, pour chaque bénéficiaire du fonds à la date qui précède celle de la cessation du fonds, un montant équivalent au double de celui fixé par personne par l'article 5.2 pour la période au cours de laquelle survient la cessation du fonds.

«5.5. En cas de défaut de production d'un écrit visé à l'article 5.2 ou 5.4 ou d'un document devant l'accompagner, sont versés à Retraite Québec, pour chaque mois complet de retard, des droits additionnels égaux à 10 % des droits initialement dus en vertu de la disposition pertinente, jusqu'à concurrence du montant des droits initialement dus.

En cas de défaut de paiement des droits qui doivent accompagner un écrit auquel s'applique le premier alinéa, sont versés à Retraite Québec, pour chaque mois complet de retard, des droits additionnels égaux à 10 % du solde impayé à l'expiration du délai prévu pour la présentation de l'écrit à Retraite Québec, jusqu'à concurrence de ce solde.

Aucun droit additionnel n'est dû en vertu du deuxième alinéa à l'égard d'un mois pour lequel des droits additionnels doivent être versés en application du premier alinéa.

«5.6. En cas de défaut de production du rapport d'ajustement des rentes visé à l'article 34.4, sont versés à Retraite Québec, pour chaque mois complet de retard, des droits égaux à 20 % des droits calculés de la manière prescrite par l'article 5.2, mais en tenant compte uniquement du nombre de bénéficiaires du fonds indiqué dans la déclaration annuelle de renseignements relative au dernier exercice financier du régime, jusqu'à concurrence du montant des droits ainsi calculés.

«5.7. Toute communication visée à l'article 24.1 de la Loi, édicté par l'article 27 de la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 12 mars 2024 et modifiant d'autres dispositions (2024, chapitre 39), et concernant des personnes introuvables doit être accompagnée du paiement d'un droit de 30 \$ pour chaque nom qui y est mentionné.

Ce montant est indexé le 31 décembre de chaque année conformément aux dispositions de l'article 5.3. ».

7. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 5° par les suivants :

«5° le cas échéant, la mention que le régime permet le versement de prestations variables, les conditions pour y avoir droit ainsi que la description des modalités applicables;

«5.1° si le régime comporte un fonds de rentes viagères à paiements variables, les conditions pour avoir droit au versement d'une rente viagère à paiements variables, de même que les modalités de fonctionnement du fonds;».

8. L'intitulé de la section IV du chapitre II de ce règlement est remplacé par le suivant :

«RAPPORTS».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 10, de l'intitulé suivant :

«§1. *Rapport financier*».

10. Les articles 10 et 11 de ce règlement sont abrogés.

11. L'article 12 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de «Pour l'application de» par «Pour la préparation du rapport financier prévu par»;

2° par l'insertion, après «l'article 18», de «et ceux mentionnés aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 18.1».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12, de ce qui suit :

«§2. *Rapport relatif à l'ajustement des rentes viagères à paiements variables*

«**12.1.** Tout rapport d'ajustement des rentes visé à l'article 34.4 doit contenir les renseignements suivants :

1° le nom du régime et le numéro que lui a attribué Retraite Québec;

2° la date de l'évaluation;

3° le nom du signataire, son titre professionnel, le nom et l'adresse de son bureau ainsi que la date de la signature.

Le rapport doit contenir les déclarations de l'actuaire prévues à la section 3260 des normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires.

Il doit aussi contenir, pour chaque fonds que comporte le régime, les éléments suivants :

1° le taux de référence relatif aux rentes versées;

2° le cas échéant, le taux d'augmentation périodique applicable aux rentes versées;

3° le nombre de bénéficiaires du fonds et leur âge moyen, ventilés par sexe;

4° le montant total des rentes versées avant et après chacun des ajustements calculés en application des articles 34.9 à 34.11, le cas échéant;

5° la cible de la politique de placement pour chaque catégorie de placement;

6° la proportion de l'actif alloué dans chacune des catégories de placements prévues par la politique de placement;

7° la valeur de l'actif utilisée pour effectuer les calculs relatifs à l'ajustement du montant des rentes;

8° la conciliation de l'actif pour chaque exercice financier depuis le dernier rapport d'ajustement des rentes transmis à Retraite Québec;

9° la valeur du passif établie après chacun des ajustements calculés en application des articles 34.9 à 34.11, le cas échéant;

10° la description de chacun des ajustements du montant des rentes relatifs aux éléments suivants, pour chaque exercice financier depuis le dernier rapport d'ajustement des rentes transmis à Retraite Québec :

a) le rendement du fonds;

b) l'expérience de mortalité des bénéficiaires du fonds;

c) le cas échéant, le changement des hypothèses actuarielles relatives à la mortalité;

11° la description des hypothèses actuarielles relatives à la mortalité servant à constituer une rente viagère à paiements variables avec les sommes transférées au fonds et de celles servant au calcul de l'ajustement du montant des rentes;

12° le cas échéant, la justification du changement des hypothèses actuarielles relatives à la mortalité.

S'il y a mise en commun de l'expérience de mortalité entre plusieurs fonds que comporte le régime, le rapport doit contenir les renseignements concernant les transferts de sommes entre les fonds.».

13. L'intitulé de la section V du chapitre II de ce règlement est remplacé par le suivant :

«PLACEMENTS».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 13, de l'intitulé suivant :

«**§1. Options de placement**».

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 16, de ce qui suit :

«**§2. Fonds de rentes viagères à paiements variables**

«**16.1.** Les critères dont il doit être tenu compte pour l'élaboration de la politique de placement visée à l'article 15.1 de la Loi, édicté par l'article 24 de la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 12 mars 2024 et modifiant d'autres dispositions (2024, chapitre 39), sont le niveau souhaité de risque lié aux placements, les caractéristiques du fonds et ses engagements financiers.

La politique doit faire état des éléments prévus aux premier et deuxième alinéas de l'article 170 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), avec les adaptations nécessaires.

«**16.2.** Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 15.2 de la Loi, édicté par l'article 24 de la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 12 mars 2024 et modifiant d'autres dispositions (2024, chapitre 39), les placements d'un fonds de rentes viagères à paiements variables doivent être faits conformément aux règles prévues aux articles 171 à 179, au premier alinéa de l'article 180 et aux articles 181 et 182 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), avec les adaptations nécessaires.»

16. L'intitulé de la section VI du chapitre II de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**FRAIS**».

17. L'article 18 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de «à l'article 10» par «aux articles 5.2 et 5.4»;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «73» par «73.1»;

b) par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«9° ceux relatifs à la production d'un relevé d'estimation d'une rente viagère à paiements variables.»

18. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 18, du suivant :

«**18.1.** Pour l'application du troisième alinéa de l'article 27 de la Loi, modifié par l'article 29 de la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 12 mars 2024 et modifiant d'autres dispositions (2024, chapitre 39) :

1° le caractère peu coûteux d'un fonds de rentes viagères à paiements variables s'évalue en tenant compte des frais, ou de certaines de leurs composantes, relatifs à des régimes de retraite ou des produits financiers, collectifs et destinés à procurer un revenu de retraite périodique;

2° les seuls frais qui peuvent être déduits du rendement d'un fonds de rentes viagères à paiements variables sont les suivants :

a) les frais encourus pour la gestion et l'administration du fonds;

b) les sommes versées pour les émoluments des représentants par l'entremise desquels l'administrateur agit;

c) les taxes applicables en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. 1985, c. E-15) et en vertu du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);

3° les frais que l'administrateur peut imposer au bénéficiaire d'un fonds sont les suivants :

a) ceux visés au paragraphe 1°, à l'exception des frais relatifs à la cessation et la liquidation d'un fonds de rentes viagères à paiements variables, ainsi qu'aux paragraphes 2°, 3°, 5° et 8° du deuxième alinéa de l'article 18;

b) ceux visés au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 18, en considérant que, lorsque des droits au titre d'un fonds de rentes viagères à paiements variables sont concernés, les montants maximums sont respectivement de 150 \$ et de 250 \$.

L'administrateur doit, avant de rendre le service prévu au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 18, informer le bénéficiaire du coût de ce service.»

19. L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement de «72» par «73.2».

20. La section IV du chapitre III de ce règlement en devient le chapitre III.1 et son intitulé est remplacé par le suivant :

«**PRESTATIONS**».

21. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 30, de ce qui suit :

**«SECTION I
«PRESTATIONS VARIABLES».**

22. Les articles 30 et 31 de ce règlement sont remplacés par le suivant :

«**30.** Les prestations variables que peut recevoir le participant en application de l'article 70 de la Loi sont soumises, pour toute année civile, au minimum prescrit par le paragraphe 5° de l'article 8506 du Règlement de l'impôt sur le revenu (C.R.C., c. 945). ».

23. Les articles 32 à 34 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**32.** Le montant des prestations variables que peuvent procurer, à titre de revenu viager, les sommes détenues par un participant est estimé conformément à l'article 20.0.1 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6), édicté par l'article 12 du Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite édicté par le décret numéro 942-2024 du 5 juin 2024, avec les adaptations nécessaires.

Malgré le montant visé au premier alinéa, le participant peut demander à l'administrateur du régime, en tout temps au cours de l'exercice financier, le paiement en un ou plusieurs versements de tout ou partie des fonds qu'il détient dans ses comptes.

«**33.** Les prestations variables versées à partir du compte immobilisé d'un participant ne peuvent être transférées dans un régime de retraite visé aux paragraphes 3°, 4°, 6° et 7° de l'article 28. ».

24. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 34, de ce qui suit :

**«SECTION II
«RENTE VIAGÈRE À PAIEMENTS VARIABLES**

«§1. Dispositions générales relatives à un fonds de rentes viagères à paiements variables

«**34.1.** Le régime peut prévoir que, pour avoir droit au versement d'une rente viagère à paiements variables au titre d'un fonds qu'il comporte, le participant doit transférer à un fonds de rentes viagères à paiements variables un montant minimal.

Le régime peut également prévoir le montant maximal de l'ensemble des sommes qu'un participant peut transférer dans un fonds de rentes viagères à paiements variables que comporte le régime ou dans l'ensemble des fonds que comporte le régime dont l'expérience de mortalité est mise en commun.

«**34.2.** Lorsque le régime prévoit la mise en commun de l'expérience de mortalité entre des fonds qu'il comporte, les hypothèses actuarielles relatives à la mortalité servant à constituer une rente viagère à paiements variables avec les sommes transférées au fonds doivent être les mêmes pour tous les fonds concernés.

«**34.3.** Le transfert visé à l'article 70.5 de la Loi, édicté par l'article 40 de la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 12 mars 2024 et modifiant d'autres dispositions (2024, chapitre 39), n'est permis qu'entre fonds de rentes viagères à paiements variables du régime visés à l'article 34.2 et doit être effectué selon ce que prévoit un rapport d'ajustement des rentes visé à l'article 34.4.

Les sommes à transférer entre fonds sont déterminées à la date de la fin de l'exercice financier, après qu'ont été effectués les calculs en application de l'article 34.10 et, le cas échéant, de l'article 34.11, en considérant que la somme à transférer d'un fonds est celle par laquelle, à cette date, l'actif du fonds excède son passif.

La somme à transférer d'un fonds est ajustée en fonction du taux de rendement net de ce fonds entre cette date et celle du transfert. Le transfert doit être effectué sans délai après la transmission à Retraite Québec du rapport d'ajustement des rentes préparé en vertu de l'article 34.4.

«**34.4.** Tout fonds de rentes viagères à paiements variables doit faire l'objet d'une évaluation par un actuaire :

1° afin d'ajuster le montant des rentes pour tenir compte de l'expérience de mortalité des bénéficiaires du fonds :

a) au plus tard à la date de la fin du troisième exercice financier du fonds;

b) au plus tard à la date de la fin du dernier exercice financier du fonds se situant dans les trois ans qui suivent la date de la dernière évaluation du fonds tenant compte de l'expérience de mortalité dont le rapport a été transmis à Retraite Québec;

c) chaque fois qu'un tel ajustement est calculé, dans le cas où l'expérience de mortalité est mise en commun entre plusieurs fonds que comporte le régime;

2° en cas de changement aux hypothèses actuarielles relatives à la mortalité;

3° lorsque Retraite Québec le requiert.

Dès lors qu'un fonds fait l'objet d'une évaluation par un actuaire, tout autre fonds que comporte le régime doit également faire l'objet d'une telle évaluation.

Un rapport consécutif à toute évaluation visée au premier alinéa, préparé par un actuaire, doit être transmis à Retraite Québec par l'administrateur dans les 6 mois de la fin de l'exercice financier concerné. Ce rapport est dit rapport d'ajustement des rentes.

«34.5. À l'égard des options offertes par un fonds de rentes viagères à paiements variables dans le cadre de l'application de l'article 70.6 de la Loi, édicté par l'article 40 de la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 12 mars 2024 et modifiant d'autres dispositions (2024, chapitre 39):

1° si un régime prévoit le paiement d'une prestation de décès dont le montant correspond à l'excédent des sommes transférées à un fonds pour la constitution d'une rente sur le total des montants versés relativement à cette rente jusqu'au décès, le montant de cette prestation ne peut excéder le total des sommes transférées au fonds et accumulées, de la date du transfert jusqu'à celle du décès du bénéficiaire du fonds, au taux de rendement net du fonds, réduit du total des montants de rente versés jusqu'à la date du décès et accumulés au taux de rendement net du fonds;

2° si le régime prévoit une prestation de décès, payable en un seul versement, selon laquelle le paiement de la rente est garanti pendant une période, le montant de la prestation correspond à la valeur actualisée des montants de rente à être versés pour la période de garantie résiduelle, calculée à la date du décès en fonction du montant de la rente versé à cette date et selon le taux de référence applicable à la rente. Ce montant est accumulé au taux de rendement net du fonds jusqu'à la date de l'acquittement.

«34.6. Pour l'application des dispositions du présent règlement relatives à un fonds de rentes viagères à paiements variables, un actuaire s'entend de celui visé à l'article 3 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1).

«§2. *Établissement et versement d'une rente viagère à paiements variables*

«34.7. Le montant d'une rente viagère à paiements variables est établi à la date du transfert visé à l'article 70.2 de la Loi, édicté par l'article 40 de la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours

sur le budget du 12 mars 2024 et modifiant d'autres dispositions (2024, chapitre 39), et en considérant que le service de la rente commence à la date du prochain versement des rentes prévu par le fonds suivant la date du transfert ou, lorsque requis afin de respecter les règles fiscales, en considérant que le service de la rente commence à une date antérieure à cette dernière date, mais non antérieure à celle du transfert.

Ce montant est établi en tenant compte des éléments suivants:

1° le taux de référence prévu à l'égard du fonds ou celui choisi par le participant parmi ceux offerts pour le fonds, le cas échéant;

2° les options de rente choisies par le participant;

3° l'âge du participant et, le cas échéant, celui de son conjoint;

4° les plus récentes hypothèses actuarielles relatives à la mortalité, différenciées selon le sexe, servant à constituer une rente et transmises à Retraite Québec.

Pour l'application du présent règlement, le taux de référence visé au paragraphe 1° du deuxième alinéa s'entend du taux d'intérêt utilisé pour établir le montant de la rente viagère à paiements variables constituée à partir des sommes transférées au fonds et pour en ajuster annuellement le montant.

En cas de changement aux hypothèses actuarielles relatives à la mortalité, le montant d'une rente constituée à la suite d'un transfert fait avant la transmission à Retraite Québec du rapport d'ajustement des rentes établissant les nouvelles hypothèses est ajusté pour en tenir compte, selon la méthode prévue par le régime.

«34.8. Le versement de la rente viagère à paiements variables est mensuel, à moins que le régime ne prévoit des versements plus fréquents.

«§3. *Ajustement du montant de la rente viagère à paiements variables*

«34.9. Le montant de la rente de tout bénéficiaire d'un fonds de rentes viagères à paiements variables à la date de la fin de l'exercice financier du fonds est ajusté pour tenir compte du rendement du fonds.

Cet ajustement se calcule à la date de la fin de chaque exercice financier de la façon suivante:

$$\frac{(1 + A)}{(1 + B)}$$

«A» représente le taux de rendement net du fonds de l'exercice financier calculé selon le rapport financier visé au deuxième alinéa de l'article 24 de la Loi et préparé pour cet exercice;

«B» représente le taux de référence applicable à la rente faisant l'objet de l'ajustement.

Le premier ajustement du montant d'une rente en application du présent article s'effectue en tenant compte du rendement du fonds entre la date du transfert des sommes au fonds et celle de la fin de l'exercice financier, selon la méthode prévue par le régime.

«34.10. Le montant de chaque rente est ajusté, après application de l'article 34.9, pour tenir compte de l'expérience de mortalité des bénéficiaires du fonds selon la fréquence prévue par le régime ou, si le régime le prévoit, lorsque l'administrateur le décide. Un tel ajustement doit toutefois être effectué au moins tous les trois ans, tel que le prévoit l'article 34.4.

L'ajustement se calcule à la date de la fin de l'exercice financier. Il correspond au pourcentage de variation du montant des rentes qui permet de rendre la valeur du passif du fonds égale à celle de son actif.

Pour l'évaluation du fonds aux fins de cet ajustement, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'actif du fonds est celui établi dans le rapport financier visé au deuxième alinéa de l'article 24 de la Loi et préparé pour cet exercice;

2° le passif du fonds correspond à la valeur des engagements du fonds à la date de la fin de l'exercice financier établie en tenant compte, pour chaque rente payable au titre du fonds, du taux de référence qui lui est applicable et des hypothèses actuarielles relatives à la mortalité, avant qu'elles soient modifiées le cas échéant.

Si le régime comporte des fonds dont l'expérience de mortalité est mise en commun, il doit être tenu compte du total de l'actif et du total du passif de l'ensemble des fonds concernés.

L'ajustement prévu par le présent article doit être le même pour toutes les rentes payables au titre du fonds ou au titre de tous les fonds concernés. Le régime peut toutefois prévoir une méthode particulière de calcul pour les rentes qui sont ajustées pour la première fois relativement à l'expérience de mortalité.

«34.11. En cas de changement aux hypothèses actuarielles relatives à la mortalité, le montant des rentes doit, après application de l'article 34.9 puis de l'article 34.10, être ajusté selon les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 34.10, mais en utilisant les nouvelles hypothèses.

L'ajustement doit être le même pour toutes les rentes payables au titre du fonds ou au titre des fonds concernés.

«34.12. Le moment auquel prend effet l'ajustement est déterminé par le régime. Il ne peut être antérieur au premier jour de l'exercice financier du fonds qui suit la date à laquelle est calculé l'ajustement.

Le moment à partir duquel est effectué le paiement du montant de rente ajusté est celui déterminé par le régime. Il ne peut être postérieur au septième mois de cet exercice.

Si la prise d'effet de l'ajustement est antérieure au début du paiement du montant ajusté, le premier versement effectué doit inclure l'ajustement des montants de rente versés depuis la prise d'effet de l'ajustement. S'il en résulte des sommes à recouvrer, la compensation s'opère conformément aux règles prévues par l'article 125.1 de la Loi, édicté par l'article 60 de la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 12 mars 2024 et modifiant d'autres dispositions (2024, chapitre 39).

«§4. *Établissement à nouveau de la rente viagère à paiements variables*

«34.13. Tout nouvel établissement de la rente viagère à paiements variables en application de l'article 73.5 de la Loi, édicté par l'article 43 de la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 12 mars 2024 et modifiant d'autres dispositions (2024, chapitre 39), est effectué à la date de réception de la demande du participant ou, dans le cas visé au deuxième alinéa de cet article, à la date de l'exécution du partage ou de la cession des droits du participant.

La rente établie de nouveau doit être actuariellement équivalente à la rente versée à la date de la demande ou, dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 73.5 de la Loi, édicté par l'article 43 de la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 12 mars 2024 et modifiant d'autres dispositions, à celle calculée en application de l'article 48.1.

Cette équivalence actuarielle est établie à partir des éléments prévus par le deuxième alinéa de l'article 34.7 applicables à la date visée au premier alinéa en tenant compte, toutefois, de la prestation de décès prévue par le régime à l'égard d'une rente ainsi établie de nouveau, comme si elle avait été choisie à la date où a débuté le service de la rente.

«§5. Cessation et liquidation d'un fonds de rentes viagères à paiements variables

«I. — Dispositions générales relatives à la cessation d'un fonds de rentes viagères à paiements variables

«34.14. Un fonds de rentes viagères à paiements variables cesse :

1° à la date déterminée par l'administrateur du régime, lorsque celui-ci décide de terminer le régime ou lorsqu'il le modifie afin de liquider le fonds;

2° à la date déterminée par Retraite Québec lorsque celle-ci rend une décision visant à liquider l'actif d'un régime qui comporte un fonds ou lorsqu'elle ordonne de liquider un tel fonds.

La date de cessation d'un fonds ne peut en aucun cas être postérieure à la fin du mois qui suit la date à laquelle le nombre de bénéficiaires du fonds à qui une rente viagère est versée devient inférieur à 10.

«34.15. Les cas pouvant donner lieu, en application du deuxième alinéa de l'article 70.8 de la Loi, édicté par l'article 40 de la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 12 mars 2024 et modifiant d'autres dispositions (2024, chapitre 39), à une ordonnance de Retraite Québec de liquider un fonds de rentes viagères à paiements variables sont les suivants :

1° l'administrateur du régime omet de se conformer à une ordonnance que Retraite Québec a rendue en application de la Loi;

2° le nombre de bénéficiaires du fonds à qui une rente viagère est versée devient inférieur à 10;

3° l'Autorité des marchés financiers a assorti l'autorisation de l'administrateur d'un régime qui comporte un fonds d'une condition ou d'une restriction l'empêchant d'administrer un régime comportant un tel fonds.

Retraite Québec doit, avant d'ordonner la liquidation d'un fonds, donner à l'administrateur un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

«34.16. L'administrateur qui projette de demander l'enregistrement d'une modification au régime visant à liquider un fonds de rentes viagères à paiements variables doit transmettre aux bénéficiaires du fonds l'avis visé au troisième alinéa de l'article 3 de la Loi au plus tard 30 jours après la date de cessation du fonds. Cet avis doit les informer de la date de cessation du fonds et qu'un relevé présentant les modes d'acquittement de leurs droits leur sera transmis. Un exemplaire de cet avis doit être transmis à Retraite Québec dans ce même délai.

«34.17. L'administrateur doit, sans délai après la réception d'une décision de Retraite Québec visant la liquidation d'un fonds de rentes viagères à paiements variables, aviser par écrit les bénéficiaires du fonds de la date de cessation du fonds et qu'un relevé présentant les modes d'acquittement de leurs droits leur sera transmis. Il doit également modifier le régime en conséquence. L'avis requis par le présent article se substitue à celui prévu à l'article 3 de la Loi en ce qui concerne les bénéficiaires du fonds.

«34.18. Lorsque le régime dont l'actif est liquidé comporte un fonds de rentes viagères à paiements variables :

1° l'autorisation de Retraite Québec accordée en application de l'article 82 de la Loi, l'obligation de liquider l'actif dans le délai prévu par l'article 83 de la Loi et l'obligation d'information prévue par l'article 84 de la Loi ne visent que la liquidation des comptes du régime;

2° l'avis prévu à l'article 82 de la Loi doit être transmis à Retraite Québec au plus tard 30 jours après la date de cessation du fonds;

3° l'administrateur doit aviser par écrit les bénéficiaires du fonds de la liquidation du régime, de la date de la cessation du fonds et qu'un relevé présentant les modes d'acquittement de leurs droits leur sera transmis. Il doit transmettre cet avis aux bénéficiaires du fonds et un exemplaire de celui-ci à Retraite Québec dans les 30 jours suivant la date de cessation du fonds ou, si l'actif du régime est liquidé à la suite d'une décision de Retraite Québec prise en vertu de l'un ou l'autre des articles 80 et 81 de la Loi, sans délai après la réception de cette décision.

«II. — Rapport de cessation du fonds de rentes viagères à paiements variables

«34.19. L'administrateur du régime qui procède à la liquidation d'un fonds de rentes viagères à paiements variables doit transmettre à Retraite Québec un rapport de cessation du fonds dans les 90 jours qui suivent la plus tardive des dates suivantes :

1° lors de la terminaison du régime :

a) dans le cas où Retraite Québec rend une décision de liquider l'actif du régime en vertu de l'article 80 ou 81 de la Loi, la date de la réception de cette décision;

b) dans les autres cas, celle de la transmission de l'avis prévu à l'article 82 de la Loi;

2° si le fonds est liquidé sans que le régime soit terminé, la date de réception de la décision de Retraite Québec de liquider le fonds ou celle de la transmission de l'avis de modification du régime visé à l'article 34.16;

3° la date de cessation du fonds.

Le rapport de cessation d'un fonds de rentes viagères à paiements variables doit être préparé par un actuaire. Il doit notamment établir les droits de chacun des bénéficiaires du fonds ainsi que leur valeur et contenir les renseignements suivants :

1° le nom du régime et le numéro que Retraite Québec lui a attribué;

2° la date de cessation du fonds;

3° les éléments visés aux paragraphes 1°, 2°, 4° et 8° à 10° du troisième alinéa de l'article 12.1;

4° la valeur de l'actif du fonds à la date de sa cessation;

5° les hypothèses et méthodes utilisées pour établir la valeur de l'actif et celle des droits des bénéficiaires du fonds;

6° les noms des bénéficiaires du fonds ainsi que la nature et la valeur de leurs droits à la date de cessation du fonds;

7° la liste des modes d'acquittement offerts;

8° les déclarations de l'actuaire prévues à la section 3330 des normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires et l'attestation de celui-ci que le rapport a été préparé conformément aux dispositions de la Loi et du présent règlement;

9° le nom de l'auteur du rapport, son titre professionnel ainsi que la date de la signature.

Si la modification du régime ou la décision de Retraite Québec vise plusieurs fonds dont l'expérience de mortalité est mise en commun, ceux-ci doivent faire l'objet d'un seul et même rapport.

«III. — Évaluation et relevé des droits des bénéficiaires d'un fonds de rentes viagères à paiements variables

«34.20. Les droits de chaque bénéficiaire d'un fonds de rentes viagères à paiements variables sont évalués à la date de cessation du fonds.

La valeur des droits d'un bénéficiaire du fonds correspond à sa part de l'actif du fonds établie en proportion du passif relatif à ses droits sur le passif total du fonds.

Pour l'application du deuxième alinéa, le passif relatif aux droits d'un bénéficiaire du fonds qui a droit à une rente à la date de cessation du fonds correspond à la valeur actualisée de la rente établie à partir des éléments prévus par le deuxième alinéa de l'article 34.7, applicables à cette date. La valeur actualisée est calculée après qu'ait été ajusté le montant de la rente pour tenir compte du rendement du fonds et de l'expérience de mortalité jusqu'à la date de cessation du fonds. Toutefois, si la rente du bénéficiaire, autre qu'un conjoint ou un ayant cause, n'était pas en service à la date de cessation du fonds, le passif à son égard est égal aux sommes transférées au fonds accumulées avec intérêts jusqu'à cette date.

«34.21. L'administrateur doit transmettre à chaque bénéficiaire du fonds un relevé de ses droits et de leur valeur, accompagné des informations suivantes lorsqu'applicables :

1° le nom du bénéficiaire du fonds;

2° les renseignements visés aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 55.1;

3° la date de cessation du fonds;

4° le montant de la rente versé à la date de cessation du fonds;

5° le taux de référence applicable à la rente;

6° le taux de rendement, brut et net, du fonds pour l'exercice financier au cours duquel survient la cessation du fonds, jusqu'à la date de cessation;

7° le taux d'augmentation périodique de la rente du bénéficiaire du fonds;

8° l'option applicable pour le paiement des prestations de décès;

9° les renseignements personnels relatifs au bénéficiaire du fonds et à son conjoint dont il a été tenu compte dans l'établissement des montants indiqués au relevé, avec la mention qu'il peut être dans l'intérêt de ceux-ci de faire rectifier ces renseignements s'ils sont erronés;

10° les modes d'acquittement des droits du bénéficiaire du fonds, notamment le régime de retraite dans lequel il pourrait, le cas échéant, les transférer;

11° les modalités fixées pour le choix du mode d'acquittement de ses droits;

12° la mention que le rapport de cessation du fonds ainsi que les données utilisées pour l'établissement de ses droits ou de leur valeur peuvent être consultés, sans frais, au bureau de l'administrateur;

13° la date d'expiration du délai de 90 jours prévu au premier alinéa de l'article 34.19 et la mention qu'avant cette date, le bénéficiaire doit indiquer son choix parmi ceux mentionnés dans le relevé et peut en outre présenter par écrit ses observations;

14° la mention qu'à défaut par le bénéficiaire d'exercer son choix avant la date indiquée, ses droits seront acquittés au moyen de l'achat d'une rente auprès d'un assureur;

15° la mention que la valeur des droits s'accumule au taux de rendement net du fonds jusqu'à leur acquittement et que le montant à verser sera réduit des montants de rente versés entre la date de cessation du fonds et celle de l'acquittement.

L'administrateur doit transmettre les relevés dans un délai tel que les bénéficiaires du fonds disposent d'au moins 10 jours pour indiquer leur choix et, le cas échéant, lui présenter leurs observations conformément au paragraphe 13° du premier alinéa.

«IV. — *Acquittement des droits*

«34.22. Les droits d'un bénéficiaire d'une rente au titre d'un fonds de rentes viagères à paiements variables faisant l'objet d'une liquidation doivent être acquittés selon l'un des modes d'acquittement suivants :

1° par l'achat, auprès d'un assureur choisi par l'administrateur, d'une rente établie avec la valeur de ses droits;

2° au moyen d'un transfert dans un régime de retraite visé à l'article 27;

3° au moyen d'un transfert dans un compte immobilisé du régime dans le cas où le fonds cesse sans que le régime soit terminé.

Toutefois, si le bénéficiaire du fonds, autre qu'un conjoint ou un ayant-cause, décède avant que soit effectué l'acquittement visé au premier alinéa, ses droits doivent plutôt être acquittés au moyen d'une prestation payable en un seul versement à son conjoint ou, à défaut, à ses ayants cause. Pour l'application du présent alinéa, le conjoint du bénéficiaire est la personne qui satisfait aux conditions prévues à l'article 71 de la Loi, modifié par l'article 41 de la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 12 mars 2024 et modifiant d'autres dispositions (2024, chapitre 39).

Dans le but de faire garantir par un assureur la rente d'un bénéficiaire en application du paragraphe 1° du premier alinéa, l'administrateur peut, si la rente n'est pas disponible sur le marché en raison de sa nature, en remplacer les caractéristiques qui ont pour effet de la rendre non disponible par des caractéristiques similaires qui n'emportent pas un tel effet.

«34.23. Si le bénéficiaire d'une rente au titre du fonds ne fait pas connaître, dans le délai indiqué, son choix quant au mode d'acquittement de ses droits, l'acquittement se fait selon le mode prévu au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 34.22.

«34.24. Lorsque le régime dont l'actif est liquidé comporte un fonds de rentes viagères à paiements variables, l'administrateur ne peut procéder à l'acquittement des droits des bénéficiaires du fonds avant d'y être autorisé par Retraite Québec. Il doit alors procéder à l'acquittement de ces droits au moins 30 mais pas plus de 60 jours après la date de réception de cette autorisation.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également lorsque le fonds de rentes viagères à paiements variables que comporte le régime est liquidé sans que le régime soit terminé.

«34.25. Toute somme due au titre d'un fonds qui doit être acquittée lors de la liquidation de celui-ci porte intérêt, au taux de rendement net du fonds, de la date de cessation du fonds jusqu'à celle de son acquittement.

La somme due à un bénéficiaire du fonds est réduite des montants de rente versés pendant la période mentionnée au premier alinéa, accumulés au taux de rendement net du fonds.

«34.26. Lorsqu'un régime comporte un fonds de rentes viagères à paiements variables, le délai de 60 jours prévu par l'article 91 de la Loi dans lequel l'administrateur doit informer les participants du régime et les employeurs débute dès la fin de la liquidation des comptes dont l'actif du régime est composé. Toutefois, il doit rendre compte à Retraite Québec au plus tard 60 jours après que l'actif des comptes et celui du fonds ont été liquidés.

«SECTION III

«RENONCIATION DU CONJOINT

«34.27. La déclaration de renonciation du conjoint visée à l'article 73.3 de la Loi, édicté par l'article 43 de la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 12 mars 2024 et modifiant d'autres dispositions (2024, chapitre 39), doit contenir les renseignements suivants :

1° la date de la déclaration;

2° les nom et adresse du participant et du conjoint renonçant;

3° le nom du régime du participant et le numéro que Retraite Québec lui a attribué;

4° l'indication de chaque prestation à laquelle le conjoint déclare renoncer, à savoir la prestation prévue par l'article 72 de la Loi, celle prévue par l'article 73 de la Loi, édicté par l'article 43 de la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 12 mars 2024 et modifiant d'autres dispositions, ou celle prévue par l'article 73.1 de la Loi, édicté par l'article 43 de la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 12 mars 2024 et modifiant d'autres dispositions. ».

25. L'article 38 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa, par le remplacement des paragraphes 1° et 2°, par les suivants :

« 1° la valeur des droits globaux visés à la section III à la date de l'évaluation, ventilée selon qu'elle découle du compte immobilisé, du compte non immobilisé et, le cas échéant, d'un fonds de rentes viagères à paiements variables;

2° dans le cas de conjoints mariés ou unis civilement, la valeur des droits accumulés pendant le mariage ou l'union civile visés à la section IV, ventilée selon qu'elle découle du compte immobilisé, du compte non immobilisé et, le cas échéant, d'un fonds de rentes viagères à paiements variables. ».

26. L'article 39 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**39.** Les droits globaux du participant correspondent aux sommes portées à ses comptes à la date de l'évaluation et à ses droits, à cette même date, au titre d'un fonds de rentes viagères à paiements variables. Ils doivent être ventilés suivant qu'ils sont portés au compte immobilisé ou non immobilisé et suivant qu'il s'agit de droits au titre d'un fonds de rentes viagères à paiements variables. ».

27. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 39, du suivant :

«**39.1.** La valeur des droits globaux du participant correspond au montant « V » de la formule suivante :

$$Y + U_y = V$$

« Y » représente la somme du solde du compte immobilisé et de celui du compte non immobilisé du participant à la date de l'évaluation;

« U_y » représente la valeur actualisée du montant de chaque rente viagère à paiements variables à laquelle a droit le participant à la date de l'évaluation, calculée à partir des éléments prévus par le deuxième alinéa de l'article 34.7 applicables à cette date. ».

28. L'article 40 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**40.** La valeur des droits accumulés pendant le mariage ou l'union civile correspond au résultat « W » de la formule suivante :

$$\text{Maximum } (0; (Y + U_y) - (Z + U_z)) = W$$

« Y » et « U_y » sont déterminés de la manière prévue à l'article 39.1;

« Z » représente la somme du solde du compte immobilisé et celui du compte non immobilisé du participant à la date du mariage ou de l'union civile augmentée des intérêts, calculés au taux de rendement net de chacun des comptes concernés, pour la période comprise entre la date du mariage ou de l'union civile et celle de l'évaluation;

« U_z » représente la valeur actualisée du montant de chaque rente viagère à paiements variables à laquelle a droit le participant à la date du mariage ou de l'union civile, calculée à partir des éléments prévus par le deuxième alinéa de l'article 34.7 applicables à cette date, accumulée avec intérêts, calculés au taux de rendement net du fonds duquel la rente est payable, pour la période comprise entre la date du mariage ou de l'union civile et celle de l'évaluation.

Lorsqu'un taux de rendement n'est pas disponible, les intérêts sont calculés aux taux annuels moyens obtenus sur les dépôts personnels à terme de 5 ans dans les banques à charte, déterminés conformément aux troisième et quatrième alinéas de l'article 39 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6). ».

29. L'article 41 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**41.** Pour l'application de l'article 40, si l'administrateur ne détient pas les données à la date du mariage ou de l'union civile, les données suivantes doivent être utilisées pour établir la valeur des droits du participant :

1° les données qu'il détient à la date la plus près de celle du mariage ou de l'union civile;

2° les taux d'intérêt visés au premier et, le cas échéant, au deuxième alinéa de l'article 40 pour la période comprise entre la date à laquelle les données sont disponibles et celle de l'évaluation. ».

30. L'article 44 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**44.** La somme qui revient au conjoint, déterminée à la date de l'évaluation, est établie à l'égard de chacun des comptes et des fonds concernés, selon la proportion que représente, à la date de l'exécution du partage ou de la cession de droits, l'estimation de la valeur d'un compte ou de la valeur d'une rente, sur le total de l'estimation de la valeur des comptes et de chaque rente.

Doivent être ajoutés à cette somme, des intérêts calculés, selon le cas, au taux de rendement du compte ou au taux de rendement net du fonds ou, à défaut, au taux prévu au deuxième alinéa de l'article 40.

Les intérêts courent à compter de la date de l'évaluation.

La somme à verser au conjoint est prise en réduction de chacun des comptes immobilisé et non immobilisé du participant et, le cas échéant, en réduction du ou des fonds de rentes viagères à paiements variables conformément à ce qui a été déterminé en application des premier, deuxième et troisième alinéas. ».

31. L'article 46 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'ajout, à la fin de ce qui précède le paragraphe 1°, de « , sauf si le conjoint a demandé que les droits qui lui ont été attribués soient maintenus dans le régime »;

b) par l'insertion, dans les paragraphes 1° et 2° et après « du compte immobilisé », de « et celle prise en réduction d'un fonds de rentes viagères à paiements variables »;

c) par la suppression du sous-paragraphe b des paragraphes 1° et 2°;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « la somme visée à ce paragraphe est inférieure » par « le total des sommes prises en réduction du compte immobilisé et de fonds de rentes viagères à paiements variables est inférieur ».

32. L'article 48 de ce règlement est abrogé.

33. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 48, de ce qui suit :

«SECTION V.1

«MONTANT DE LA RENTE VIAGÈRE À PAIEMENTS VARIABLES APRÈS L'EXÉCUTION DU PARTAGE OU DE LA CESSIION DE DROITS

«**48.1.** Lorsque la somme versée au conjoint est prise en réduction d'un fonds de rentes viagères à paiements variables, le montant de la rente payable de ce fonds doit, à la date de l'exécution du partage ou de la cession de droits, être réduit dans la proportion que représente la somme versée au conjoint quant à cette rente sur la valeur actualisée de la rente à cette date.

La valeur actualisée de la rente est calculée à partir des éléments prévus par le deuxième alinéa de l'article 34.7 applicables à cette date. ».

34. L'article 50 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**50.** L'acquittement des droits attribués au conjoint à la suite d'une saisie visée au quatrième alinéa de l'article 78 de la Loi, modifié par l'article 47 de la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 12 mars 2024 et modifiant d'autres dispositions (2024, chapitre 39), est d'abord pris en réduction du compte non immobilisé du participant, ensuite du compte immobilisé et finalement, le cas échéant, du ou des fonds de rentes viagères à paiements variables.

Lorsque l'acquittement des droits attribués au conjoint est pris en réduction d'un fonds de rentes viagères à paiements variables, le montant de la rente au titre de ce fonds à laquelle est imputé l'acquittement des droits est, à la date de l'exécution de la saisie, réduit selon les règles prévues à l'article 48.1, qui s'appliquent avec les adaptations nécessaires. ».

35. L'article 52 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe c du paragraphe 8° du premier alinéa, de « paiements » par « prestations ».

36. L'article 53 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 8°, de « paiements » par « prestations »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 15°, des suivants :

« 15.1° le cas échéant, la mention que le régime permet le versement de prestations variables, les conditions pour y avoir droit ainsi que la description des modalités applicables;

«15.2° le cas échéant, la mention que le régime comporte un fonds de rentes viagères à paiements variables, les conditions pour avoir droit à une rente viagère à paiements variables, de même que les modalités de fonctionnement du fonds;»;

3° par le remplacement du paragraphe 16° par le suivant :

«16° si le participant a choisi de recevoir des prestations variables :

a) le montant minimum qui doit être servi au participant à titre de prestations variables au cours de l'année courante;

b) le montant des prestations variables, à titre de revenu viager, établi conformément au premier alinéa de l'article 32, pour l'exercice courant, en précisant qu'il s'agit d'une estimation et qu'il peut varier en raison notamment des retraits effectués et des rendements des comptes du participant;

c) les hypothèses utilisées aux fins de l'estimation du montant des prestations variables, à titre de revenu viager, concernant l'âge de décès présumé et le rendement espéré;

d) que, malgré le montant estimé des prestations variables, à titre de revenu viager, tout ou partie du solde des comptes peut, sur demande à l'administrateur du régime faite en tout temps pour l'exercice courant, être payé en un ou plusieurs versements et qu'un tel paiement est fait sans égard, le cas échéant, au montant des prestations variables ou du paiement en un ou plusieurs versements fixé ou reçu par le participant pour cet exercice.»

37. L'article 54 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«6° les informations visées aux paragraphes 15.1° et 15.2° du premier alinéa de l'article 53.».

38. L'article 55 de ce règlement est modifié par l'insertion, au début, de «Sous réserve de l'article 55.4.».

39. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 55, des suivants :

«55.1. L'administrateur doit, dans les 60 jours d'une demande visée à l'article 70.1 de la Loi, transmettre un relevé d'estimation de rente viagère à paiements variables qui contient les renseignements suivants :

1° le nom du demandeur;

2° le nom du régime et le numéro que lui a attribué Retraite Québec;

3° les noms et adresse de la personne-ressource à joindre pour tout renseignement concernant le régime;

4° le nom de l'administrateur du régime;

5° les renseignements personnels relatifs au demandeur et à son conjoint dont il a été tenu compte dans l'estimation du montant de la rente, avec la mention qu'il peut être dans l'intérêt de ceux-ci de faire rectifier ces renseignements s'ils sont erronés;

6° la mention que les sommes transférées au fonds servent entièrement à la constitution d'une rente viagère à paiements variables à la date du transfert;

7° le montant de la rente pouvant être constituée à partir des sommes à transférer indiquées dans la demande selon le ou les taux de référence offerts par le fonds et selon chacune des options de rente offertes par le fonds, notamment celles pour les différentes prestations de décès, ou selon les taux de référence et options que désigne le demandeur parmi ceux offerts par le régime;

8° la fréquence de versement de la rente;

9° la mention que le montant de rente indiqué au relevé est une estimation et que le montant qui sera versé dépendra des sommes réellement transférées, de la date de leur transfert et des hypothèses actuarielles relatives à la mortalité applicables;

10° le taux de référence utilisé pour calculer le montant estimé de rente, de même que la mention que ce taux, une fois choisi, est utilisé pour en ajuster annuellement le montant et qu'il ne peut être modifié une fois le montant de la rente établi;

11° les hypothèses actuarielles relatives à la mortalité utilisées pour établir le montant de rente estimé;

12° la mention que le montant de la rente, établi au moment du transfert des sommes au fonds, pourra être ajusté peu après sa mise en paiement si les hypothèses actuarielles relatives à la mortalité, déterminées dans un rapport d'ajustement des rentes transmis à Retraite Québec à l'égard de l'exercice financier précédant le transfert, diffèrent de celles utilisées lors du transfert;

13° les modalités suivantes relatives à l'ajustement du montant de la rente, à savoir l'ajustement annuel pour tenir compte du rendement du fonds, la fréquence prévue par le régime de l'ajustement pour tenir compte de l'expérience de mortalité et la possibilité d'un ajustement en cas de changement aux hypothèses actuarielles relatives à la mortalité;

14° le moment à partir duquel est effectué le paiement du montant de rente résultant d'un ajustement visé au paragraphe 13° ainsi que, s'il est antérieur, celui auquel prend effet l'ajustement et la mention des règles résultant des dispositions prévues au troisième alinéa de l'article 34.12;

15° la mention que le choix de la rente viagère à paiements variables est irréversible;

16° le maximum annuel de frais pouvant être déduit du rendement du fonds, exprimé en pourcentage de l'actif moyen du fonds;

17° la cible de la politique de placement pour chaque catégorie de placement;

18° un historique des rendements bruts et nets du fonds sur une période d'au moins 5 ans ou, si le fonds existe depuis moins de 5 ans, depuis sa mise en place.

En outre, le relevé doit comporter une ou plusieurs illustrations permettant à une personne raisonnable de comprendre que le montant de la rente variera après qu'il aura été établi. Il doit présenter les hypothèses utilisées et contenir des mises en garde appropriées, notamment qu'il pourrait être dans l'intérêt du demandeur ou de son conjoint de consulter un spécialiste pour évaluer les incidences financières du choix d'une rente viagère à paiements variables.

«**55.2.** L'administrateur doit transmettre au bénéficiaire du fonds, au plus tard 60 jours après la date à laquelle les sommes ont été transférées au fonds, mais avant le début du paiement de la rente, un avis confirmant la mise en paiement de la rente.

L'avis doit contenir les renseignements suivants :

1° le nom du bénéficiaire;

2° les renseignements visés aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 55.1;

3° les renseignements personnels relatifs au bénéficiaire et à son conjoint, le cas échéant, dont il a été tenu compte pour établir le montant de la rente, avec la mention qu'il peut être dans l'intérêt de ceux-ci de faire rectifier ces renseignements s'ils sont erronés;

4° le montant des sommes qui ont été transférées au fonds et la date à laquelle elles l'ont été;

5° le montant de la rente, sa fréquence de versement et la date de sa mise en paiement;

6° les options choisies pour l'augmentation périodique de la rente, le cas échéant, et pour le paiement des prestations de décès;

7° le taux de référence utilisé pour établir le montant de la rente, la manière dont ce taux est utilisé pour en ajuster annuellement le montant et la mention qu'il ne peut être modifié;

8° les hypothèses actuarielles relatives à la mortalité utilisées pour établir le montant de la rente;

9° si elle est pertinente compte tenu de la date du transfert, la mention que le montant de la rente, établi au moment du transfert des sommes au fonds, pourra être ajusté peu après sa mise en paiement si les hypothèses actuarielles relatives à la mortalité, déterminées dans un rapport d'ajustement des rentes transmis à Retraite Québec à l'égard de l'exercice financier précédant le transfert, diffèrent de celles utilisées lors du transfert;

10° les modalités suivantes relatives à l'ajustement du montant de la rente, à savoir l'ajustement annuel pour tenir compte du rendement du fonds, la fréquence prévue par le régime de l'ajustement pour tenir compte de l'expérience de mortalité et la possibilité d'un ajustement en cas de changement aux hypothèses actuarielles relatives à la mortalité;

11° le moment à partir duquel est effectué le paiement du montant de rente résultant d'un ajustement visé au paragraphe 10° ainsi que, s'il est antérieur, celui auquel prend effet l'ajustement et la mention des règles résultant des dispositions prévues au troisième alinéa de l'article 34.12;

12° la mention que le choix de la rente viagère à paiements variables est irréversible;

13° le maximum annuel de frais pouvant être déduit du rendement du fonds, exprimé en pourcentage de l'actif moyen du fonds;

14° la cible de la politique de placement pour chaque catégorie de placement.

«**55.3.** L'administrateur du régime doit transmettre un relevé annuel de droits à chaque bénéficiaire d'un fonds de rentes viagères à paiements variables du régime, au moins 30 jours avant la date à laquelle doit être effectué le paiement du montant de la rente ajusté.

Ce relevé doit contenir les renseignements suivants :

1° le nom du bénéficiaire;

2° les renseignements visés aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 55.1;

3° l'exercice financier concerné;

4° le nom de toute personne inscrite dans les registres du régime à titre de conjoint ou de bénéficiaire ou, le cas échéant, l'absence d'inscription à l'un ou l'autre de ces titres;

5° le montant de la rente avant et après l'ajustement;

6° le moment à partir duquel est effectué le paiement du montant de rente ajusté ainsi que, s'il est antérieur, celui auquel prend effet l'ajustement et les règles visées au troisième alinéa de l'article 34.12 qui s'appliquent quant à ce paiement;

7° le taux de référence utilisé pour l'ajustement annuel du montant de la rente et la mention qu'il ne peut être modifié;

8° la ventilation de l'ajustement du montant de la rente selon la cause, soit le rendement du fonds et, le cas échéant, l'expérience de mortalité et le changement des hypothèses actuarielles relatives à la mortalité;

9° les taux de rendement, bruts et nets, du fonds au cours de l'exercice financier qui vient de se terminer;

10° le cas échéant, le taux d'augmentation périodique de la rente;

11° la nature de la prestation de décès payable dans l'hypothèse où le bénéficiaire du fonds serait décédé à la date du relevé;

12° s'il y a une période résiduelle de garantie de versement de la rente, la date du dernier versement de rente;

13° si une réduction de la rente est prévue en raison du paiement de prestations de décès, le montant de cette réduction et la date à laquelle elle s'appliquera;

14° la cible de la politique de placement du fonds pour chaque catégorie de placement;

15° le cas échéant, les changements apportés à la répartition cible de la politique de placement au cours de l'exercice financier qui vient de se terminer;

16° les modalités suivantes relatives à l'ajustement du montant de la rente, à savoir l'ajustement annuel pour tenir compte du rendement du fonds, la fréquence prévue par le régime de l'ajustement pour tenir compte de l'expérience de mortalité et la possibilité d'un ajustement en cas de changement aux hypothèses actuarielles relatives à la mortalité.

«**55.4.** Lorsque le participant décédé était bénéficiaire d'un fonds de rentes viagères à paiements variables que comporte le régime, le relevé à fournir par l'administrateur relativement au fonds doit contenir, en plus de ceux mentionnés à l'article 55, les renseignements suivants, selon le cas :

1° si la prestation payable au décès du bénéficiaire est une rente réversible au conjoint ou la poursuite du versement de la rente pendant une période de garantie résiduelle :

a) le montant de la rente à verser;

b) la date à compter de laquelle le versement de la rente commence;

c) la date du dernier versement de la rente le cas échéant;

d) le taux de référence applicable à la rente de même que la manière dont ce taux est utilisé pour en ajuster annuellement le montant et la mention qu'il ne peut être modifié;

e) les modalités suivantes relatives à l'ajustement du montant de la rente, à savoir l'ajustement annuel pour tenir compte du rendement du fonds, la fréquence prévue par le régime de l'ajustement pour tenir compte de l'expérience de mortalité et la possibilité d'un ajustement en cas de changement aux hypothèses actuarielles relatives à la mortalité;

2° si la prestation payable au décès du bénéficiaire consiste en la valeur actualisée de la rente versée lors du décès :

a) la valeur de la prestation payable;

b) les modalités d'acquittement.

«**55.5.** L'administrateur d'un régime doit fournir aux ayants cause du bénéficiaire d'un fonds de rentes viagères à paiements variables décédé, qui n'est pas visé à l'article 55.4, dans les 30 jours suivant la date de réception de l'avis de décès, un relevé contenant le nom du bénéficiaire décédé et la date de son décès ainsi que les renseignements prévus, selon le cas, par le paragraphe 1° ou 2° de l'article 55.4. ».

40. L'article 56 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«6° si le régime comporte un fonds de rentes viagères à paiements variables, une mention à cet effet et, pour chaque fonds qu'il comporte :

a) le pourcentage des frais déduits du rendement du fonds de rentes viagères à paiements variables des 5 exercices financiers les plus récents à l'égard desquels des données lui ont été transmises;

b) la valeur de l'actif du fonds à la fin de l'exercice financier le plus récent à l'égard duquel des données lui ont été transmises;

c) le maximum annuel de frais prévu au texte du régime pouvant être déduit du rendement du fonds. ».

DISPOSITION FINALE

41. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 6, en ce qu'il édicte le deuxième alinéa de l'article 5.7 du Règlement sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1, r. 3), qui entre en vigueur le 31 décembre 2026.

85660



Décision 12866, 12 mai 2025

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,
alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

**Producteurs de bovins du Québec
— Contributions des producteurs de bovins**

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12866 du 12 mai 2025, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bovins, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec lors d'une assemblée générale annuelle convoquée à cette fin et tenue les 25 et 26 mars 2025, et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire,
THOMAS KENMEGNE, *avocat*

**Règlement modifiant le Règlement sur les
contributions des producteurs de bovins**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,
alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 123).

1. L'article 3 du Règlement sur les contributions des producteurs de bovins (chapitre M-35.1, r. 146) est modifié par le remplacement, au sous-paragraphe *b*) du paragraphe 5°, de « 0,45 » par « 1,50 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2025.

85678



Décision 12867, 12 mai 2025

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

**Les Producteurs de pommes de terre du Québec
— Contributions**

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12867 du 12 mai 2025, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de pommes de terre du Québec, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 26 mars 2025, et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire,
THOMAS KENMEGNE, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de pommes de terre du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123).

1. L'article 2 du Règlement sur les contributions des producteurs de pommes de terre du Québec (chapitre M-35.1, r. 265) est modifié par le remplacement :

1° partout où il apparaît, de « 63,72 » par « 69,78 »;

2° du cinquième alinéa par le suivant :

« Le montant de 69,78 \$ prévu à cet article est augmenté à 73,27 \$ à compter de l'année récolte 2025, à 76,93 \$ à compter de l'année récolte 2026, à 80,78 \$ à compter de l'année récolte 2027 et à 83,20 \$ à compter de l'année récolte 2028. Pour l'année récolte 2029 et les années récoltes subséquentes, le montant de 83,20 \$ est augmenté annuellement du montant équivalant au pourcentage de la variation de la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Québec publié par Statistique Canada

en application de la Loi sur la statistique (L.R.C. 1985, c. S-19) entre les 2 années civiles précédentes; le Syndicat informe les producteurs du montant exigible indexé en temps opportun. »

2. Les articles 5 et 5.1 de ce règlement sont abrogés.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

85681



Décision 12868, 12 mai 2025

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Les Producteurs de pommes de terre du Québec — Contribution spéciale pour la promotion, la publicité, la recherche, le développement et la formation

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12868 du 12 mai 2025, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de pommes de terre pour la promotion, la publicité, la recherche, le développement et la formation, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des Producteurs de pommes de terre du Québec lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 26 mars 2025, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire,
THOMAS KENMEGNE, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de pommes de terre pour la promotion, la publicité, la recherche, le développement et la formation

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123).

1. L'article 1 du Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de pommes de terre pour la promotion, la publicité, la recherche, le développement et la formation (chapitre M-35.1, r. 264) est modifié par l'ajout, après le paragraphe 2°, de :

«Le montant maximum de 10 \$ par hectare est augmenté à 10,50 \$ à compter de l'année récolte 2025, à 11,03 \$ à compter de l'année récolte 2026, à 11,58 \$ à compter de l'année récolte 2027 et à 11,92 \$ à compter de l'année récolte 2028. Pour l'année récolte 2029 et les années récoltes subséquentes, le montant de 11,92 \$ est

augmenté annuellement du montant équivalant au pourcentage de la variation de la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Québec publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (L.R.C. 1985, c. S-19) entre les 2 années civiles précédentes; le Syndicat informe les producteurs du montant exigible indexé en temps opportun. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

85680



Gouvernement du Québec

Décret 607-2025, 7 mai 2025

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions :

— de la ministre responsable de l'Habitation à madame Andrée Laforest, membre du Conseil exécutif, du 9 au 16 mai 2025;

— du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à monsieur André Lamontagne, membre du Conseil exécutif, du 13 au 19 mai 2025.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85625



Gouvernement du Québec

Décret 608-2025, 7 mai 2025

CONCERNANT les adjoints parlementaires

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 25 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), les députés nommés ci-dessous assistent, dans l'exercice de leurs fonctions, les ministres mentionnés en regard de leur nom :

Catherine Blouin Députée de Bonaventure	Ministre de la Santé
Shirley Dorismond Députée de Marie-Victorin	Ministre responsable des Services sociaux
Marilyne Picard Députée de Soulanges	Ministre responsable des Aînés, pour le volet proches aidants
Agnès Grondin Députée d'Argenteuil	Ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, pour les volets protection de l'eau et biodiversité
Mathieu Lemay Député de Masson	Ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, pour le volet électrification
Marie-Louise Tardif Députée de Laviolette–Saint-Maurice	Ministre des Ressources naturelles et des Forêts
Suzanne Blais Députée d'Abitibi-Ouest	Ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire, pour le volet solidarité sociale
François Tremblay Député de Dubuc	Ministre du Tourisme
Donald Martel Député de Nicolet-Bécancour	Ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, pour le volet zones d'innovation
Samuel Poulin Député de Beauce-Sud	Ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, pour les volets économie et énergie
Pierre Dufour Député d'Abitibi-Est	Ministre responsable du Développement économique régional
Marie-Belle Gendron Députée de Châteauguay	Ministre de la Famille

Mario Asselin Député de Vanier-Les Rivières	Ministre de l'Enseignement supérieur
Jean-Bernard Émond Député de Richelieu	Ministre de l'Éducation, pour les volets éducation préscolaire, primaire et secondaire et formation professionnelle
Isabelle Lecours Députée de Lotbinière-Frontenac	Ministre de l'Éducation, pour le volet lutte contre la violence et l'intimidation chez les jeunes et dans les écoles
Alice Abou-Khalil Députée de Fabre	Ministre de la Cybersécurité et du Numérique
Kariane Bourassa Députée de Charlevoix–Côte-de-Beaupré	Ministre des Finances
Stéphanie Lachance Députée de Bellechasse	Ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor, pour les volets efficacité de l'État et gouvernance
Louis-Charles Thouin Député de Rousseau	Ministre responsable des Infrastructures
Denis Lamothe Député d'Ungava	Ministre de la Sécurité publique
Éric Caire Député de La Peltre	Ministre de la Sécurité publique, pour le volet sécurité civile
Chantale Jeannotte Députée de Labelle	Ministre responsable de l'Habitation
Éric Girard Député de Lac-Saint-Jean	Ministre des Affaires municipales
Louis Lemieux Député de Saint-Jean	Ministre de la Langue française Ministre responsable de la Francophonie canadienne
Sylvain Lévesque Député de Chauveau	Ministre responsable de la Laïcité

QUE le présent décret remplace le décret numéro 259-2025 du 12 mars 2025.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85626

Gouvernement du Québec

Décret 610-2025, 7 mai 2025

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de l'Institut national des mines

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur l'Institut national des mines (chapitre I-13.1.2), l'Institut est administré par un conseil d'administration composé de dix-huit membres;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi, le gouvernement, sur la recommandation du ministre de l'Éducation après consultation de la ministre de l'Enseignement supérieur, nomme quatorze membres du conseil d'administration, lesquels se répartissent notamment comme suit :

— quatre membres provenant du secteur de l'enseignement secondaire en formation professionnelle, concernés par le secteur minier, nommés après consultation de ce secteur;

— deux membres provenant des associations d'employeurs du secteur minier, nommés après consultation de ces associations;

— un membre provenant des associations de salariés concernés par le secteur minier, nommé après consultation de celles-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de cette loi, le mandat des membres du conseil nommés par le gouvernement, autres que le président du conseil d'administration et le président-directeur général, est d'au plus trois ans et ce mandat est renouvelable;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1499-2021 du 1^{er} décembre 2021, messieurs Michel Laplace et Régis Simard ainsi que madame Josée Méthot ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration de l'Institut national des mines, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1499-2021 du 1^{er} décembre 2021, madame Nadine Desrosiers a été nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national des mines, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1499-2021 du 1^{er} décembre 2021, monsieur Dominic Lemieux a été nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national des mines, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de l'Institut national des mines pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

—provenant du secteur de l'enseignement secondaire en formation professionnelle, concernés par le secteur minier :

—madame Nadine Desrosiers, directrice générale, Centre de services scolaire de l'Estuaire;

—monsieur Michel Laplace, directeur général, Centre de services scolaire de la Baie-James;

—provenant des associations d'employeurs du secteur minier :

—madame Josée Méthot, ex-présidente-directrice générale, Association minière du Québec inc.;

—monsieur Régis Simard, directeur général, Table jamésienne de concertation minière;

QUE monsieur Nicolas Lapierre, adjoint au directeur, Syndicat des Métallos, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national des mines, à titre de membre provenant des associations de salariés concernés par le secteur minier, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Dominic Lemieux;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de l'Institut national des mines, en vertu du présent décret, soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85627



Gouvernement du Québec

Décret 611-2025, 7 mai 2025

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 3 800 000 \$ à l'Université McGill, pour la phase 1 des travaux de réaménagement et l'acquisition de mobilier réalisés dans le cadre du projet d'augmentation des cohortes dans les facultés de médecine

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) l'Université McGill est un établissement d'enseignement de niveau universitaire;

ATTENDU QUE l'Université McGill a procédé au réaménagement des espaces dans les pavillons McIntyre et Strathcona, anatomie et médecine dentaire, de même qu'à l'acquisition de mobilier afin de permettre l'accueil d'étudiants additionnels en médecine dès l'automne 2024, conformément à la Politique triennale des nouvelles inscriptions dans les programmes de formation doctorale en médecine et du recrutement de médecins sous permis restrictif pour 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) les fonctions de la ministre de l'Enseignement supérieur consistent plus particulièrement à favoriser le développement des établissements d'enseignement supérieur et veiller à la qualité des services dispensés, en lien avec sa mission, par ces établissements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1 de l'article 5 de cette loi, pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Enseignement supérieur à octroyer une aide financière maximale de 3 800 000 \$ à l'Université McGill pour la phase 1 des travaux de réaménagement et l'acquisition de mobilier dans le cadre du projet d'augmentation des cohortes dans les facultés de médecine, et ce,

conditionnement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 3 800 000 \$ à l'Université McGill, pour la phase 1 des travaux de réaménagement et l'acquisition de mobilier dans le cadre du projet d'augmentation des cohortes dans les facultés de médecine, et ce, conditionnement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85628



Gouvernement du Québec

Décret 612-2025, 7 mai 2025

CONCERNANT la détermination du montant et des modalités de versement de la somme que l'Autorité des marchés financiers verse au Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers pour l'exercice financier 2025-2026

ATTENDU QUE le Tribunal administratif des marchés financiers est institué par l'article 92 de la Loi sur l'encaissement du secteur financier (chapitre E-6.1);

ATTENDU QUE le Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers est institué par l'article 115.15.50 de cette loi et que ce fonds est affecté au financement des activités du Tribunal administratif des marchés financiers;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 115.15.51 de cette loi, sont portées au crédit du Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers les sommes versées par l'Autorité des marchés financiers dont le montant et les modalités de versement sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant et les modalités de versement de la somme que l'Autorité des marchés financiers verse au Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers pour l'exercice financier 2025-2026;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE l'Autorité des marchés financiers verse au Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers, pour l'exercice financier 2025-2026, la somme de 3 915 625 \$, payable à compter du 7 mai 2025.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85629



Gouvernement du Québec

Décret 613-2025, 7 mai 2025

CONCERNANT la nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003), le conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec est composé de quinze membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général et ceux visés au deuxième alinéa de l'article 14, sont rémunérés aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement et ils ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, au moins deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1882-2023 du 20 décembre 2023, madame Diane Delisle a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec, que son mandat a expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Danielle Laramée, conseillère stratégique en pratique privée, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Diane Delisle;

QUE madame Danielle Laramée reçoive la rémunération fixée par l'article 194 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003);

QUE madame Danielle Laramée soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles et barèmes adoptés par l'Agence du revenu du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85630



Gouvernement du Québec

Décret 614-2025, 7 mai 2025

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11 de cette loi, le gouvernement fixe le traitement ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres du conseil d'administration;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1386-2020 du 16 décembre 2020, madame Katy Yam a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Katy Yam, directrice générale de FounderFuel et associée, Real Investment Management inc., soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE madame Katy Yam, nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec en vertu du présent décret, soit rémunérée et remboursée des dépenses faites dans l'exercice de ses fonctions, conformément au décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85631



Gouvernement du Québec

Décret 615-2025, 7 mai 2025

CONCERNANT l'approbation du Plan d'investissements 2025-2030 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102), le ministre des Finances, la ministre des Affaires municipales et la ministre des Transports et de la Mobilité durable soumettent conjointement au gouvernement pour approbation, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, un plan d'investissements qu'ils déposent préalablement au Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le Plan d'investissements 2025-2030 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec a été déposé au Conseil du trésor et qu'il y a lieu de l'approuver;

ATTENDU QUE ce plan d'investissements remplace le Plan d'investissements 2024-2029 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec, approuvé par le décret numéro 661-2024 du 27 mars 2024;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, de la ministre des Affaires municipales et de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE soit approuvé le Plan d'investissements 2025-2030 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec, lequel sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE ce plan d'investissements remplace le Plan d'investissements 2024-2029 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec, approuvé par le décret numéro 661-2024 du 27 mars 2024.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85632



Gouvernement du Québec

Décret 616-2025, 7 mai 2025

CONCERNANT des modifications au Programme d'habitation abordable Québec

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2° et 4° du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation et de favoriser la construction, l'acquisition, l'aménagement, la restauration et l'administration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.1 de cette loi les programmes que la Société met en œuvre peuvent notamment prévoir le versement par la Société d'une aide financière sous forme de subvention, de prêt ou de remise gracieuse;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 8-2022 du 12 janvier 2022, la Société a été autorisée à mettre en œuvre le Programme d'habitation abordable Québec, lequel a été modifié par les décrets numéros 1144-2022 du 22 juin 2022, 1044-2023 du 21 juin 2023, 21-2024 du 17 janvier 2024 et 1840-2024 du 18 décembre 2024;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme afin notamment d'en revoir certains paramètres;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 23 avril 2025, par sa résolution numéro 2025-015, approuvé les modifications au Programme d'habitation abordable Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à mettre en œuvre des modifications au Programme d'habitation abordable Québec, dont le texte est annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre des modifications au Programme d'habitation abordable Québec, dont le texte est annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Modifications au Programme d'habitation abordable Québec

1. Le Programme d'habitation abordable Québec est modifié, à la page couverture, par le remplacement de « 2024-2027 » par « 2025-2027 ».

2. La table des matières de ce programme est remplacée par la suivante :

« Table des matières

Partie I – Définitions et sigles, raison d'être et objectifs du programme

1 Définitions et sigles

2 Raison d'être du Programme

3 Objectifs du Programme

4 Analyse des besoins et répartition régionale des budgets

Partie II – Dispositions des volets 1 et 2

5 Admissibilité

5.1 Admissibilité des demandeurs

5.1.1 Demandeur admissible

5.1.2 Demandeur non admissible

5.2 Admissibilité des projets

5.2.1 Projet admissible

5.2.2 Projet non admissible

5.3 Admissibilité des ménages et des clientèles

6 Demande d'aide financière

6.1 Présentation d'une demande

6.1.1 Volet 1 – Projets d'habitation réguliers pour des ménages à revenu faible ou modeste

6.1.2 Volet 2 – Projets d'habitation pour des personnes ayant des besoins particuliers en habitation

- 6.2 Analyse des demandes**
- 6.3 Sélection des projets**
 - 6.3.1 Volet 1 – Projets d’habitation réguliers pour des ménages à revenu faible ou modeste
 - 6.3.2 Volet 2 – Projets d’habitation pour des personnes ayant des besoins particuliers en habitation
- 7 Aide financière**
 - 7.1 Admissibilité des coûts aux fins du calcul du coût total d’un projet**
 - 7.1.1 Coûts admissibles
 - 7.1.2 Coûts non admissibles
 - 7.2 Subvention de base**
 - 7.3 Subventions additionnelles**
 - 7.3.1 Subvention additionnelle pour un projet réalisé dans une municipalité où les loyers maximaux sont trop bas pour en assurer la viabilité
 - 7.3.2 Subvention additionnelle pour les mesures environnementales
 - 7.3.3 Subvention additionnelle pour un projet de démonstration
 - 7.3.4 Subvention additionnelle provenant d’un autre ministère ou organisme gouvernemental
 - 7.3.5 Subvention additionnelle pour la réalisation d’un projet lorsque le prix d’acquisition d’un terrain est élevé
 - 7.4 Versement**
 - 7.5 Contributions aux projets**
 - 7.5.1 Contribution municipale
 - 7.5.2 Contribution du demandeur
 - 7.6 Programme complémentaire des municipalités**
 - 7.7 Taux d’aide**
 - 7.8 Cumul des aides financières publiques**
- 8 Convention de réalisation et d’exploitation**
- 9 Exigences à la réalisation d’un projet**
 - 9.1 Conformité des travaux**
 - 9.2 Exigences techniques**
 - 9.3 Contrat de construction**
 - 9.4 Programme d’accès à l’égalité**
- 10 Exigences à l’exploitation d’un projet**
 - 10.1 Loyer après réalisation du projet**
 - 10.2 Assurances**
 - 10.3 Hypothèque**
 - 10.4 Saine gestion immobilière**
 - 10.5 Avis de disponibilité des logements à la location**
 - 10.6 Admissibilité d’un ménage**
- 11 Reddition de comptes et suivi de l’aide financière**
- 12 Municipalités mandataires**
- Partie III – Dispositions du volet 3**
- 13 Sous-volet 3.1 – Solutions immobilières de référence (SIR)**
 - 13.1 Admissibilité**
 - 13.1.1 Admissibilité des consortiums
 - 13.1.2 Consortium non admissible
 - 13.2 Sélection des consortiums**
 - 13.3 Entente cadre-collaborative et développement d’une SIR31**
 - 13.3.1 Entente cadre-collaborative
 - 13.3.2 Développement d’une SIR
 - 13.4 Aide financière**
 - 13.4.1 Subvention
 - 13.4.2 Versement
 - 13.5 Reddition de comptes**
- 14 Sous-volet 3.2 – Projets de multilogements hautement préfabriqués**
 - 14.1 Admissibilité**
 - 14.1.1 Admissibilité des demandeurs
 - 14.1.1.1 Demandeur admissible
 - 14.1.1.2 Demandeur non admissible
 - 14.1.2 Admissibilité des projets
 - 14.1.2.1 Projet admissible
 - 14.1.2.2 Projet non admissible
 - 14.1.3 Admissibilité des ménages et des clientèles
 - 14.2 Demande d’aide financière**
 - 14.2.1 Présentation d’une demande
 - 14.2.2 Analyse des demandes
 - 14.2.3 Sélection des projets et maillage avec un consortium

14.3 Aide financière

- 14.3.1 Admissibilité des coûts aux fins du calcul du coût total d'un projet
- 14.3.2 Subvention de base
- 14.3.3 Subventions additionnelles
- 14.3.4 Versement
- 14.3.5 Contributions aux projets
- 14.3.5.1 Contribution municipale
- 14.3.5.2 Contribution du demandeur
- 14.3.6 Programme complémentaire des municipalités
- 14.3.7 Taux d'aide
- 14.3.8 Cumul des aides financières publiques

14.4 Convention de réalisation et d'exploitation**14.5 Exigences à la réalisation d'un projet**

- 14.5.1 Conformité des travaux
- 14.5.2 Exigences techniques
- 14.5.3 Contrat
- 14.5.4 Programme d'accès à l'égalité

14.6 Exigences à l'exploitation d'un projet

- 14.6.1 Loyer après réalisation du projet
- 14.6.2 Assurances
- 14.6.3 Hypothèque
- 14.6.4 Saine gestion immobilière
- 14.6.5 Avis de disponibilité des logements à la location
- 14.6.6 Admissibilité d'un ménage

14.7 Reddition de comptes et suivi de l'aide financière**Partie IV – Dispositions du volet 4****15. Volet 4 – Projets d'habitation par les développeurs qualifiés pour des ménages à revenu faible ou modeste****15.1 Admissibilité des demandeurs**

- 15.1.1 Demandeur admissible
- 15.1.2 Demandeur non admissible

15.2 Admissibilité des projets

- 15.2.1 Projet admissible
- 15.2.2 Projet non admissible

15.3 Admissibilité des ménages et des clientèles**15.4 Demande de qualification pour obtenir le statut de développeur qualifié et d'aide financière**

- 15.4.1 Présentation d'une demande
- 15.4.2 Analyse des demandes
- 15.4.3 Octroi du statut de développeur qualifié
- 15.4.4 Sélection des demandes d'aide financière

15.5 Aide financière

- 15.5.1 Admissibilité des coûts aux fins du calcul du coût total d'un projet
- 15.5.2 Subvention de base
- 15.5.3 Versement
- 15.5.4 Contributions aux projets
- 15.5.5 Programme complémentaire des municipalités
- 15.5.6 Taux d'aide
- 15.5.7 Cumul des aides financières publiques

15.6 Convention de réalisation et d'exploitation**15.7 Exigences à la réalisation d'un projet**

- 15.7.1 Conformité des travaux
- 15.7.2 Exigences techniques
- 15.7.3 Contrat de construction
- 15.7.4 Programme d'accès à l'égalité

15.8 Exigences à l'exploitation d'un projet

- 15.8.1 Loyer après réalisation du projet
- 15.8.2 Assurances
- 15.8.3 Hypothèque
- 15.8.4 Saine gestion immobilière
- 15.8.5 Avis de disponibilité des logements à la location
- 15.8.6 Admissibilité d'un ménage

15.9 Reddition de comptes et suivi de l'aide financière**Partie V – Évaluation et durée du programme****16 Suivi et évaluation du Programme****17 Entrée en vigueur et durée du Programme****Annexe 1 – Tableau des clientèles admissibles****Annexe 2 – Tableaux des montants admissibles par logement abordable (juin 2024)».**

3. La liste des tableaux et des figures de ce programme est remplacée par la suivante :

«Liste des tableaux et des figures**Tableau 1 Superficies minimales des logements****Figure 1 Calcul de la subvention de base****Tableau 2 Taux de subvention applicable****Figure 2 Calcul de la subvention additionnelle pour la réalisation d'un projet lorsque le prix d'acquisition d'un terrain est élevé**

Tableau 3 Versement de la subvention**Figure 3 Calcul de la majoration de loyer****Tableau 4 Contrôle et reddition de comptes exigés selon le nombre d'années d'engagement****Tableau 5 Superficies minimales des logements****Figure 4****Calcul de la subvention de base****Tableau 6 Taux de subvention applicable****Figure 5 Calcul de la subvention additionnelle pour la réalisation d'un projet lorsque le prix d'acquisition d'un terrain est élevé****Tableau 7 Versement de la subvention****Figure 6 Calcul de la majoration de loyer****Tableau 8 Contrôle et reddition de comptes exigés selon le nombre d'années d'engagement****Tableau 9 Superficies minimales des logements****Figure 7 Calcul de la subvention de base****Tableau 10 Versement de la subvention**

».

4. La section 1 de ce programme est modifiée :

1° par l'insertion, après la définition de «Cumul des aides financières publiques, de la définition suivante :

«**Développeur qualifié** : développeur immobilier reconnu pour son expérience et son expertise en développement, financement et gestion de projets immobiliers selon les critères énoncés à la section 15.4.2.1 »;

2° par le remplacement, dans la définition de «Projet», de «une même personne ou par des personnes liées au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3)» par «un même demandeur»;

3° par l'insertion, après la définition de «Solution immobilière de référence (SIR)» de la définition suivante :

«**Superficie d'un projet** : superficie de la partie résidentielle dédiée aux logements abordables ainsi que de la partie non résidentielle admissible au Programme. Ne sont pas incluses, les superficies des stationnements intérieurs et extérieurs ainsi que les logements réalisés à l'extérieur du Programme;»

5. La section 2 de ce programme est modifiée par l'insertion, à la fin de la section, des alinéas suivants :

«Développeurs qualifiés

Le Québec compte plusieurs grands développeurs immobiliers qui ont un important volume d'activités et qui détiennent une solide expertise et une expérience étendue dans le développement, le financement et la gestion de projets immobiliers. Grâce à leur vaste expérience, ces développeurs ont souvent développé des solutions de financement novatrices et créatives adaptées aux besoins spécifiques de chaque projet. Ils se distinguent également par leur capacité de mener à bien des projets immobiliers d'envergure et complexe tout en alliant rigueur et efficacité, ce qui leur permet généralement de respecter les délais de livraison et de maîtriser les coûts des projets de façon optimal.

Le volet 4 du Programme s'inscrit dans la volonté de la Société de mettre à profit l'expérience et l'expertise de ces développeurs et de collaborer de façon récurrente avec ceux-ci afin d'augmenter plus rapidement l'offre de logements abordables. Un processus simplifié et accéléré est donc mis en place afin de permettre la réalisation de leurs projets. ».

6. La section 3 de ce programme est modifiée :

1° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de la première puce;

2° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement de «trois» par «quatre»;

b) par le remplacement, dans la deuxième sous-puce de «.» par «;»;

c) par l'ajout, à la fin, de la puce suivante :

«— Volet 4 – Projets d'habitation par les développeurs qualifiés pour des ménages à revenu faible ou modeste. ».

7. Le titre de la section 4 de ce programme est modifié par la suppression de «(Volets 1, 2 et 3) ».

8. La section 5.1.1 de ce programme est modifiée :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa, après « avec » de « le développement, la construction ou l'exploitation de projets immobiliers » et par la suppression de « l'immobilier »;

2° par l'insertion, dans la sixième puce du quatrième alinéa, après « (RENA) » de « , incluant ses sous-traitants ».

9. La section 5.1.2 de ce programme est modifiée par le remplacement de la troisième puce du premier alinéa par la suivante :

« — Il est un « établissement public », un « établissement privé conventionné » ou une « ressource intermédiaire » au sens de la Loi sur la gouvernance du système de santé et des services sociaux (RLRQ, chapitre G-1.021) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (RLRQ, chapitre S-4.2). Toutefois, si le demandeur exploite également une résidence privée pour aînés au sens des articles 346.0.1 ou 557, respectivement de chacune de ces lois, alors dans ce cas, il n'est admissible qu'à titre d'exploitant d'une telle résidence. »

10. La section 5.2.1 de ce programme est modifiée :

1° par l'insertion, dans la première sous-puce du premier alinéa, après « bâtiments » de « situés à proximité les uns des autres »;

2° par l'insertion, dans la deuxième puce du premier alinéa, après « immeuble », de « ou un ensemble immobilier » et le remplacement de « clé » par « clés »;

3° par l'insertion, dans la deuxième puce du deuxième alinéa, après « chambres » de « seules ».

11. La section 5.2.2 de ce programme est modifiée par le remplacement de la quatrième puce du premier alinéa par la suivante :

« Fait ou a fait l'objet d'une aide financière pour la réalisation d'un projet en vertu du programme ACL ou du Programme visant le financement des programmes municipaux d'habitation de la Ville de Montréal, sauf si le projet auquel le bâtiment ou la partie de bâtiment est lié vise la création de logements adjacents. Dans ce cas, le projet réalisé précédemment doit être viable financièrement; »

12. La section 6.2 de ce programme est modifiée par la suppression du deuxième alinéa.

13. La section 7.1.1 de ce programme est modifiée :

1° par l'insertion, dans la première puce du premier alinéa, après « valeur de l'immeuble » de « . Lorsque l'immeuble fait l'objet d'un don, la valeur marchande de l'immeuble est considérée aux fins du calcul du coût total d'un projet, mais ne peut en aucun cas être subventionnée »;

2° par la suppression, dans la deuxième puce du premier alinéa de « et les intérêts sur financement »;

3° par l'insertion après la sixième puce du premier alinéa de la puce suivante :

« — Les intérêts sur le financement de développement et sur le financement intérimaire de la partie résidentielle du projet ayant couru pendant 48 mois au maximum; »;

4° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « immeuble » par « projet ».

14. La section 7.3.5 de ce programme est modifiée par le remplacement, dans la Figure 2, de « 140 » par « 1.4 ».

15. La section 7.4 de ce programme est modifiée par le remplacement, dans le Tableau 3, de « Mode de réalisation régulier » par « Standard » et de « Mode de réalisation clé en main » par « Clés en main ».

16. La section 7.5.1 de ce programme est modifiée par l'insertion, après le quatrième alinéa, de l'alinéa suivant :

« De plus, si le projet reçoit une contribution gouvernementale, autre que la subvention de la Société prévue aux sections 7.2 et 7.3, la contribution municipale de base pourra être diminuée du montant de cette contribution gouvernementale. »

17. La section 7.6 de ce programme est modifiée :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « prenant la forme d'un don de terrain, prêt à la construction, d'une contribution monétaire, de travaux d'infrastructures ou d'un crédit de taxes »;

2° par l'insertion dans le deuxième alinéa, avant « Le programme » de « Conformément à l'article 3.1.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, » et par le remplacement de « Le » par « le ».

18. La section 7.7 de ce programme est modifiée par l'insertion, dans le premier alinéa, après « postsecondaire » de « sans but lucratif ».

19. La section 7.8 de ce programme est modifiée :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa, après « post-secondaire » de « sans but lucratif ».

2° par l'insertion, dans la quatrième puce du deuxième alinéa, après « habitation » de « ou un établissement d'enseignement postsecondaire sans but lucratif »;

3° dans la deuxième puce du quatrième alinéa par l'insertion, après « montant » de « du prêt provenant du gouvernement fédéral ou » et après « objet » de « d'un prêt provenant du gouvernement fédéral ou ».

20. La section 8 de ce programme est modifiée par l'insertion, après la onzième puce du deuxième alinéa, de la puce suivante :

« — L'obligation de transmettre une résolution par laquelle le demandeur s'engage à obtenir et à transmettre à la Société, au cours de l'année suivant la date de prise de possession réelle du projet, le certificat de conformité délivré en vertu du Règlement sur la certification de résidences privées pour aînés ou de tout règlement le remplaçant et à maintenir cette certification valide durant toute la durée de la Convention, dans le cas où le projet s'adresse à une clientèle de personnes âgées en légère perte d'autonomie; ».

21. La section 9.1 de ce programme est modifiée par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Les projets de résidences pour aînés doivent faire l'objet d'une attestation d'un professionnel, tel un architecte ou un ingénieur, confirmant que le bâtiment ou la partie du bâtiment qui abritera la résidence est conforme aux normes applicables aux résidences privées pour aînés prévues au Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3). »

22. La section 9.2 de programme est modifiée :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les exigences techniques sont déterminées par la Société selon l'engagement du demandeur. Toutefois, trois exigences sont obligatoires pour l'ensemble des projets de rénovation lors d'un achat, lorsqu'applicable et les projets de construction neuve, soit :

2° par le remplacement du paragraphe 1 du deuxième alinéa par le suivant :

« 1. Les bâtiments doivent avoir un accès sans obstacle et un parcours sans obstacle de la rue jusqu'à l'intérieur du bâtiment; »;

3° par le remplacement du paragraphe 2 du deuxième alinéa par le suivant :

« 2. Les bâtiments du projet doivent respecter minimalement les exigences techniques du programme Novoclimat, ou de tout programme le remplaçant, et obtenir l'homologation pour ceux qui y sont admissibles, lorsque c'est possible, sauf ceux visant les personnes victimes de violence. Nonobstant ce qui précède, l'alternative suivante peut être autorisée par la Société : la performance énergétique prévue (consommation et coûts) du bâtiment doit être supérieure d'au moins 10 % à celle d'un bâtiment identique qui respecterait les exigences minimales applicables du Code de construction du Québec (chapitres I ou I.1, selon la taille de chaque bâtiment proposé); »

23. La section 11 de ce programme est modifiée par l'insertion, dans le tableau 4, après « annuelle » de « validée par un professionnel ou tout autre document permettant à la Société de vérifier l'abordabilité des loyers » et la suppression de « faisant l'état de ».

24. La section 13.1.1 de ce programme est modifiée par l'insertion, dans la septième puce du troisième alinéa, de « incluant ses sous-traitants ».

25. La section 14.1.1 de ce programme est modifiée :

1° par l'insertion, après « avec », de « le développement, la construction ou l'exploitation de projets immobiliers » et la suppression de « l'immobilier »;

2° par l'insertion, dans la sixième puce du quatrième alinéa, de « , incluant ses sous-traitants ».

26. La section 14.1.1.2 de ce programme est modifiée :

1° par le remplacement de la troisième puce du premier alinéa par la suivante :

« — Il est un « établissement public », un « établissement privé conventionné » ou une « ressource intermédiaire » au sens de la Loi sur la gouvernance du système de santé et des services sociaux (RLRQ, chapitre G-1.021) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (RLRQ, chapitre S-4.2). Toutefois, si le demandeur exploite également une résidence privée pour aînés au sens des articles 346.0.1 ou 557, respectivement de chacune de ces lois, alors dans ce cas, il n'est admissible qu'à titre d'exploitant d'une telle résidence. »

2° par la suppression de la quatrième puce.

27. La section 14.1.2.1 de ce programme est modifiée :

1° par l'insertion, dans la deuxième puce du premier alinéa, après « immeuble » de « ou un ensemble immobilier »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après « chambres » de « seules ».

28. La section 14.2.2 de ce programme est modifiée par la suppression du deuxième alinéa;

29. La section 14.3.1.1 de ce programme est modifiée :

1° par l'insertion, dans la première puce du premier alinéa, après « immeuble » de « . Lorsque l'immeuble fait l'objet d'un don, la valeur marchande de l'immeuble est considérée aux fins du calcul du coût total d'un projet, mais ne peut en aucun cas être subventionnée »;

2° par la suppression, dans la deuxième puce du premier alinéa, de « et les intérêts sur le financement »;

3° par l'insertion, après la troisième puce, de la puce suivante :

« — Les intérêts sur le financement de développement et sur le financement intérimaire de la partie résidentielle du projet ayant couru pendant 48 mois au maximum; »

4° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « immeuble » par « projet ».

30. La section 14.3.3.3 de ce programme est modifiée par le remplacement, dans la Figure 5, de « 140 » par « 1.4 ».

31. La section 14.3.5.1 de ce programme est modifiée par l'insertion, après le troisième alinéa, de l'alinéa suivant :

« De plus, si le projet reçoit une contribution gouvernementale, autre que la subvention de la Société prévue aux sections 14.3.2 et 14.3.3, la contribution municipale de base pourra être diminuée du montant de cette contribution gouvernementale. »

32. La section 14.3.6 de ce programme est modifiée :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « prenant la forme d'un don de terrain, prêt à la construction, d'une contribution monétaire, de travaux d'infrastructures ou d'un crédit de taxes »;

2° par l'insertion dans le deuxième alinéa, avant « Le programme » de « Conformément à l'article 3.1.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, » et par le remplacement de « Le » par « le ».

33. La section 14.3.7 de ce programme est modifiée par l'insertion, après « postsecondaire », de « sans but lucratif ».

34. La section 14.3.8 de ce programme est modifiée :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa, après « postsecondaire » de « sans but lucratif »;

2° par l'insertion, dans la quatrième puce du deuxième alinéa, après « habitation » de « ou un établissement d'enseignement postsecondaire sans but lucratif »

3° par l'insertion, dans la deuxième puce du quatrième alinéa, après « montant » de « du prêt provenant du gouvernement fédéral ou » et, après « objet », de « d'un prêt provenant du gouvernement fédéral ou ».

35. La section 14.4 de ce programme est modifiée par l'insertion après la douzième puce du deuxième alinéa de la puce suivante :

« — L'obligation de transmettre une résolution par laquelle le demandeur s'engage à obtenir et à transmettre à la Société, au cours de l'année suivant la date de prise de possession réelle du projet, le certificat de conformité délivré en vertu du Règlement sur la certification de résidences privées pour aînés ou de tout règlement le remplaçant et à maintenir cette certification valide durant toute la durée de la Convention, dans le cas où le projet s'adresse à une clientèle de personnes âgées en légère perte d'autonomie; ».

36. La section 14.5.1 de ce programme est modifiée par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Les projets de résidences pour aînés doivent faire l'objet d'une attestation d'un professionnel, tel un architecte ou un ingénieur, confirmant que le bâtiment ou la partie du bâtiment qui abritera la résidence est conforme aux normes applicables aux résidences privées pour aînés prévues au Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3). ».

37. La section 14.5.2 de ce programme est modifiée :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa de « de celles présentées dans le Guide des exigences et bonnes pratiques de réalisation du Programme préparé par la Société, lequel est rendu public sur son site Internet » par « des exigences techniques déterminées par la Société selon l'engagement du demandeur »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après « projet » de « de rénovation lors d'un achat, lorsqu'applicable et les projets de construction neuve » et la suppression de « que »;

3° par le remplacement du paragraphe 1 du deuxième alinéa par le suivant :

«1. Les bâtiments doivent avoir un accès sans obstacle et un parcours sans obstacle de la rue jusqu'à l'intérieur du bâtiment;»;

4° par le remplacement du paragraphe 2 du deuxième alinéa par le suivant :

«2. Les bâtiments du projet doivent respecter minimalement les exigences techniques du programme Novoclimat, ou de tout programme le remplaçant, et obtenir l'homologation pour ceux qui y sont admissibles, lorsque c'est possible, sauf ceux visant les personnes victimes de violence. Nonobstant ce qui précède, l'alternative suivante peut être autorisée par la Société : la performance énergétique prévue (consommation et coûts) du bâtiment doit être supérieure d'au moins 10% à celle d'un bâtiment identique qui respecterait les exigences minimales applicables du Code de construction du Québec (chapitres I ou I.1, selon la taille de chaque bâtiment proposé);»

5° par le remplacement, dans le paragraphe 3 du deuxième alinéa, de «soient» par «doivent être».

38. La section 14.7 de ce programme est modifiée par l'insertion, dans le tableau 4, après «annuelle» de «validée par un professionnel ou tout autre document permettant à la Société de vérifier» et la suppression de «faisant état de».

39. Ce programme est modifié par l'insertion, après la section 14.7, de la partie suivante :

«Partie IV – Dispositions du volet 4

15. Volet 4 – Projets d'habitation par les développeurs qualifiés pour des ménages à revenu faible ou modeste.

15.1 Admissibilité des demandeurs

15.1.1 Demandeur admissible

Le demandeur admissible doit exercer des activités en lien avec le développement, la construction ou l'exploitation de projets immobiliers et être, soit :

- Une coopérative;
- Un organisme à but non lucratif;
- Un office d'habitation;
- Tout autre personne, fiducie, société de personnes ou groupement de personnes, lesquels doivent être légalement constitués et immatriculés au registre des entreprises du Québec; ou

— Un établissement d'enseignement postsecondaire reconnu par le gouvernement du Québec;

Un demandeur admissible peut aussi s'adjoindre les services de différents partenaires immobiliers dans la réalisation et la gestion du ou des projets qui feront l'objet d'une demande d'aide financière en vertu du présent volet.

Pour être admissibles, un demandeur, ses administrateurs et ses partenaires immobiliers, le cas échéant, doivent aussi :

— Détenir une expérience minimale de 10 ans en développement, en construction et en exploitation de projets immobiliers et avoir développé, construit ou exploité un minimum de trois projets immobiliers d'au moins six logements chacun. Cette expérience peut être cumulée par les dirigeants et les administrateurs de l'entité et/ou ses partenaires immobiliers, le cas échéant;

— Avoir la capacité financière pour réaliser des projets;

— Transmettre à la Société une attestation valide de Revenu Québec;

— Ne pas avoir été condamné pour une infraction criminelle au cours des dix (10) dernières années;

— Ne pas faire l'objet d'un recours judiciaire intenté par Revenu Québec;

— Ne pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant ses sous-traitants;

— Avoir une attestation d'application d'un programme de francisation ou un certificat de francisation, si applicable;

— Ne pas être inscrit à la Liste des entreprises non conformes au processus de francisation établi par l'Office québécois de la langue française (OQFL);

— Ne pas être une personne liée au sens de la Loi sur les impôts à une personne ne répondant pas aux troisième à neuvième puces précédentes.

Pour être admissible et maintenir son admissibilité au volet 4, tout demandeur doit s'engager à ce qu'aucune discrimination contraire à la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) ne soit faite dans l'attribution d'un logement. Malgré l'article 20 de ladite Charte, aucune distinction, exclusion ou préférence fondée sur la confession religieuse ou l'absence de confession ne sera permise.

15.1.2 Demandeur non admissible

Un demandeur n'est pas admissible au volet 4 si :

- Il est une personne physique;

— Il a fait défaut, au cours des cinq (5) années précédant la demande d’aide financière, de respecter ses obligations en lien avec l’octroi d’une aide financière antérieure par la Société, et ce, après avoir dûment été mis en demeure par celle-ci;

— Il est un « établissement public », un « établissement privé conventionné » ou une « ressource intermédiaire » au sens de la Loi sur la gouvernance du système de santé et des services sociaux (RLRQ, chapitre G-1.021) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (RLRQ, chapitre S-4.2). Toutefois, si le demandeur exploite également une résidence privée pour aînés au sens des articles 346.0.1 ou 557, respectivement de chacune de ces lois, alors dans ce cas, il n’est admissible qu’à titre d’exploitant d’une telle résidence.

De plus, la Société pourrait rendre inadmissible un demandeur qui ne répondrait pas avec satisfaction aux exigences élevées d’intégrité auxquelles le public est en droit de s’attendre.

15.2 Admissibilité des projets

15.2.1 *Projet admissible*

Pour être admissible, le projet doit :

— Viser la réalisation des objectifs du Programme par l’une ou plusieurs des interventions suivantes, soit :

— La construction d’une partie de bâtiment, d’un bâtiment ou d’un ensemble de bâtiments situés à proximité les uns des autres;

— La rénovation d’une partie de bâtiment, d’un bâtiment ou d’un ensemble de bâtiments existant lors d’un achat. Dans ce cas, le contrat d’achat doit avoir été conclu au maximum cinq ans avant le dépôt de la demande d’aide financière à la Société prévu à la section 6.1. Pour un projet réalisé en mode clés en main, une offre d’acquisition préliminaire du bâtiment doit être déposée au moment du dépôt de la demande d’aide financière à la Société;

— Être réalisé dans un immeuble ou un ensemble immobilier, propriété de façon perpétuelle du demandeur, sauf s’il s’agit d’un projet réalisé en mode clés en main, auquel cas, le demandeur devra en devenir propriétaire perpétuel lors de la signature de l’acte de vente par l’entrepreneur, après la réalisation du projet. Par ailleurs, le projet peut :

— Faire l’objet d’une emphytéose en faveur du demandeur pourvu que celle-ci soit pour une durée minimale de 50 ans;

— Être détenu en copropriété divise;

— Respecter les lois et les règlements en vigueur au Québec, notamment la Loi sur la qualité de l’environnement (chapitre Q-2), la Loi sur la protection du territoire

et des activités agricoles (chapitre P-41.1), ainsi que le Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (chapitre Q-2, r. 32.2);

— Respecter les superficies minimales des logements indiquées au tableau 9;

— S’adresser à des ménages à revenu faible ou modeste qui correspondent à l’une ou plusieurs des clientèles visées à la section 15.3.

Tableau 9
Superficies minimales des logements

Typologie de logement	Superficie minimale (en m ²)
Chambre temporaire et permanente	8
Studio	20
Logement de 1 chambre à coucher	30
Logement de 2 chambres à coucher	35
Logement de 3 chambres à coucher	40
Logement de 4 chambres à coucher	45
Logement de 5 chambres à coucher	50

En outre, un projet peut prévoir :

— Une partie non résidentielle, pourvu que celle-ci ne dépasse pas 30 % de la superficie d’un projet. L’usage de celle-ci devra être réservé aux activités du demandeur ou encore à la réalisation d’activités dont pourraient bénéficier les locataires de l’immeuble, telles qu’un dépanneur, une épicerie, un salon de coiffure ou une pharmacie. Tout autre type de commerce devra être approuvé préalablement par la Société. Le cas échéant, elle doit en informer le Secrétariat du Conseil du trésor.

Nonobstant ce qui précède, la Société peut accepter une partie non résidentielle qui dépasse 30 % de la superficie d’un projet jusqu’à un maximum de 50 % de celle-ci. Le cas échéant, une autorisation du Conseil du trésor est requise;

— Des espaces communs pour les projets visant des personnes âgées en légère perte d’autonomie, des étudiants ou des maisons de chambres. Nonobstant ce qui précède, des espaces de rangement individuels dans un local commun sont permis pour tous les types de clientèle. De plus, une buanderie communautaire doit être aménagée lorsqu’il y a des chambres seules ou des studios ou des logements qui ne disposent pas de l’espace pour un ensemble laveuse-sècheuse.

15.2.2 *Projet non admissible*

Est inadmissible le projet réalisé sur un immeuble qui :

- Est situé sur une réserve indienne;
- Fait l'objet, avant l'approbation du projet, d'une procédure remettant en cause le droit de propriété sur cet immeuble, sauf si l'acquisition de l'immeuble par le demandeur met fin à cette procédure;

- Est détenu en copropriété indivise;

- Fait ou a fait l'objet d'une aide financière pour la réalisation d'un projet en vertu du programme ACL ou du Programme visant le financement des programmes municipaux d'habitation de la Ville de Montréal, sauf si le projet auquel le bâtiment ou la partie de bâtiment est lié vise la création de logements adjacents. Dans ce cas, le projet réalisé précédemment doit être viable financièrement;

- Fait ou a fait l'objet d'une aide financière d'une initiative publique et privée en matière d'habitation dans le cadre de toute entente conclue entre un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec et un tiers pour la réalisation de logements abordables d'habitation, à l'exception de l'aide financière découlant d'une entente entre la Société canadienne d'hypothèques et de logement et le gouvernement du Québec concernant l'initiative pour la création rapide de logements;

- Fait ou a fait l'objet d'une aide financière pour sa construction ou sa rénovation en vertu d'un programme du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec, sauf si :

- L'aide financière est versée dans le cadre d'un programme nécessaire au financement d'un projet en réalisation;

- Le projet sur lequel est situé le bâtiment ou la partie de bâtiment consiste en la création de logements adjacents ou situés dans une partie non résidentielle et qu'il offre, selon la Société, une garantie pécuniaire suffisante.

15.3 *Admissibilité des ménages et des clientèles*

Pour être admissible à la location d'un logement réalisé dans le cadre du présent volet, un ménage doit être à revenu faible ou modeste. Il doit aussi correspondre à l'une des clientèles ciblées par le volet 4, comme prévu à l'annexe 1, soit :

- Personne seule;
- Famille;
- Personne âgée autonome,
- Personne âgée en légère perte d'autonomie; ou
- Étudiant.

Le ménage doit également satisfaire aux conditions suivantes :

- Il réside au Québec;

- Son revenu est égal ou inférieur au seuil de revenu maximal prévu à la grille des seuils de revenus maximaux admissibles qui est rendue publique par la Société par tous les moyens qu'elle juge appropriés.

Les seuils de revenus maximaux admissibles sont établis annuellement en fonction du plus haut revenu total médian des ménages locataires d'un logement non subventionné constitué d'une personne (selon les données du recensement de Statistique Canada¹) de chacun des secteurs géographiques établis par la Société aux fins du présent programme², majoré de 25 %. Ceux-ci sont projetés pour l'année en cours en fonction de la majoration de la limite supérieure du cinquième décile du revenu total ajusté au Québec³. Pour établir les seuils de revenus maximaux des autres tailles de ménages, la valeur du revenu modeste multiplié par la racine carrée du nombre de personnes constituant le ménage est utilisée.

Le revenu d'un ménage correspond à la somme du revenu total calculé en application de la partie I de la Loi sur les impôts, gagné par chacune des personnes qui le composent au cours de l'année civile qui précède la date de dépôt de la demande, augmenté de la partie du montant reçu par un membre du ménage à titre de pension alimentaire pour enfant qui excède 500 \$ par mois par enfant.

Est toutefois déduit de ce revenu :

- Les revenus de l'enfant mineur non émancipé et de l'enfant majeur aux études considéré à charge de l'une des personnes composant le ménage au sens de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1);

- Le montant versé par l'un des membres du ménage à titre de pension alimentaire en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent.

1. Pour les données du présent cadre normatif, ce sont les données du recensement de 2021 de Statistique Canada (commande spéciale SHQ, CO-2293, tableau 9) qui ont été utilisées.

2. RMR de Montréal, RMR de Québec, RMR de Gatineau, RMR de Sherbrooke, RMR de Saguenay, RMR de Trois-Rivières, RMR de Drummondville, AR régulières, AR spéciales, RA 14 et 15 les Municipalités rurales et les municipalités hors-marché.

3. Statistique Canada. Tableau 11-10-0193-01 Limite supérieure du revenu, part du revenu et revenu moyen du revenu ajusté du marché, total et après impôt, selon le décile de revenu.

15.4 Demande de qualification pour obtenir le statut de développeur qualifié et d'aide financière

15.4.1 Présentation d'une demande

La présentation d'une demande de qualification afin d'obtenir le statut de développeur qualifié et d'une demande d'aide financière se fait en continu et de façon conjointe.

Une demande d'aide financière peut viser un ou plusieurs projets qui sont gérés de façon coordonnée (gestion en portefeuille) et commune par un même demandeur.

15.4.2 Analyse des demandes

15.4.2.1 Demande pour obtenir le statut de développeur qualifié

Chaque demande de qualification soumise pour obtenir le statut de développeur qualifié est analysée et évaluée, au fur et à mesure de son dépôt, à partir des critères suivants pour les demandeurs :

— Saine gouvernance (ressources, conseil d'administration, planification pluriannuelle et rencontres stratégiques);

— Bonne santé financière (l'historique financier du demandeur selon ses états financiers et analyse du dossier de crédit réalisée par la Société (ratio de liquidité immédiate, avoir net/passif, rentabilité d'exploitation));

— Expérience et expertise en réalisation de projets immobiliers (expériences variées de l'équipe dans la réalisation de projets immobiliers (type de projets réalisés et de clientèles visés, localisation des projets, complexité des projets, etc.) nombre d'années d'expérience en réalisation de projets immobiliers, nombre de logements réalisés);

— Expérience et expertise en matière de financement de projets évalués notamment, mais non limitativement, en regard des institutions financières partenaires, de la diversité des sources de financement, des partenariats avec différentes entités ou des solutions de financement innovantes);

— Expérience et expertise en gestion immobilière (expériences variées de l'équipe (gestion financière, entretien et maintien des actifs, gestion locative, etc.), nombre d'années d'expérience en gestion immobilière, nombre de logements gérés actuellement).

Par ailleurs, la Société se réserve le droit de demander toute information supplémentaire dont elle a besoin pour analyser adéquatement une demande pour obtenir le statut de développeur qualifié. Elle peut également surseoir à l'étude de la demande jusqu'à ce que le demandeur lui ait fourni ces renseignements ou pièces justificatives.

15.4.2.2 Demande d'aide financière

Chaque demande d'aide financière soumise est analysée et évaluée, au fur et à mesure de son dépôt, à partir des critères suivants :

— Le respect des objectifs, des critères d'admissibilité et des exigences du présent programme et du présent volet;

— La pertinence du projet en lien avec les besoins identifiés par l'analyse des besoins réalisée par la Société conformément à la section 4;

— La localisation du projet, s'il est situé dans le périmètre d'urbanisation de la municipalité où il est réalisé et la qualité du site⁴;

— La qualité du projet (évaluation des exigences techniques obligatoires du Programme et évaluation des aspects dépassant ces exigences);

— La qualité du montage financier du projet (budget de réalisation et budget d'exploitation, coût réel par porte pondérée, subvention par porte pondérée, le ratio de couverture de dette). Les projets ayant les coûts unitaires les moins élevés seront priorisés;

— Le degré d'avancement du projet et le potentiel de réalisation du projet dans les délais prescrits;

— La participation à la vitalité régionale (siège social du demandeur et de l'entrepreneur en construction, se trouvant dans la même région dans laquelle le projet est situé).

Dans le cadre de l'évaluation globale d'une demande d'aide financière, chaque critère est analysé et pondéré.

Par ailleurs, la Société se réserve le droit de demander toute information supplémentaire dont elle a besoin pour analyser adéquatement une demande d'aide financière. Elle peut également surseoir à l'étude de la demande jusqu'à ce que le demandeur lui ait fourni ces renseignements ou pièces justificatives.

15.4.3 Octroi du statut de développeur qualifié

Au minimum trois fois par année, la Société procède à la sélection des demandes pour obtenir le statut de développeur qualifié. L'octroi du statut de développeur qualifié est conditionnel à l'acceptation par la Société d'une demande d'aide financière déposée par le demandeur dans le cadre du présent volet. Ainsi, les demandeurs ayant reçus les meilleures évaluations et dont au moins un projet a été sélectionné conformément à la section 15.4.4, sont sélectionnés.

4. Si aucun périmètre d'urbanisation n'est identifié sur le territoire de la municipalité, le projet devra être situé dans ou à proximité du principal noyau urbain, et ce, à la satisfaction de la Société.

Le demandeur, dont la demande est admissible et sélectionnée, reçoit une lettre lui confirmant l'obtention de son statut. Le demandeur dont la demande n'est pas admissible ou sélectionnée reçoit une lettre de refus qui lui explique les raisons de celui-ci.

La Société se réserve le droit de limiter le nombre de statuts de développeurs qualifiés qu'elle octroie en fonction du budget disponible.

Le statut de développeur qualifié est valide pour une durée de trois (3) ans. Au cours de cette période, il pourra déposer des demandes d'aide financière à la Société sans refaire le processus de qualification. Avant la fin de cette période, s'il veut conserver son statut, il doit présenter une nouvelle demande à la Société.

S'il veut déposer de nouveaux projets après cette période, il devra présenter une nouvelle demande à la Société.

La perte de statut n'engendre pas le retrait de l'aide financière de la Société pour un projet qui a déjà été accepté par celle-ci.

15.4.4 Sélection des demandes d'aide financière

Au minimum trois fois par année, selon les disponibilités budgétaires, la Société procède à la sélection des demandes d'aide financière. Les projets ayant reçu les meilleures évaluations sont sélectionnés.

Le demandeur, dont la demande d'aide financière est admissible et sélectionnée, reçoit une lettre de la Société confirmant la sélection de sa demande afin de lui permettre de poursuivre ses démarches. Cette lettre précisera au demandeur les renseignements à transmettre pour permettre à la Société de finaliser l'évaluation de sa demande d'aide financière afin de s'assurer du respect des exigences du Programme. Ce n'est que lorsque cette évaluation aura été complétée que le demandeur recevra une lettre d'acceptation finale lui confirmant l'aide financière dont il peut se prévaloir s'il s'engage à respecter les conditions prévues dans une convention de réalisation et d'exploitation à conclure avec la Société ainsi que les conditions du Programme et du présent Volet.

Après deux exercices de sélection de projets ou six mois, selon la date la plus éloignée entre les deux, si la demande d'aide financière n'a toujours pas été sélectionnée, le demandeur reçoit une lettre de refus la Société.

La Société se réserve également le droit, et ce, sans préavis, de limiter le nombre de demandes d'aide financière acceptées dans le cadre de ce volet afin de respecter l'enveloppe budgétaire disponible pour le Programme.

15.5 Aide financière

15.5.1 Admissibilité des coûts aux fins du calcul du coût total d'un projet

15.5.1.1 Coûts admissibles

Les coûts suivants, liés à la réalisation de la partie résidentielle d'un projet, sont admissibles :

— Les coûts liés à l'acquisition de l'immeuble et les frais connexes ou les coûts liés à l'actualisation de la rente emphytéotique jusqu'à un maximum de la valeur de l'immeuble. Lorsque l'immeuble fait l'objet d'un don, la valeur marchande de l'immeuble est considérée aux fins du calcul du coût total d'un projet, mais ne peut en aucun cas être subventionnée;

— Les dépenses liées à la préparation et au développement du projet incluant les permis;

— Les coûts relatifs aux honoraires professionnels liés à la réalisation d'études et de rapports (étude environnementale, rapport d'inspection précisant les travaux à effectuer pour rendre conformes les installations, étude géotechnique, étude de faisabilité), de la conception et du suivi des travaux;

— Les coûts de construction liés à la partie résidentielle d'un projet, soit les coûts des travaux et les frais connexes liés à ceux-ci (main-d'œuvre, matériaux, acquisition technologique, matériel de contrôle) ainsi que les dépenses liées à l'aménagement standard du terrain;

— Les dépenses liées à la décontamination du terrain et du bâtiment jusqu'à un montant correspondant à la différence entre le prix d'acquisition de l'immeuble et la valeur marchande de l'immeuble après décontamination sont également admissibles aux fins du calcul du coût total du projet, mais ne peuvent en aucun cas être subventionnées;

— Les dépenses liées à la démolition d'un bâtiment si l'usage le meilleur et le plus profitable de l'immeuble (usage procurant la valeur la plus élevée à l'immeuble) est à titre de terrain vacant à redévelopper jusqu'à un montant correspondant à la différence entre le prix d'acquisition de l'immeuble et la valeur marchande de l'immeuble après la démolition;

— Les intérêts sur le financement de développement et sur le financement intérimaire de la partie résidentielle du projet ayant couru pendant 48 mois au maximum;

— L'acquisition de mobilier standard pour les espaces communs lorsque le projet est de typologie « studio » et « 1 chambre à coucher et plus » avec services ou de typologie « chambre » (avec services ou sans service).

Dans le cas où ce n'est pas l'ensemble de la superficie d'un projet qui est visée par des logements abordables et les parties résidentielles qui y sont reliées, alors les coûts admissibles devront être calculés au prorata de la superficie dédiée aux logements abordables.

Les services destinés aux locataires ne sont pas financés par le Programme. Ces services sont payés par les occupants et les locataires ou subventionnés par le réseau de la santé et des services sociaux ou d'autres partenaires.

15.5.1.2 Coûts non admissibles

Les coûts suivants ne sont pas admissibles :

— Les dépenses liées à l'acquisition de mobilier ou d'appareils ménagers à être installés dans des logements autres que ceux de la typologie « chambre »;

— Les dépenses liées à l'acquisition de vaisselle, d'ustensiles, d'accessoires de cuisine et de literie, de produits de conciergerie et d'entretien;

— Les coûts de travaux liés à l'adaptation d'un logement;

— Les coûts des travaux permettant d'amener les services d'aqueduc et d'égout jusqu'au terrain;

— Les dépenses liées à des entrepreneurs inscrits au RENA.

15.5.2 Subvention de base

L'aide financière qui est octroyée par la Société prend la forme d'une subvention de base dont le montant maximal est calculé à partir du total du montant admissible par logement abordable, lequel est multiplié par un facteur de pondération municipal (entre 1 et 4) et par le taux de subvention applicable pour un engagement d'une durée de 35 ans, soit 60 %.

Figure 7
Calcul de la subvention de base

Montant admissible par logement abordable	X	Facteur de pondération municipal	X	60 %	=	Subvention de base
--	---	--	---	------	---	-----------------------

Le montant admissible par logement abordable est établi à l'annexe 2. Il varie selon le nombre d'étages du bâtiment, le volet, le type d'occupation, la clientèle, la typologie du logement et la présence ou non de services offerts et d'espaces communs. Il est ajusté deux fois par année (juin et décembre), par la Société à partir des indices des prix de la construction de bâtiments, selon le type de bâtiment, de Statistique Canada. Il est rendu public par la Société par tous les moyens qu'elle juge appropriés, notamment sur son site Internet.

Le facteur de pondération municipal permet de tenir compte des surcoûts relatifs à la localisation géographique d'un projet.

Le montant de la subvention de base constitue le montant maximal qui peut être octroyé au demandeur.

La Société collaborera avec le demandeur afin d'optimiser le montage financier du projet (budget de réalisation et budget d'exploitation), de façon à minimiser la subvention de base octroyée par la Société dans la viabilisation de celui-ci. La Société pourrait notamment exiger que le demandeur :

— obtienne un financement à long terme pour le projet selon les meilleures conditions disponibles sur le marché selon la Société;

— complète le montage financier avec des contributions d'autres partenaires, une mise de fonds comme prévu à la section 15.5.4.2 ou une aide financière octroyée dans le cadre du Programme de financement en habitation de la Société, et ce, pour autant que les règles de cumul des aides financières publiques prévues à la section 15.5.7 soient respectées.

Le montant de subvention octroyé par la Société peut être diminué dans les cas suivants :

— la viabilité du projet le permet;

— pour respecter le taux d'aide prévu à la section 15.5.6 ainsi que les règles de cumul des aides financières publiques prévues à la section 15.5.7;

— pour que le TRI maximal de 10 % ne soit pas dépassé;

— pour maintenir un ratio de couverture de dette à 1,1.

15.5.3 Versement

La subvention de base de la Société prévue à la section 15.5.2 est versée par la Société au demandeur selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes prescrites par la Société, après analyse de la viabilité financière du projet :

— Versement standard;

— Versement pour les clés en main;

— Versement selon l'avancement des travaux.

Pour les méthodes de versement standard et pour les clés en main, les modalités de versement sont les suivantes :

Tableau 10
Versement de la subvention

Versement	Standard	Clés en main
1 ^{er} versement	10 % à la signature de la convention de réalisation et d'exploitation et après la signature et la publication de l'hypothèque immobilière en faveur de la Société;	10 % à la signature de la convention de réalisation et d'exploitation. 10 % supplémentaire si un dépôt sur offre d'achat est exigé, sur présentation de pièces justificatives;
2 ^e versement	40 % au commencement des travaux de construction, sur réception de la déclaration réglementaire de l'ouverture du chantier;	75 % (85 % si le 10 % permettant le dépôt sur offre d'achat n'a pas été requis) après l'acceptation par le demandeur du certificat d'achèvement substantiel (lors d'une livraison partielle) ou du certificat de fin de travaux délivré par l'architecte de l'entrepreneur;
3 ^e versement	25 % lorsque 50 % des travaux sont réalisés, sur réception d'un certificat de paiement et de la facture afférente d'un professionnel du bâtiment. La Société se réserve le droit, au besoin, d'exiger des pièces probantes additionnelles pour s'assurer de l'état d'avancement du chantier;	Le solde sur réception de l'état audité des coûts définitifs.
4 ^e versement	20 % lorsque 100 % des travaux sont réalisés, sur réception du certificat d'achèvement substantiel des travaux. La Société se réserve le droit, au besoin, d'exiger des pièces probantes additionnelles pour s'assurer de l'état d'avancement du chantier;	
5 ^e versement	Le solde sur réception du certificat de fin de travaux et de l'état audité des coûts définitifs.	

Pour la méthode de versement selon l'avancement des travaux, le versement de la subvention se fera de façon progressive, selon les modalités suivantes :

— Le premier versement de la subvention sera effectué, après la signature de la convention de réalisation et d'exploitation et aux conditions suivantes :

— À la suite de la nomination d'un consultant en coûts indépendant par le demandeur et à ses frais qui aura pour mandat, entre autres, d'analyser et valider les budgets de construction, d'effectuer les suivis des travaux de construction, de vérifier les comptes à payer (fournisseurs et sous-traitants), d'effectuer la gestion des débours de TPS et TVQ, de confirmer le montant des avances requises et les coûts à compléter et de recommander les débours de la subvention;

— Après la signature et la publication de l'hypothèque immobilière en faveur de la Société; et

— Après la réception d'une demande de déboursement présentée par le Consultant en coûts recommandant le débours projeté, accompagnée des rapports détaillés de ce dernier sur les travaux effectués à ce jour, le montant applicable aux retenues contractuelles (« retenue »), la valeur des modifications apportées aux travaux, les comptes payables (fournisseurs et sous-traitants), le montant de l'avance demandée pour la période courante et l'estimation des coûts pour compléter les travaux. Ces rapports doivent être accompagnés des certificats sur la conformité des travaux complétés par les professionnels ayant préparé les plans et devis;

—Les versements suivants seront effectués après que la Société aura reçu :

—Une demande de déboursement présentée par le consultant en coûts recommandant le débours projeté, accompagnée des rapports détaillés de ce dernier sur les travaux effectués à ce jour, le montant applicable aux retenues contractuelles (« retenue »), la valeur des modifications apportées aux travaux, les comptes payables (fournisseurs et sous-traitants), le montant de l'avance demandée pour la période courante et l'estimation des coûts pour compléter les travaux, ces rapports doivent être accompagnés des certificats sur la conformité des travaux complétés par les professionnels ayant préparé les plans et devis;

—Le dernier versement de la subvention sera effectué dans les 30 jours suivant la réception des documents suivants :

- le certificat d'achèvement substantiel des travaux;
- l'état audité des coûts définitifs.

Les modalités de versement et l'ensemble des documents exigés par la Société pour le versement de la subvention sont détaillés dans la convention de réalisation et d'exploitation.

Pour tous les types de demandeurs, et ce peu importe la méthode de versement de la subvention, même si la subvention totale de la Société est versée lors de la réalisation du projet, elle est gagnée sur la durée de l'engagement, soit 35 ans, dans la mesure où le demandeur respecte les conditions prévues dans la convention de réalisation et d'exploitation conclue avec la Société. Ainsi, en cas de non-respect de celles-ci ou d'aliénation de l'immeuble durant les cinq premières années d'engagement, le demandeur devra rembourser l'entièreté de la subvention reçue de la Société, selon les modalités prévues à la convention de réalisation et d'exploitation.

En cas de non-respect de la convention au-delà des cinq premières années d'engagement, le demandeur devra rembourser la part non gagnée de la subvention pour le nombre d'années restant à l'engagement. Nonobstant ce qui précède, la Société se réserve le droit d'autoriser l'aliénation d'un immeuble sans exiger le remboursement de la subvention si l'acquéreur s'engage à respecter les conditions prévues à une convention de réalisation et d'exploitation à conclure avec la Société. Le cas échéant, l'acquéreur devra signer une convention de réalisation et d'exploitation avec la Société selon les mêmes conditions initialement prévues avec le demandeur.

15.5.4 Contributions aux projets

15.5.4.1 Contribution municipale

Une contribution municipale de base est exigée. Elle doit équivaloir à un minimum de 40 % de la subvention de base de la Société, ce qui représente une contribution d'environ 20 % du coût total du projet, et ce, pour chaque projet visé par la demande. Elle peut prendre la forme d'un don de terrain ou de bâtiment par la municipalité, d'une contribution monétaire, de travaux d'infrastructures réalisés sur l'immeuble du projet ou d'un crédit de taxes. Plusieurs formes de contributions peuvent être combinées.

Si la contribution municipale est un don de terrain, ce dernier doit être situé dans le périmètre d'urbanisation de la municipalité et être prêt à construire, c'est-à-dire qu'il doit être décontaminé, que les bâtiments existants doivent être démolis (dans le cas de projet visant une construction neuve) et que les travaux civils doivent avoir été réalisés (aqueduc, pluvial et sanitaire) jusqu'au terrain ou doivent l'être, aux frais de la municipalité, avant le début de la construction.

Si la contribution municipale est un don de bâtiment, ce dernier doit être situé dans le périmètre d'urbanisation de la municipalité, être prêt à être rénové ou transformé. De plus, l'estimation des coûts de la rénovation devra être inférieure à la juste valeur marchande du bâtiment.

Si le projet reçoit une contribution privée, autre que la contribution du demandeur prévue à la section 15.5.4.2, provenant notamment d'un organisme de charité, d'une entreprise privée, d'une collecte de fonds auprès des citoyens, ou une contribution gouvernementale autre que la subvention de la Société prévue à la section 15.5.2, la contribution municipale de base pourra être diminuée du montant de cette contribution privée.

De plus, si le projet reçoit une contribution gouvernementale, autre que la subvention de la Société prévue à la section 15.5.2, la contribution municipale de base pourra être diminuée du montant de cette contribution gouvernementale.

15.5.4.2 Contribution du demandeur

Une contribution minimale de 20 % du coût total du projet est exigée de la part du demandeur.

Pour tout autre personne, fiducie, société de personnes ou groupement de personnes légalement constitué, immatriculés au registre des entreprises du Québec, sur la contribution minimale de 20 % exigée au premier alinéa,

5 % du coût total du projet devra être versé à titre de mise de fonds au projet, sous forme de contribution monétaire ou de terrain. Cette mise de fonds ne doit pas provenir d'un prêt garanti par une entité gouvernementale. La mise de fonds exigée du promoteur pourrait être augmentée par la Société à plus de 5 % afin que le projet atteigne un TRI maximal de 10 %.

15.5.5 Programme complémentaire des municipalités

Toute municipalité peut préparer et adopter par règlement un programme complémentaire au présent volet 4 et à cette fin accorder une aide financière.

Conformément à l'article 3.1.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, le programme de la municipalité doit être approuvé par la Société.

15.5.6 Taux d'aide

La subvention maximale octroyée par la Société par projet ne peut pas dépasser les taux suivants :

— 80 % du coût total du projet, pour une coopérative, un organisme sans but lucratif, un office d'habitation ou un établissement d'enseignement postsecondaire sans but lucratif.

— 60 % du coût total du projet, pour tout autre personne, fiducie, société de personnes ou groupement de personnes légalement constitué, immatriculés au registre des entreprises du Québec.

La Société se réserve le droit de réduire le montant de la subvention de base octroyée au demandeur dans le cadre du volet 4, si la viabilité du projet est atteinte et afin de respecter le taux d'aide et les règles de cumul des aides financières publiques prévues à la section 15.5.7 et, pour tout autre personne, fiducie, société de personnes ou groupement de personnes légalement constitué, immatriculés au registre des entreprises du Québec, afin de ne pas dépasser un TRI maximal de 10 %.

15.5.7 Cumul des aides financières publiques

Le cumul des aides financières publiques versées pour la réalisation d'un projet varie selon le demandeur. Il ne peut dépasser les taux suivants :

— 80 % du coût total du projet pour une coopérative, un organisme sans but lucratif, un office d'habitation ou un établissement d'enseignement postsecondaire sans but lucratif;

— 60 % du coût total du projet pour tout autre personne, fiducie, société de personnes ou groupement de personnes légalement constitué, immatriculés au registre des entreprises du Québec.

Nonobstant ce qui précède, pour tous les demandeurs, ce taux peut être augmenté d'un pourcentage correspondant au pourcentage du montant du prêt provenant du gouvernement fédéral du prêt garanti ou par rapport au coût total du projet, lorsque le projet fait l'objet d'un prêt provenant du gouvernement fédéral ou d'une garantie de prêt provenant directement ou indirectement des programmes de la Société, d'autres ministères ou organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du Programme, à partir des cumuls prévus au volet 4, jusqu'à un maximum de 95 % du coût total du projet.

Aussi, pour tous les demandeurs, lorsque la contribution municipale est versée sous forme de crédit des taxes, le cumul d'aide financière publique peut être augmenté d'un pourcentage correspondant au pourcentage du crédit de taxes par rapport au coût total de réalisation du projet, à partir des cumuls prévus au volet 4.

Aux fins du calcul du cumul des aides financières publiques, les subventions, les prêts, les garanties de prêts et les crédits d'impôt sont comptabilisés à 100 % de leur valeur. De plus, lorsque l'immeuble sur lequel le projet sera réalisé a été acquis auprès d'un ministère, d'un organisme gouvernemental (fédéral et provincial), d'une société d'État ou d'une entité municipale à un coût inférieur à sa juste valeur marchande, la différence entre celle-ci et le coût d'acquisition réel de l'immeuble est considérée comme une contribution publique aux fins du calcul du cumul des aides financières publiques.

15.6 Convention de réalisation et d'exploitation

Une convention de réalisation et d'exploitation doit être conclue entre la Société et le demandeur avant le commencement des travaux de construction. Celle-ci définit les droits et les obligations du demandeur qui découlent du Programme et sera de la durée de l'engagement, soit 35 ans.

Elle doit prévoir notamment :

— Les modalités financières et administratives du Programme, telles que la méthode et les conditions de versement de l'aide financière;

— Les cas de défaut du demandeur et les recours de la Société;

— Les loyers à respecter après la réalisation du projet;

— L'obligation de respecter tout règlement édicté en vertu des paragraphes g.1 et k de l'article 86 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, le cas échéant;

—L’obligation de respecter les conditions générales relatives à la gestion du projet, en ce qui a trait notamment aux conditions de location des logements réalisés dans le cadre du Programme et de la sélection des locataires;

—Les services pouvant être offerts aux locataires par le demandeur, le cas échéant;

—L’obligation que l’immeuble fasse l’objet d’une garantie hypothécaire en faveur de la Société;

—L’obligation d’être membre d’une fédération, d’un regroupement ou d’une association nationale en habitation, comme prévu à l’article 68.15 de la Loi sur la Société d’habitation du Québec (uniquement pour les organismes à but non lucratif, les coopératives et les offices d’habitation);

—L’interdiction de faire affaire avec des entrepreneurs inscrits au RENA;

—L’obligation, pour les offices d’habitation, en tant qu’organismes assujettis à la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), et les établissements d’enseignement post-secondaire, de respecter les règles applicables en matière d’adjudication des contrats;

—L’obligation de s’engager à implanter un programme d’accès à l’égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) lorsqu’exigé en vertu de la section 9.4 du Programme, le cas échéant;

—L’obligation de transmettre une résolution par laquelle le demandeur s’engage à obtenir et à transmettre à la Société, au cours de l’année suivant la date de prise de possession réelle du projet, le certificat de conformité délivré en vertu du Règlement sur la certification de résidences privées pour aînés ou de tout règlement le remplaçant et à maintenir cette certification valide durant toute la durée de la Convention, dans le cas où le projet s’adresse à une clientèle de personnes âgées en légère perte d’autonomie;

—Le droit, pour la Société, d’inspecter le projet durant sa construction et son exploitation et d’exiger un rapport de suivi des actions entreprises pour corriger les problèmes relevés lors de celle-ci;

—L’obligation pour tous demandeurs pour lesquels le versement de la subvention selon l’avancement des travaux a été choisi par la Société de mandater un consultant en coût pour, entre autres, analyser et valider les budgets de construction, effectuer les suivis des travaux de construction, vérifier les comptes à payer (fournisseurs et sous-traitants), effectuer la gestion des débours de TPS et TVQ, confirmer le montant des avances requises et les coûts à compléter et recommander les débours de la subvention;

—Les modalités de contrôle et de reddition de comptes prévues à la section 15.9 du Programme;

—L’obligation de se conformer en tout point au cadre normatif du Programme.

15.7 Exigences à la réalisation d’un projet

15.7.1 Conformité des travaux

Les projets de construction doivent être conformes au Code de construction (RLRQ, chapitre B-1.1, r. 2) ou, pour ceux qui sont exemptés de s’y conformer, aux normes de construction adoptées par la municipalité où se construit le projet.

Les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur dûment licencié de la Régie du bâtiment du Québec. De plus, la licence de cet entrepreneur ne doit pas être restreinte aux fins de l’obtention d’un contrat public et cet entrepreneur ne doit pas être inscrit au RENA ni accorder de sous-traitance à une entreprise dont la licence est restreinte ou qui est inscrite au RENA.

Les projets de résidences pour aînés doivent faire l’objet d’une attestation d’un professionnel, tel un architecte ou un ingénieur, confirmant que le bâtiment ou la partie du bâtiment qui abritera la résidence est conforme aux normes applicables aux résidences privées pour aînés prévues au Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3).

15.7.2 Exigences techniques

Les travaux doivent répondre aux exigences techniques prévues par la Société afin de produire des logements sécuritaires, de qualité et s’adaptant aux besoins évolutifs de la clientèle ainsi que de réaliser des constructions durables et limitant les impacts environnementaux.

Les exigences techniques obligatoires sont déterminées par la Société selon l’engagement du demandeur, soit 35 ans dans le cadre du présent volet 4. Toutefois, trois exigences sont obligatoires pour l’ensemble des projets de rénovation lors d’un achat, lorsqu’applicable et les projets de construction neuve et, soit :

1. Les bâtiments doivent avoir un accès sans obstacle et un parcours sans obstacle de la rue jusqu’à l’intérieur du bâtiment;

2. Les bâtiments du projet doivent respecter minimalement les exigences techniques du programme Novoclimat, ou de tout programme le remplaçant, et obtenir l’homologation pour ceux qui y sont admissibles, lorsque c’est possible, sauf ceux visant les personnes victimes de violence. Nonobstant ce qui précède, l’alternative suivante peut être autorisée par la Société : la performance énergétique prévue (consommation et coûts) du bâtiment doit être supérieure d’au moins 10 % à celle d’un bâtiment identique qui respecterait les exigences minimales applicables du Code de construction du Québec (chapitres I ou I.1, selon la taille de chaque bâtiment proposé);

3. Les bâtiments doivent être principalement alimentés par une source d'énergie renouvelable (électricité, biomasse, éolienne ou solaire)⁵.

15.7.3 *Contrat de construction*

Le demandeur qui est un office d'habitation, en tant qu'organisme assujéti à la Loi sur les cités et villes, ou un établissement d'enseignement postsecondaire, a l'obligation de respecter les règles applicables en matière d'adjudication des contrats.

Les autres demandeurs, soit une coopérative, un organisme à but non lucratif et tout autre personne, fiducie, société de personne ou groupement de personnes, lesquels doivent être légalement constitués et immatriculés au registre des entreprises du Québec, n'ont pas l'obligation de procéder par appels d'offres publics.

Aussi, au plus tard dans les douze mois suivants la réception de la lettre de sélection, le demandeur devra avoir conclu le contrat avec l'entrepreneur en construction qui réalisera le projet, s'il n'est pas l'entrepreneur général du projet, pour maintenir son admissibilité au Programme. Cette période pourra faire l'objet d'une prolongation d'au maximum six mois, avec l'autorisation de la Société, dans le cas de projets qui sont en attente d'une autorisation administrative obligatoire nécessaire à leur réalisation. À noter que cette autorisation ne peut pas être en lien avec le financement du projet.

15.7.4 *Programme d'accès à l'égalité*

Un demandeur qui est tout autre personne, fiducie, société de personnes ou groupement de personnes, lesquels doivent être légalement constitués et immatriculés au registre des entreprises du Québec, doit s'engager à implanter un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne, si les deux conditions suivantes sont remplies :

— Il compte plus de 100 employés;

— La subvention versée par la Société pour le projet s'élève à 100 000 \$ et plus.

5. Les projets qui ne peuvent être reliés au réseau électrique principal d'Hydro-Québec sont exemptés de cette exigence. Ils sont notamment situés dans la municipalité des Îles-de-la-Madeleine et au Nord-du-Québec.

15.8 *Exigences à l'exploitation d'un projet*

15.8.1 *Loyer après réalisation du projet*

Les loyers fixés lors des cinq premières années d'exploitation du projet doivent être égaux ou inférieurs aux loyers maximums établis par la Société. Le loyer fixé lors de la première année d'exploitation sert de loyer de référence à partir duquel, pour les quatre années suivantes, il peut être ajusté annuellement selon les augmentations suggérées par le Tribunal administratif du logement pourvu que le loyer maximum reconnu par la Société soit respecté. Pour les années subséquentes, le loyer peut être ajusté en respect des règles de fixation de loyer.

Le tableau des loyers maximaux, par typologie et par secteur géographique est ajusté annuellement à partir de l'indice des prix à la consommation et des indices des prix de la construction de bâtiments, selon le type de bâtiment, de Statistique Canada. Il est rendu public par la Société par tous les moyens qu'elle juge appropriés.

15.8.2 *Assurances*

Le demandeur doit détenir une protection d'assurance couvrant la reconstruction du bâtiment, la perte de revenu de loyer en cas de réclamation, les bris de machines, la responsabilité civile générale, les protections pour inondations ainsi que le refoulement d'égout et une assurance chantier.

15.8.3 *Hypothèque*

Pour s'assurer du respect des conditions assumées par le demandeur aux termes du Programme et de la convention de réalisation et d'exploitation, la Société exige de ce dernier une garantie hypothécaire immobilière affectant le projet, dûment publiée, pour une durée équivalente à la durée de cette convention, soit 35 ans. Cette garantie hypothécaire est d'un montant équivalent à la subvention octroyée par la Société pour la réalisation du projet. Elle doit être de premier (1^{er}) ou de deuxième (2^e) rang, selon le cas. Toutefois, après analyse, si la situation le justifie, elle pourrait être d'un rang inférieur accepté par la Société.

15.8.4 *Saine gestion immobilière*

Tous les projets doivent prévoir un plan de remplacement des immobilisations et le transmettre à la Société.

15.8.5 *Avis de disponibilité des logements à la location*

Lorsqu'un logement abordable est mis en location, le demandeur doit publier un avis de disponibilité. Cet avis doit indiquer :

— Le nombre de logements disponibles;

— Les critères d'admissibilité à la location du logement disponible;

- Le loyer demandé;
- Les services offerts par le locateur, le cas échéant;
- Les modalités de présentation d'une demande.

L'avis doit également contenir une mention selon laquelle le locateur n'exercera aucune discrimination contraire à la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) dans l'attribution du logement.

Le demandeur devra s'assurer qu'aucune discrimination contraire à la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) ne sera faite dans l'attribution d'un logement. Malgré l'article 20 de ladite Charte, aucune distinction, exclusion ou préférence fondée sur la confession religieuse ou l'absence de confession ne sera permise.

15.8.6 *Admissibilité d'un ménage*

À la location d'un logement abordable, le ménage doit remplir le formulaire de déclaration attestant que ses revenus ne dépassent pas les seuils maximaux établis par la Société et le remettre au demandeur. Le demandeur peut alors lui attribuer un logement.

Au moment de la reconduction d'un bail, le ménage devra confirmer à la Société ou à un tiers qu'elle mandatera que la composition de son ménage est demeurée inchangée et que ses revenus sont toujours inférieurs aux seuils établis, et ce, en lui transmettant les preuves de revenus de chaque membre de celui-ci. La Société pourra rémunérer un tiers pour faire cette validation.

15.9 *Reddition de comptes et suivi de l'aide financière*

Le demandeur devra répondre aux exigences de suivi, contrôle et reddition de comptes en transmettant à la Société les informations suivantes :

— Dans les trois mois suivant la fin de l'année financière du demandeur, une attestation annuelle validée par un professionnel ou tout autre document permettant à la Société de vérifier l'abordabilité des loyers;

— Au plus tard six mois après la date où seront connus définitivement les montants nets de TPS et de TVQ et, le cas échéant, de la ristourne due sur les coûts de réalisation, un état audité des coûts définitifs;

— Les données servant à la reddition de comptes et à l'évaluation du Programme prévues à la section 16;

— Dans les trois mois suivant la fin de l'année financière du demandeur, un état financier annuel audité selon la forme exigée;

— Les montants contenus dans la réserve générale ou le fonds de prévoyance, s'il s'agit d'une copropriété divise;

— À la demande de la Société, fournir tout autre document et tout renseignement que cette dernière peut raisonnablement exiger en rapport avec sa contribution financière à la réalisation du projet. ».

40. Le titre de la Partie IV de ce programme est modifié par le remplacement de «IV» par «V».

41. Le numéro de la section 15 de ce programme est modifié par «16».

42. La section 15 de ce programme est modifiée par l'insertion, après la quatrième puce du deuxième alinéa, de la puce suivante :

«— Le nombre de logements et le montant des subventions versées pour chaque volet du programme»

43. Le numéro de la section 16 de ce programme est modifié par «17».

44. La section 16 de ce programme est modifiée par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

«Dans le cadre des dispositions du volet 4, un demandeur ayant rempli et transmis les formulaires requis à l'obtention du statut «Développeur qualifié» et pour une demande d'aide financière à la Société selon le processus établi avant l'entrée en vigueur du présent Programme sera considéré comme ayant présenté une demande de qualification pour obtenir le statut de développeur qualifié et une demande d'aide financière pour le financement d'un ou plusieurs projets en vertu de la section 15.4 du présent Programme après son entrée en vigueur.»

45. L'annexe 1 de ce programme est modifiée par l'insertion, dans la deuxième ligne, après «Volet 1 – Projet d'habitation régulier pour des ménages à revenu faible ou modeste» de «et Volet 4 – Projet d'habitation par des développeurs qualifiés pour des ménages à revenu faible ou modeste».

46. Le premier tableau «Bâtiment de 6 étages et moins» de l'Annexe 2 de ce programme est modifié par le remplacement, dans la colonne «Volet ou sous-volet» de «1 et 4» par «1, 3.2 et 4».

47. Le deuxième tableau «Bâtiment de 7 étages et plus» est modifié :

1° par le remplacement, dans la colonne «Volet ou sous-volet», de «1 et 4» par «1, 3.2 et 4»;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne de la colonne «Chambre», de «131 219\$» par «132 597\$»;

3° par le remplacement, dans la quatrième ligne de la colonne «Studio», de «204 148\$» par «206 292\$»;

4° par le remplacement, dans la quatrième ligne de la colonne «1 CC», de «269 475\$» par «272 305\$»;

5° par le remplacement, dans la quatrième ligne de la colonne «2 CC», de «342 968\$» par «346 570\$»;

6° par le remplacement, dans la quatrième ligne de la colonne «3 CC», de «428 710\$» par «433 213\$»;

7° par le remplacement, dans la quatrième ligne de la colonne «4 CC», de «494 037\$» par «499 226\$»;

8° par le remplacement, dans la quatrième ligne de la colonne «5 CC», de «538 949\$» par «544 611\$».

85633



Gouvernement du Québec

Décret 617-2025, 7 mai 2025

CONCERNANT la mise en œuvre du programme RénoRégion

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de promouvoir l'amélioration de l'habitat;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article la Société d'habitation du Québec prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.1 de cette loi, les programmes que la Société met en œuvre peuvent notamment prévoir le versement par la Société d'une aide financière sous forme de subvention;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 2 mai 2025, par sa résolution numéro 2025-020, autorisé la mise en œuvre du programme RénoRégion;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à mettre en œuvre ce programme, dont le texte est annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre le programme RénoRégion, dont le texte est annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Programme RénoRégion (PRR)

CADRE NORMATIF 2025-2027

Table des matières

- 1 Définitions et sigles
- 2 Description du Programme
- 3 Objectifs du Programme

- 4 Admissibilité
 - 4.1 Territoire d'application
 - 4.2 Admissibilité des personnes
 - 4.2.1 Personnes admissibles
 - 4.2.2 Personnes non admissibles
 - 4.3 Admissibilité des logements
 - 4.3.1 Logements admissibles
 - 4.3.2 Logements non admissibles
 - 4.4 Admissibilité des travaux
 - 4.4.1 Travaux admissibles
 - 4.4.2 Travaux non admissibles
 - 4.5 Demande d'aide financière
 - 4.5.1 Présentation d'une demande
 - 4.5.2 Évaluation d'une demande
 - 4.6 Montant et versement de l'aide financière
 - 4.6.1 Coûts admissibles
 - 4.6.2 Coûts non admissibles
 - 4.6.3 Calcul de l'aide financière
 - 4.6.4 Cumul des aides financières publiques
 - 4.6.5 Versement de l'aide financière
- 5 Administration du Programme
- 6 Suivi et évaluation du Programme
- 7 Entrée en vigueur et durée du Programme
- 8 Disposition transitoire

1 Définitions et sigles

Dans le présent cadre normatif à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Aide financière

Aide accordée par la Société conformément aux normes et aux modalités du Programme.

Bâtiment

Construction distincte dont au moins une partie est destinée à l'habitation. Si cette construction est contiguë à une autre, elle est considérée comme un bâtiment distinct si elle est séparée verticalement et entièrement par un mur coupe-feu.

Bâtiment inachevé

Bâtiment dont la construction d'origine n'a jamais été terminée.

Certificat d'admissibilité

Formulaire signé par le représentant autorisé du partenaire confirmant au propriétaire son admissibilité au Programme ainsi que le montant de l'aide financière à laquelle il est admissible s'il respecte toutes les conditions du Programme.

Défectuosité majeure

Défaut ou vice qui touche (en partie ou en totalité) un élément essentiel du bâtiment et dont la correction est nécessaire pour en assurer l'intégrité fonctionnelle. Aussi, pour les fins du Programme, un problème de surpeuplement d'un logement, eu égard aux normes d'occupation établies par la Société, est considéré comme une défectuosité majeure.

Inspecteur accrédité

Personne détenant une accréditation de la SHQ l'autorisant à traiter une demande d'aide dans le cadre des programmes d'amélioration de l'habitat.

Logement

Local destiné à l'habitation, pouvant accueillir une ou plusieurs personnes physiques, et doté d'une sortie distincte donnant sur l'extérieur ou sur un corridor commun, de tous les systèmes de base, d'une installation sanitaire indépendante et d'un espace distinct pour la préparation des repas.

Maison intergénérationnelle

Bâtiment d'au plus deux logements où chacun d'eux possède ses aires communes de vie (cuisine complète, salle de bain et chambres à coucher). Les logements constituent deux espaces indépendants avec une sortie distincte vers l'extérieur ou vers un vestibule commun. Une porte intérieure peut relier les deux logements, mais chaque ménage doit pouvoir sortir par une porte qui leur est propre sans avoir à circuler dans l'autre logement. Il doit également exister un lien de parenté ou un lien (présent ou passé) d'alliance incluant conjoint de fait, avec la personne admissible au programme ou entre les membres des ménages des deux logements.

Ménage

Ensemble des personnes qui occupent un même logement au moment du dépôt de la demande d'aide financière, à l'exception des chambreurs.

Niveau de revenu applicable (NRA)

Niveau de revenu égal à celui du Plafond de revenu déterminant les besoins impérieux (PRBI) le plus élevé d'une région administrative selon la taille du ménage, excluant le PRBI « hors marché ».

Partenaire

Municipalité, municipalité régionale de comté (MRC) ou, le cas échéant, toute personne autorisée par la SHQ à administrer le programme en vertu d'une entente conclue en conformité avec l'article 89.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8).

Plafond de revenu déterminant les besoins impérieux (PRBI)

Correspond au revenu maximal déterminant l'admissibilité d'un ménage, selon sa composition et la région concernée, à un logement à loyer modique selon le Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique (chapitre S-8, r. 1).

Population d'une municipalité

Correspond à la population d'une municipalité établie annuellement par le gouvernement en conformité avec l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9).

Programme

Programme RénoRégion.

Propriétaire-occupant

Personne physique qui est titulaire d'un droit de propriété sur le logement faisant l'objet de la demande d'aide financière et qui l'occupe à titre de résidence principale.

RBQ

Acronyme de Régie du bâtiment du Québec.

RENA

Acronyme de Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics.

Résidence principale

Logement où habite, de manière permanente, la personne admissible.

SOCIÉTÉ

Société d'habitation du Québec.

2 Description du Programme

Au Québec, 5,6 % des logements nécessitent des réparations majeures. Cette proportion grimpe à 8,4 % pour les ménages propriétaires à faible revenu et atteint 10,4 % en milieu rural, comparativement à 7,0 % en milieu urbain¹. Ces chiffres révèlent une vulnérabilité accrue des populations rurales et des ménages à faible revenu face à la détérioration de leurs habitations.

Pour ces ménages, les coûts de rénovation représentent une charge financière disproportionnée, aggravée par une augmentation significative des coûts de construction depuis la mise en œuvre du Programme en 2015. Sans un soutien gouvernemental, bon nombre de ces propriétaires ne peuvent entreprendre les travaux nécessaires pour corriger les défauts majeurs de leur résidence, compromettant ainsi leur qualité de vie et leur capacité à demeurer dans leur communauté.

Le Programme a pour mission de répondre à ces défis. Il offre une aide financière directe aux propriétaires à faible revenu résidant en milieu rural dont les logements présentent des défauts majeurs. En facilitant la réalisation de ces travaux, le Programme contribue non seulement à la préservation du parc de logements privés en milieu rural, mais aussi à l'amélioration des conditions de vie des bénéficiaires. Ce soutien est essentiel pour maintenir l'occupation et la vitalité des territoires ruraux du Québec.

Le Programme s'inscrit également dans les efforts de transition énergétique, notamment par l'amélioration de l'enveloppe thermique des bâtiments et le remplacement des systèmes de chauffage obsolètes. Contrairement aux programmes d'efficacité énergétique les plus répandus, accessibles à tous, mais plus souvent utilisés par les ménages plus aisés, il cible spécifiquement les propriétaires à faible revenu, souvent logés dans des habitations parmi les moins performantes sur le plan énergétique. En facilitant l'accès aux rénovations écoénergétiques chez ces ménages, il contribue à réduire les inégalités et à améliorer le bilan carbone du parc résidentiel.

Le Programme répond à l'objet prévu au paragraphe 6° de l'article 3 de la Loi de la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), qui est « de promouvoir l'amélioration de l'habitat ».

1. Statistique Canada, Recensement de la population de 2021, commande spéciale de la Société d'habitation du Québec CO-2294 - tableau 28.

3 Objectifs du Programme

Le Programme vise à préserver l'occupation et la vitalité des territoires ruraux en assurant la disponibilité, la pérennité et la performance énergétique du parc de logements privés. Plus précisément, il concerne la correction de défauts majeurs des logements de propriétaires-occupants à faible revenu des milieux ruraux. Les objectifs spécifiques du Programme consistent à :

- réduire les cas de défauts majeurs des logements concernés afin d'en assurer l'intégrité fonctionnelle;
- diminuer le nombre de propriétaires-occupants à faible revenu qui ont des besoins en réparations majeures dans les régions rurales;
- contribuer à la transition énergétique du Québec par l'amélioration de l'enveloppe thermique des logements et de leurs systèmes de chauffage.

4 Admissibilité

4.1 Territoire d'application

Le Programme s'applique sur les territoires suivants :

- municipalité de moins de 15 000 habitants;
- partie d'une municipalité de 15 000 habitants ou plus non desservie par un réseau d'aqueduc ou par un réseau d'égout privé ou public;
- région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine.

Malgré ce qui précède, le Programme ne s'applique pas dans les territoires suivants :

- communautés autochtones;
- villes de Gatineau et de Laval;
- agglomérations de Longueuil, de Montréal et de Québec.

4.2 Admissibilité des personnes

4.2.1 Personnes admissibles

Est admissible au Programme toute personne qui, au moment du dépôt de la demande d'aide financière, rencontre les conditions suivantes :

- est citoyenne canadienne ou résidente permanente;
- est propriétaire-occupante d'un logement admissible;
- la différence entre le revenu de son ménage et le NRA est inférieure ou égale à 12 000 \$.

Précision sur le revenu

Le revenu du ménage est déterminé en additionnant le revenu brut annuel du propriétaire à celui de son conjoint et en ajoutant 25 % du revenu des autres membres du ménage âgés de 18 ans ou plus qui ne fréquentent pas un établissement scolaire à temps plein au moment du dépôt de la demande d'aide financière.

Le revenu brut annuel est constitué des différents montants reçus durant l'année civile précédant l'année de la programmation budgétaire pour laquelle le certificat d'admissibilité est délivré. Les sources de revenus considérées ainsi que les déductions admissibles sont établies par la Société dans le formulaire « Attestation de déclaration de revenus » et s'appuient sur les preuves de revenus de chaque membre du ménage. La Société peut exiger toute autre pièce justificative jugée nécessaire pour établir le revenu des ménages.

4.2.2. Personnes non admissibles

N'est pas admissible la personne qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- est propriétaire d'un logement, mais ne l'occupe pas à titre de résidence principale;
- est locataire d'un logement admissible qu'elle occupe à titre de résidence principale et dont le bail prévoit qu'elle en deviendra propriétaire après une certaine période (bail avec promesse d'achat);
- elle occupe un logement admissible dont elle n'est plus propriétaire, mais dont elle a conservé l'usufruit;
- a fait défaut, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, de respecter ses obligations après avoir dûment été mise en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par la Société;
- est une personne morale telle qu'une corporation, une société par actions, un organisme sans but lucratif ou une coopérative d'habitation;
- il s'agit d'une succession, à moins que le décès du propriétaire soit survenu après la délivrance du certificat d'admissibilité;
- a reçu une aide financière du Programme au cours des cinq dernières années;
- a reçu une aide financière du programme Rénovation Québec (PRQ) au cours des cinq dernières années.

4.3 Admissibilité des logements

4.3.1 Logements admissibles

Pour être admissible, un logement doit satisfaire aux conditions suivantes :

- servir de résidence principale au propriétaire-occupant;
- être situé à l'intérieur d'un bâtiment comportant un maximum de deux logements incluant celui du propriétaire-occupant;
- être situé dans le territoire d'application;
- respecter la valeur uniformisée maximale de 150 000 \$
- présenter au moins une défectuosité majeure.

Précision sur les logements admissibles

Un logement situé à l'intérieur d'un bâtiment qui comporte un espace ayant un usage autre que résidentiel est également admissible, ainsi que les parties communes de ce bâtiment qui servent à des fins résidentielles.

Un bâtiment inachevé dont la construction d'origine n'a jamais été terminée est admissible au programme si la construction a été entreprise au moins cinq ans avant la signature de la demande d'aide financière. Dans ce cas, le propriétaire doit démontrer qu'il occupe le logement de façon permanente depuis au moins un an.

Un bâtiment pour lequel le propriétaire ou un tiers a entamé des travaux de rénovation sans les terminer peut-être admissible au programme s'il présente des défectuosités majeures. Toutefois, les travaux visant à terminer les rénovations en cours ou laissées en suspens ne sont pas admissibles à une aide financière.

Une maison mobile, si elle est installée sur le terrain du propriétaire ou que le propriétaire détient un bail pour la location de l'emplacement au moment de la signature de la demande d'aide est aussi admissible. Elle doit être ancrée ou assise sur des fondations permanentes (béton, blocs de maçonnerie, piliers, etc.).

Les bâtiments de type unifamilial, jumelé, duplex ou maison en rangée ainsi que les maisons intergénérationnelles sont admissibles au Programme. Lorsqu'un bâtiment est détenu en copropriété, chaque logement occupé par un des propriétaires doit être traité de manière distincte.

Précision sur la valeur uniformisée

Le partenaire établit la valeur uniformisée maximale d'un logement admissible sur son territoire en respectant le seuil maximal de 150 000 \$ prévu par la Société. S'il souhaite fixer une valeur uniformisée inférieure à celle prescrite par la Société, il doit procéder par résolution.

La valeur du logement est établie à partir du compte de taxes municipales pour l'année civile précédant l'année de la programmation budgétaire pour laquelle le certificat d'admissibilité est délivré.

Dans le cas d'un bâtiment incluant des espaces autres que le logement du propriétaire ou dont l'usage n'est pas résidentiel, la valeur uniformisée se calcule en proportion de la superficie occupée par le logement admissible par rapport à la superficie totale du bâtiment.

Dans le cas d'une ferme, les bâtiments servant à l'exploitation agricole doivent être exclus de la valeur uniformisée de la résidence principale. Il en est de même pour un bâtiment secondaire servant à exploiter une entreprise.

Dans tous les cas, le calcul de la valeur uniformisée doit inclure toutes les dépendances et autres améliorations rattachées à la résidence principale (garage, cabanon, piscine, hangar, etc.).

4.3.2 Logements non admissibles

N'est pas admissible un logement qui fait partie d'un bâtiment :

- qui appartient au gouvernement du Canada, au gouvernement du Québec ou à un organisme ou ministère relevant de l'un d'eux, ou à une municipalité;

- qui comporte plus de deux logements, incluant celui du propriétaire;

- qui fait l'objet d'une procédure remettant en cause les titres de propriété (maison en vente, succession non réglée, etc.);

- dont la construction d'origine est inachevée et a débuté depuis moins de cinq ans;

- qui est situé dans une zone inondable de grand courant (0-20 ans), sauf s'il est déjà ou sera, simultanément à l'exécution des travaux, immunisé contre les inondations. Ces travaux doivent être approuvés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;

- qui est situé dans une zone de contraintes naturelles relatives aux glissements de terrain ou à l'érosion côtière, sauf si les travaux ne sont pas assujettis aux dispositions

réglementaires relatives à ces zones ou si le propriétaire fait réaliser une expertise technique, à ses frais, pour lever l'interdiction prévue aux dispositions réglementaires;

- qui fait l'objet d'un avis d'expropriation ou d'une réserve au sens de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24);

- qui héberge plus de neuf personnes placées en famille ou en résidence d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

- qui comporte plus de trois chambres louées ou offertes en location par son propriétaire-occupant;

- qui est offert sur des locations et des réservations de logements en ligne de type collaboratif (exemple Airbnb, Home Away);

- dont l'utilisation prédominante n'est que saisonnière (chalet/maison de villégiature ou code 1100 au rôle d'évaluation foncière). Cependant, un logement n'est pas considéré comme tel si le propriétaire l'occupe en permanence à titre de résidence principale depuis les 12 derniers mois au moment du dépôt de la demande d'aide financière et qu'il est en mesure d'en faire la démonstration.

4.4 Admissibilité des travaux

4.4.1 Travaux admissibles

Les travaux admissibles sont ceux :

- qui visent à corriger une défectuosité majeure relative à un ou plusieurs des éléments suivants : les murs extérieurs, les ouvertures, les saillies (balcons, galeries, marquises), la toiture, la structure, l'électricité, la plomberie, le chauffage et l'isolation thermique;

- qui sont conséquents à l'intervention effectuée pour corriger la ou les défectuosités majeures.

Les travaux doivent être déterminés par un inspecteur accrédité et atteindre un coût minimal de 3 500 \$.

Précision sur les défectuosités majeures urgentes

Pour les fins du présent programme, est urgente la défectuosité majeure qui constitue une menace pour la santé ou la sécurité des occupants du logement admissible. Pour être admissible au présent programme, le propriétaire qui présente une demande d'aide financière doit s'engager à faire exécuter tous les travaux jugés nécessaires par la Société pour corriger les défectuosités majeures urgentes qui affectent le logement admissible.

Précision sur les travaux admissibles

Lorsque les travaux concernent un système non conforme d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, ce dernier doit provoquer des conditions d'insalubrité pour les occupants du logement admissible ou pour ceux des logements contigus pour que les travaux soient admissibles à une aide financière.

Dans le cas d'un bâtiment inachevé admissible, l'absence d'un élément essentiel de l'enveloppe extérieure peut être considérée comme une défectuosité majeure. Le propriétaire doit présenter un plan d'intervention global qui devra être approuvé par la Société afin de sécuriser le bâtiment et d'en achever la construction. Les travaux admissibles incluent l'ajout :

- d'un revêtement des murs extérieurs;
- d'un recouvrement de la toiture (incluant les soffites);
- la finition des ouvertures.

Dans le cadre du programme, un problème de surpeuplement lié aux membres du ménage est considéré comme une défectuosité majeure. Les travaux relatifs à un agrandissement rattaché au bâtiment et accessible de l'intérieur sont alors admissibles. L'agrandissement doit se limiter à l'ajout des pièces nécessaires pour respecter les règles d'occupation suivantes :

- un studio est habité par une personne seule;
- dans les autres cas, on applique, dans l'ordre, les règles d'attribution suivantes :
 - une chambre à coucher est attribuée à une personne handicapée dont la déficience physique ou mentale, ou encore le moyen utilisé pour pallier son handicap l'empêche de partager une chambre à coucher, et ce, au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1);
 - une chambre à coucher est attribuée au propriétaire et à son conjoint, le cas échéant. Si le propriétaire ou son conjoint est la personne handicapée définie dans le paragraphe précédent, une chambre à coucher est attribuée à l'autre personne;
 - pour les autres membres du ménage (incluant les enfants), une même chambre à coucher est attribuée à deux personnes du même sexe, peu importe leur âge, en considérant en premier lieu celles qui sont les plus âgées;
 - pour les enfants du ménage, une même chambre à coucher est attribuée à deux enfants de moins de sept ans, peu importe leur sexe;
 - s'il y a lieu, une chambre à coucher est attribuée à chacune des personnes restantes.

Conditions applicables aux travaux admissibles

Les travaux admissibles doivent être exécutés par un entrepreneur détenant la licence appropriée de la RBQ. L'entrepreneur doit fournir à la Société ses numéros de taxes sur les produits et services et de taxe de vente du Québec. L'entrepreneur ne doit pas être inscrit au RENA. L'entrepreneur a l'obligation de fournir les matériaux et la main-d'œuvre.

Malgré le paragraphe précédent, dans le cas des municipalités de Blanc-Sablon, Bonne-Espérance, Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, Saint-Augustin, Gros-Mécatina et de L'Île-d'Anticosti, qui ne sont pas accessibles par voie terrestre, les travaux admissibles, à l'exception de ceux concernant l'électricité, les installations d'équipements pétroliers et l'installation d'appareils fonctionnant au gaz, peuvent être exécutés par le propriétaire-occupant.

La licence de constructeur-propriétaire n'est pas autorisée dans le cadre du Programme.

4.4.2 Travaux non admissibles

Les travaux non admissibles sont ceux :

- déjà réalisés ou débutés avant la délivrance du certificat d'admissibilité;
- pour lesquels le propriétaire a fourni, en tout ou en partie, les matériaux ou la main-d'œuvre, sauf dans les cas particuliers prévus dans le programme;
- qui visent à corriger une défectuosité majeure d'une partie non résidentielle du bâtiment, incluant un usage complémentaire considéré comme une partie commerciale à des fins de zonage ou de taxation;
- qui visent à corriger une malfaçon ou un vice de construction liés aux travaux exécutés par un entrepreneur ou par une personne qualifiée qui en est responsable en vertu du Code civil du Québec;
- qui visent la remise en état d'une partie du logement touchée par un sinistre (incendie, inondation, tremblement de terre, etc.);
- qui visent la décontamination d'un logement;
- qui visent la réparation ou le remplacement d'un aménagement paysager, d'un hangar, d'une remise, d'un garage, d'un abri d'auto, d'une clôture, d'une voie d'accès, d'un stationnement pour véhicules, d'une allée piétonnière, d'une serre, d'un solarium, d'une pergola, d'une terrasse, d'une piscine, d'un spa, d'un sauna, ou de toute installation ou équipement analogue même si ces travaux découlent d'une intervention admissible;

—qui visent à modifier la configuration existante du bâtiment pour des raisons esthétiques, à économiser de l'énergie (sauf si cela découle directement d'une défectuosité majeure), à préserver uniquement le caractère historique ou architectural du bâtiment, ou à moderniser le logement, de même que les travaux d'entretien usuels et courants;

—qui visent à remplacer un vide sanitaire par un sous-sol pleine hauteur;

—qui visent à remplacer l'assise d'une maison mobile (ex. bloc de maçonnerie, piliers de bois) par des pieux ou une fondation en béton coulé;

—qui visent à modifier le nombre de pièces du logement, à agrandir la surface habitable du logement ou à transformer un local non résidentiel en local résidentiel, sauf si l'objectif est de corriger un problème de surpeuplement;

—qui visent la réparation, le remplacement ou l'installation d'une annexe à l'huile;

—qui visent l'installation d'un système de chauffage d'appoint (foyer, poêle à bois), à l'exception des plinthes électriques;

—qui visent la réparation ou le remplacement d'une génératrice, d'un système de climatisation ou de tout autre appareil du genre;

—qui visent exclusivement à se conformer aux exigences d'un assureur;

—qui visent exclusivement à se conformer aux normes d'un règlement municipal ou provincial (ex. avis d'infraction pour un système d'évacuation des eaux usées);

—qui visent à réparer un élément admissible situé sur un terrain qui n'appartient pas au propriétaire-occupant du logement, comme un puits ou une installation septique;

—qui visent à immuniser un logement contre les risques d'une inondation;

—qui visent à ajouter un élément essentiel de l'enveloppe du bâtiment (revêtement mural, ouvertures, recouvrement de toiture) qui est absent au moment de l'inscription au programme. Ces travaux doivent cependant être réalisés aux frais du propriétaire avant le versement d'une aide financière pour la correction de toute autre défectuosité majeure admissible au programme;

—qui visent à terminer des rénovations en cours ou laissées en suspens;

—qui visent le remplacement d'un élément présentant une défectuosité majeure lorsqu'une simple réparation est suffisante et plus économique.

4.5 Demande d'aide financière

4.5.1 Présentation d'une demande

Une personne admissible doit soumettre une demande accompagnée des pièces justificatives requises à son soutien.

La Société peut exiger du demandeur tout renseignement ou pièce justificative supplémentaires au soutien de la demande. Elle peut également surseoir à l'étude de la demande d'aide financière jusqu'à ce que le demandeur lui ait fourni ces renseignements ou pièces justificatives.

4.5.2 Évaluation d'une demande

La Société procède à l'examen de la demande et des pièces justificatives qui l'accompagnent (telles que compte de taxes, photos pertinentes identifiant les travaux à réaliser, devis technique, soumissions) et, le cas échéant, délivre un certificat d'admissibilité. La Société confirme au demandeur l'aide financière maximale à laquelle il est admissible, s'il respecte toutes les conditions du Programme. Une fois le certificat d'admissibilité délivré, le demandeur peut débiter les travaux prévus.

La Société peut révoquer tout certificat délivré à un demandeur en vertu du Programme, si les travaux ne sont pas terminés au plus tard 12 mois à compter de la date de délivrance du certificat d'admissibilité.

La Société peut également révoquer à tout moment un certificat délivré en vertu du Programme s'il est porté à sa connaissance tout fait qui rend la demande d'aide fausse, inexacte ou incomplète ou qui a pu en rendre la production irrégulière.

Les demandes présentées par des personnes n'ayant jamais participé au Programme seront traitées en priorité.

4.6 Montant et versement de l'aide financière

4.6.1 Coûts admissibles

Les coûts admissibles comprennent :

—le coût des travaux admissibles (matériaux et main-d'œuvre fournis par l'entrepreneur, et frais d'administration) qui correspond au moindre des montants suivants :

- la plus basse soumission obtenue par le propriétaire;
- celui autorisé par la Société à partir de l'application de sa liste annualisée de prix;
- celui facturé par l'entrepreneur à la fin des travaux;

—les honoraires professionnels pour la réalisation de plans et devis exigés par une loi ou une réglementation, à condition que ceux-ci soient en lien avec les travaux admissibles. Ces honoraires sont admissibles uniquement si les travaux prévus sont réalisés et sur présentation des factures;

—le coût du permis municipal, sur présentation d'une facture;

—les frais payés pour l'analyse de l'eau, pour un test de percolation, pour l'analyse du sol ou tout autre test reconnu par la Société et nécessaire à la correction d'une défectuosité majeure;

—les taxes applicables.

Précisions sur le coût reconnu des travaux admissibles

Dans le cas des municipalités de Blanc-Sablon, Bonne-Espérance, Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, Saint-Augustin, Gros-Mécatina et de L'Île-d'Anticosti, lorsque le propriétaire n'a pas recours à un entrepreneur pour la réalisation des travaux, le coût reconnu correspond au moindre des montants suivants :

—45 % de celui fixé par la Société à partir de l'application de sa liste annualisée de prix;

—celui payé par le propriétaire, sur production des factures détaillées, pour l'achat des matériaux relatifs aux travaux exécutés.

Le même calcul s'applique également pour un propriétaire-entrepreneur autorisé à effectuer lui-même les travaux sur son domicile.

Dans le cas d'un bâtiment incluant des espaces autres que résidentiels, le coût des travaux admissibles se calcule en multipliant le coût total des travaux admissibles par la proportion que représente la superficie de plancher des parties admissibles, par rapport à la superficie de plancher totale du bâtiment.

Le montant total des soumissions et de la facture détaillée remise à la fin des travaux doit inclure le coût des matériaux et de la main-d'œuvre ainsi que les frais d'administration et les taxes.

4.6.2 Coûts non admissibles

Les coûts non admissibles sont :

—les frais reliés aux dérogations mineures;

—les coûts rattachés à la production du certificat de l'examineur;

—les honoraires professionnels liés à la production de documents destinés à établir l'admissibilité de la personne ou du logement au programme;

—toute dépense qui n'est pas directement reliée aux travaux admissibles.

4.6.3 Calcul de l'aide financière

L'aide financière accordée dans le cadre du Programme est conditionnelle à la disponibilité des fonds affectés à ce dernier.

Le coût total reconnu aux fins du calcul de l'aide financière correspond à la somme des coûts admissibles au Programme.

L'aide financière est établie en appliquant au coût total reconnu le taux d'aide déterminé en fonction de la différence entre le revenu du ménage et le NRA, en conformité avec le tableau suivant :

Différence	Taux d'aide
0 \$ et moins	95 %
1 \$ à 500 \$	94 %
501 \$ à 1 000 \$	93 %
1 001 \$ à 1 500 \$	92 %
1 501 \$ à 2 000 \$	91 %
2 001 \$ à 2 500 \$	90 %
2 501 \$ à 3 000 \$	88 %
3 001 \$ à 3 500 \$	86 %
3 501 \$ à 4 000 \$	84 %
4 001 \$ à 4 250 \$	82 %
4 251 \$ à 4 500 \$	80 %
4 501 \$ à 4 750 \$	78 %
4 751 \$ à 5 000 \$	76 %
5 001 \$ à 5 250 \$	74 %
5 251 \$ à 5 500 \$	72 %
5 501 \$ à 5 750 \$	70 %
5 751 \$ à 6 000 \$	68 %
6 001 \$ à 6 250 \$	66 %
6 251 \$ à 6 500 \$	64 %
6 501 \$ à 6 750 \$	62 %
6 751 \$ à 7 000 \$	60 %

Différence	Taux d'aide
7 001 \$ à 7 250 \$	58 %
7 251 \$ à 7 500 \$	56 %
7 501 \$ à 7 750 \$	54 %
7 751 \$ à 8 000 \$	52 %
8 001 \$ à 8 250 \$	50 %
8 251 \$ à 8 500 \$	48 %
8 501 \$ à 8 750 \$	46 %
8 751 \$ à 9 000 \$	44 %
9 001 \$ à 9 250 \$	42 %
9 251 \$ à 9 500 \$	40 %
9 501 \$ à 9 750 \$	38 %
9 751 \$ à 10 000 \$	36 %
10 001 \$ à 10 250 \$	34 %
10 251 \$ à 10 500 \$	32 %
10 501 \$ à 10 750 \$	30 %
10 751 \$ à 11 000 \$	28 %
11 001 \$ à 11 250 \$	26 %
11 251 \$ à 11 500 \$	24 %
11 501 \$ à 11 750 \$	22 %
11 751 \$ à 12 000 \$	20 %
12 001 \$ et plus	0 %

Le montant maximal d'aide financière pouvant être versé est de 20 000 \$ pour les ménages dont le revenu est supérieur au NRA et de 25 000 \$ pour les ménages dont le revenu est égal ou inférieur au NRA.

4.6.4 Cumul des aides financières publiques

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 100 % du coût total reconnu.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % du coût total reconnu, un apport minimal du bénéficiaire est ainsi exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de La Financière agricole du Québec (FADQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

4.6.5 Versement de l'aide financière

La Société verse l'aide financière au demandeur à la fin des travaux à la suite de la réception de pièces justificatives dont des photos attestant des travaux réalisés, les factures ou notes d'honoraires professionnels reliées à l'exécution des travaux si l'exécution de ceux-ci est jugée conforme aux conditions du Programme.

La Société peut, lorsque la situation l'exige, verser une partie de l'aide financière prévue avant la fin des travaux, si ceux-ci sont interrompus pour des raisons indépendantes de la volonté du demandeur. Le coût des travaux admissibles réalisés doit être d'au moins 3 500 \$.

Un propriétaire doit rembourser à la Société tout montant reçu lorsqu'il a fait une fausse déclaration ou n'a pas respecté les conditions du Programme.

Constitue une fausse déclaration, toute déclaration ou tout renseignement erroné ainsi que toute omission ou information incomplète ayant eu pour effet direct ou indirect le versement par la Société d'une aide financière à laquelle le propriétaire n'avait pas droit, en tout ou en partie.

5 Administration du Programme

La Société peut confier, par l'entremise d'une entente, la gestion du Programme à un partenaire.

Le partenaire doit rendre compte à la Société annuellement. La Société et le partenaire conviennent, dans une entente de gestion, des responsabilités et des tâches respectives de chacun dans l'administration du Programme. L'entente ne peut comprendre de dispositions qui entrent en contradiction avec celles inscrites au cadre normatif ni ajouter de dispositions qui n'y sont pas prévues. Le partenaire doit s'engager à transmettre toute l'information demandée par la Société, y compris afin de lui permettre de respecter ses exigences de reddition de comptes.

Cette entente prévoit, entre autres, que le versement de l'aide financière est effectué par le partenaire en lieu et place de la Société. La Société peut faire des avances de fonds au partenaire.

La Société peut verser à un partenaire une contribution financière pour la gestion du Programme. Le montant total de la contribution de la Société ne peut être supérieur à 11,3 % du budget annuel d'engagement affecté à l'octroi de l'aide financière prévue pour le Programme.

Les modalités de versement de cette contribution sont établies par la Société dans le cadre de l'entente de gestion.

6 Suivi et évaluation du Programme

Un bilan du Programme sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor (Sous-secrétariat aux politiques budgétaires et aux programmes (SSPBP)), au plus tard le 30 septembre 2026.

La forme et les modalités du bilan devront être convenues préalablement avec le SSPBP, au plus tard le 31 août 2026.

7 Entrée en vigueur et durée du Programme

Le Programme entre en vigueur à la date de son autorisation.

Le présent Programme prend fin le 31 mars 2027. Toutefois, le gouvernement peut y mettre fin en tout temps avant cette date.

8 Disposition transitoire

Le Programme s'applique aux dossiers dont le certificat d'admissibilité n'a pas été délivré au 31 mars 2025.

85634



Gouvernement du Québec

Décret 618-2025, 7 mai 2025

CONCERNANT la nomination de monsieur Éric Gagnon comme vice-président de la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QU'en vertu de l'article 64 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) le gouvernement nomme des vice-présidents de la Société québécoise des infrastructures au nombre qu'il fixe pour assister le président-directeur général de la Société et la durée de leur mandat est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 65 de cette loi le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 423-2024 du 13 mars 2024 madame Nathalie Rhéaume a été nommée de nouveau vice-présidente de la Société québécoise des infrastructures, qu'elle quittera ses fonctions le 9 mai 2025 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Infrastructures :

QUE monsieur Éric Gagnon, directeur général de la gestion de projet Est répondant santé, Société québécoise des infrastructures, soit nommé vice-président de la Société québécoise des infrastructures pour un mandat de cinq ans à compter du 15 mai 2025, aux conditions annexées, en remplacement de madame Nathalie Rhéaume.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Conditions de travail de monsieur Éric Gagnon comme vice-président de la Société québécoise des infrastructures

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3).

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Éric Gagnon, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Société québécoise des infrastructures, ci-après appelée la Société.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Société.

Monsieur Gagnon exerce ses fonctions au siège de la Société à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 mai 2025 pour se terminer le 14 mai 2030, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Gagnon reçoit un traitement annuel de 201 437 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Gagnon comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Gagnon peut démissionner de son poste de vice-président de la Société après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Gagnon consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Gagnon aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Gagnon demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Gagnon se termine le 14 mai 2030. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Société, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-président de la Société, monsieur Gagnon recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

85635



Gouvernement du Québec

Décret 619-2025, 7 mai 2025

CONCERNANT la nomination de membres indépendantes du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 60 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) la Société québécoise des infrastructures est administrée par un conseil d'administration composé d'un minimum de neuf et d'un maximum de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général de la Société;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 60 de cette loi, parmi ces membres, un est membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de cette loi le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte notamment des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, lesquels doivent notamment faire en sorte que, collectivement, les membres du conseil possèdent la compétence et l'expérience appropriées dans les domaines suivants :

- 1° la gouvernance de projets et de portefeuille de projets;
- 2° la gestion de projets;
- 3° la gestion immobilière;
- 4° la gestion financière;
- 5° la gestion des ressources humaines, les relations de travail et le développement organisationnel
- 6° l'éthique et la gouvernance;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 67 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général et ceux qui sont à l'emploi d'un organisme du secteur public tel que défini à l'annexe I des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, édictées par le décret numéro 450-2007 (2007, G.O. 2, 2723), sont rémunérés aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 67 de cette loi les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 12 de cette loi le mandat des membres du conseil d'administration peut être renouvelé deux fois à ce seul titre, consécutivement ou non;

ATTENDU QUE monsieur Alain Fortin a été nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures par le décret numéro 7-2022 du 12 janvier 2022, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Marc-Antoine L'Allier a été nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures par le décret numéro 7-2022 du 12 janvier 2022, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Infrastructures :

QUE madame Camille Côté, analyste financière, McGill St-Laurent inc., soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Marc-Antoine L'Allier;

QUE madame Julie Chaurette, retraitée, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures, à titre de membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Alain Fortin;

QUE le décret numéro 1164-2013 du 13 novembre 2013 concernant la rémunération des membres du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85636



Gouvernement du Québec

Décret 622-2025, 7 mai 2025

CONCERNANT l'exclusion de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des accords de subvention entre des organismes municipaux ou des organismes publics et le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Le Canada en fête

ATTENDU QUE des organismes municipaux et des organismes publics souhaitent conclure avec le gouvernement du Canada, dans le cadre de son programme Le Canada en fête, des accords de subvention pour financer diverses activités entourant les célébrations de la Journée nationale des peuples autochtones, de la Saint-Jean-Baptiste, de la Journée canadienne du multiculturalisme et de la fête du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Relations canadiennes, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit exclue de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie des accords de subvention entre un organisme municipal ou un organisme public et le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Le Canada en fête, aux conditions suivantes :

1. que l'exclusion soit accordée pour une période d'un an à compter de la date du présent décret;

2. que ces accords de subvention soient substantiellement conformes au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret, lesquels pourront, dans chaque cas, être complétés pour identifier l'organisme, l'année financière visée, le nom, la description et la date de l'activité, ainsi que le montant de la subvention;

3. que les organismes municipaux soient tenus de fournir, sur demande de la ministre des Affaires municipales, une copie de tout accord conclu dans le cadre du programme Le Canada en fête;

4. que les organismes publics soient tenus de fournir, sur demande du ministre responsable de l'organisme, une copie de tout accord conclu dans le cadre du programme Le Canada en fête.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85638



Gouvernement du Québec

Décret 623-2025, 7 mai 2025

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la 40^e session de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie qui se tiendra du 13 au 16 mai 2025

ATTENDU QUE la 40^e session de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie se tiendra à Rabat, au Maroc, du 13 au 16 mai 2025;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la sous-ministre adjointe aux relations Afrique et Moyen-Orient, Francophonie et Affaires multilatérales, madame Marie-Josée Audet, ou, en cas d'empêchement de cette dernière, la directrice du Bureau du Québec à Rabat, madame Myriam Paquette-Côté, dirige la délégation officielle du Québec à la 40^e session de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie qui se tiendra du 13 au 16 mai 2025;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la sous-ministre adjointe aux relations Afrique et Moyen-Orient, Francophonie et Affaires multilatérales et la directrice du Bureau du Québec à Rabat, soit composée de :

Madame Joëlle Azar
Conseillère en affaires internationales
Direction de la Francophonie et de la Solidarité internationale
Ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

QUE cette délégation officielle soit mandatée pour exposer les positions du gouvernement du Québec et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts de ce gouvernement, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85639



A.M., 2025

**Arrêté numéro 2025-03 du ministre de l'Éducation
en date 14 mai 2025**

CONCERNANT la nomination de protectrices
régionales de l'élève

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION,

VU le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le protecteur national de l'élève (chapitre P-32.01) prévoyant que le ministre nomme des protecteurs régionaux de l'élève parmi les personnes déclarées aptes à être nommées à ces fonctions par un comité de sélection et suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du ministre et prévoyant que la durée de leur mandat ne peut excéder cinq ans;

VU l'article 10 de cette loi prévoyant notamment que le gouvernement fixe le traitement, les conditions de travail et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des protecteurs régionaux de l'élève;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 6 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des protecteurs régionaux de l'élève (chapitre P-32.01, r. 1), un comité de sélection a été formé et a analysé les candidatures reçues à la suite de l'avis de recrutement;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 25 de ce règlement, le protecteur national de l'élève a transmis au ministre une copie de la liste à jour des personnes déclarées aptes à être nommées protecteur régional de l'élève et lui a recommandé le nom de personnes ayant été déclarées aptes;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est nommée de nouveau à titre de protectrice régionale de l'élève à temps plein pour un mandat de 4 ans à compter du 9 septembre 2025 :

—madame Amélie Blais, protectrice régionale de l'élève;

Est nommée protectrice régionale de l'élève à temps partiel pour un mandat de 3 ans à compter du 26 mai 2025 :

—madame Caroline Tremblay, retraitée.

Québec, le 14 mai 2025

Le ministre de l'Éducation,
BERNARD DRAINVILLE

85653



Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Réserve naturelle de la Bienveillance — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 60 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée située sur le territoire de la ville de Bromont, municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi, connue et désignée comme étant les lots 6 389 947, 6 389 948 et 6 389 950 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Brome. Cette propriété couvre une superficie de 5,54 hectares.

La reconnaissance à perpétuité de cette réserve naturelle prend effet à compter de la date de son inscription au registre foncier. Le ministre rend publique sa décision par la publication de cet avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur principal du développement
de la conservation,*
MARC-ANDRÉ BOUCHARD

85651



Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Réserve naturelle du Clos-du-Ruisseau-Vert — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 60 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée située sur le territoire de la paroisse de Ragueneau, municipalité régionale de comté de Manicouagan, connue et désignée comme étant une partie du lot 5 150 033 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Saguenay. Cette propriété couvre une superficie de 5,786 hectares.

La reconnaissance à perpétuité de cette réserve naturelle prend effet à compter de la date de son inscription au registre foncier. Le ministre rend publique sa décision par la publication de cet avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur principal du développement
de la conservation,*
MARC-ANDRÉ BOUCHARD

85652

